



# Réunion du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement

Genève, 27 juin-1<sup>er</sup> juillet 2022

## ► Compte rendu des travaux

### Table des matières

	Page
Introduction .....	3
Déclarations liminaires et premier point de discussion: Quels sont les principaux défis de la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement? .....	4
Second point de discussion: Existe-t-il des lacunes dans le corpus actuel de mesures normatives et non normatives, et notamment dans les moyens de mise en œuvre et autres mesures, visant à garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement? .....	14
Troisième point de discussion: Quels devraient être les éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement? .....	27
Discussion sur le projet d'éléments constitutifs.....	46
Partie 3. Moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement .....	49
Préambule.....	94
Partie 1. Réaffirmation du mandat .....	96
Partie 2. Engagement à agir .....	100
Partie 3(B). Déclaration sur les EMN.....	101
Partie 4. Assurer la durabilité de la stratégie .....	102
Partie 3(C). Droits émancipateurs.....	104
Partie 1. Réaffirmation du mandat .....	106
Partie 3(F). Cohérence des politiques .....	108



## Introduction

1. Le Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement (groupe de travail tripartite) s'est réuni à Genève du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022. La réunion s'est déroulée en dix séances, dont trois se sont prolongées en soirée.
2. La réunion du groupe de travail tripartite faisait suite à la réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, du 25 au 28 février 2020), dont le rapport a été soumis au Conseil d'administration du BIT lors de sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021). Lors de cette session, le Conseil d'administration avait demandé au Bureau de procéder à un examen approfondi visant à identifier clairement s'il existait des lacunes dans le corpus actuel de mesures normatives et non normatives, et notamment dans les moyens de mise en œuvre et autres mesures, et ce afin de faciliter une discussion sur les options à envisager pour garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, y compris au niveau sectoriel, le cas échéant. Cet examen (l'analyse des lacunes) a été réalisé et partagé avec les mandants [date du partage] et constitue la base des travaux du groupe de travail tripartite.
3. Le groupe de travail tripartite a été chargé d'élaborer, avec le soutien du Bureau, les éléments constitutifs d'une stratégie globale visant à garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, en tenant compte de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), de l'approche d'«une seule OIT» et des résultats pertinents de la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence internationale du Travail.
4. Le groupe de travail tripartite a élu ses responsables comme suit:
  - Présidente: M<sup>me</sup> Sarah Luna Camacho (Mexique)
  - Porte-parole des gouvernements: M. Sipho Ndebele (Afrique du Sud)
  - vice-présidente du groupe des employeurs: M<sup>me</sup> Gabriella Herzog (États-Unis d'Amérique)
  - vice-présidente du groupe des travailleurs: M<sup>me</sup> Catelene Passchier (Pays-Bas)
5. La présidente a annoncé que beaucoup de choses avaient changé depuis que la 105<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2016) avait adopté la résolution et les conclusions sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (les conclusions de la Conférence de 2016). Les chaînes d'approvisionnement ont été gravement perturbées par la pandémie de COVID-19, par la crise climatique et par les conflits en Ukraine et ailleurs. Les questions concernant le fonctionnement et la réglementation des chaînes d'approvisionnement se sont fait plus nombreuses, et l'OIT devait jouer un rôle prépondérant en veillant à ce qu'elles fournissent un travail décent. La tâche qui attendait le groupe de travail tripartite consistait à déterminer les éléments constitutifs qui formeront la base d'une stratégie à long terme pour donner à l'OIT les moyens d'assumer efficacement ce rôle.
6. Le groupe de travail tripartite a adopté son plan de travail, ainsi que les points de discussion et les méthodes de travail proposés.

## Déclarations liminaires et premier point de discussion: Quels sont les principaux défis de la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement?

7. La Directrice générale adjointe du BIT chargée des politiques a présenté l'analyse des lacunes concernant les mesures normatives et non normatives destinées à garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Elle a rappelé aux participants que la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2022) venait tout juste d'adopter une résolution sur l'inclusion du principe d'un environnement de travail sûr et sain aux Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Ceci, combiné à la récente élection d'un nouveau Directeur général qui prendra ses fonctions à l'automne, signifiera certainement un regain d'énergie dans ce domaine de travail consacré aux chaînes d'approvisionnement.
8. La vice-présidente a fait observer que l'OIT travaillait depuis trop longtemps sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement sans stratégie claire. Le travail décent était un objectif partagé par tous, que ce soient les employeurs, les travailleurs ou les gouvernements. Un consensus sur les éléments constitutifs d'une stratégie globale de l'OIT fondée sur des données factuelles pour s'attaquer aux causes profondes des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement des pays à capacité limitée, et ce en vue d'un changement durable sur le terrain au niveau national, s'avérait donc essentiel pour améliorer les conditions de travail et les moyens de subsistance des travailleurs et des sociétés, et le succès de la mise en œuvre d'une telle stratégie donnerait un nouvel objectif et une nouvelle pertinence à l'OIT.
9. De récentes perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, causées par des guerres commerciales, par la pandémie et autres conflits, n'ont que trop bien souligné les difficultés inhérentes à ces chaînes. Des niveaux élevés d'informalité, des assiettes fiscales limitées et des difficultés administratives ont empêché les pays de réagir de manière adéquate pour soutenir les travailleurs affectés. La crise a également révélé la capacité limitée de nombreux pays à répondre à ces impacts par le biais d'aides d'urgence, principalement en raison de niveaux élevés d'informalité et d'assiettes fiscales limitées, et ce même lorsque des financements de donateurs étaient disponibles, mais également en fonction de registres d'emploi et de naissances défailtants ou du manque d'accès au système bancaire. Les énormes défis procédant de l'assistance aux travailleurs financièrement touchés dans les chaînes d'approvisionnement, et les difficultés à les atteindre, ont souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des déficits en travail décent qui affectent tous les travailleurs.
10. L'analyse des lacunes a montré que les principales causes des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement étaient les lacunes de la gouvernance nationale, et notamment la capacité limitée à mettre en œuvre et à faire respecter la législation nationale. Ces défis structurels touchaient tous les travailleurs, que leur travail soit ou non lié aux exportations. Les traiter de manière conjointe relevait de la responsabilité partagée des mandants de l'OIT. De même, le rapport du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme à l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné que «le manque de leadership des gouvernements pour combler les lacunes en matière de gouvernance reste le plus grand défi». Un problème fondamental venait du fait que les gouvernements hôtes ne s'acquittaient pas de leurs devoirs en matière de protection des droits de l'homme, soit en n'adoptant pas de législation conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des travailleurs, soit en adoptant une législation incohérente, soit en n'appliquant pas une législation existante à même de protéger les travailleurs et les communautés concernées. Les derniers chiffres de la Banque mondiale ont établi que près de 2,4 milliards de femmes dans le monde ne jouissaient pas des

mêmes droits économiques que les hommes. L'OIT devrait donc axer son action sur le soutien aux gouvernements nationaux pour résoudre ces problèmes systémiques de gouvernance.

11. L'OIT et les autres agences des Nations Unies s'attaquaient aux cas où la législation et la pratique nationales n'étaient pas conformes aux normes internationales du travail et aux conventions de droits de l'homme des Nations Unies déjà ratifiées. Les données de la Banque mondiale avaient toutefois montré que la capacité des gouvernements à mettre en œuvre et à faire appliquer ces instruments dans le droit national était en stagnation et n'avait pas été renforcée de manière significative au cours des deux dernières décennies. Sans un soutien solide visant à renforcer la capacité des mandants à s'attaquer aux causes profondes des déficits en travail décent au niveau des pays, l'objectif commun de faire progresser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement des pays à capacité limitée ne progresserait pas.
12. Les conclusions du rapport de l'Alliance 8.7 sur le travail des enfants et le travail forcé expliquaient que les problématiques liées au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains étaient «ancrées dans la vulnérabilité sociale et économique des individus, des travailleurs et de leurs familles». Elles stipulaient également que des mesures préventives – telles qu'un enseignement public gratuit et accessible de bonne qualité, une protection sociale plus solide et la promotion d'une migration sûre, ordonnée et régulière – constituaient des «points de départ nécessaires» pour mettre fin à ces violations des droits fondamentaux des travailleurs. Il était donc clair que les principaux défis des chaînes d'approvisionnement étaient ancrés dans le contexte national et découlaient de problèmes systémiques de gouvernance au niveau national.
13. L'analyse des lacunes avait également mis en lumière des lacunes afférentes à la coordination des différentes activités et interventions de l'OIT, y compris en matière d'investissement et d'élaboration de politiques dans des domaines tels que la croissance et le développement économiques, les infrastructures, l'éducation et les compétences, et la gouvernance du marché du travail. Cela signifiait que le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement ne pouvait être abordé de manière isolée. Il devait être inclus dans les moyens d'action plus larges de l'OIT afin de promouvoir le travail décent et la justice sociale pour tous les travailleurs, à savoir la même approche adoptée dans le cadre de la Déclaration du centenaire de l'OIT concernant l'avenir du travail de 2019 (la Déclaration du centenaire). Il a été convenu que les questions des chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales devaient être examinées ensemble, étant donné que 95 pour cent des travailleurs dans le monde n'étaient pas employés par des exportateurs et que 85 pour cent des travailleurs n'étaient même pas indirectement liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales. De plus, 80 pour cent du PIB se trouvait dans les chaînes d'approvisionnement nationales, et l'analyse des lacunes indiquait clairement que des problèmes tels que le travail des enfants étaient pires dans les chaînes d'approvisionnement nationales. Ainsi, les mesures politiques et réglementaires axées uniquement sur les exportations ou les chaînes d'approvisionnement mondiales excluaient la grande majorité des travailleurs et ne s'attaquaient pas aux causes profondes des problèmes auxquels étaient confrontés les travailleurs dans leur ensemble. Les causes profondes des problèmes de travail décent liés à certaines chaînes d'approvisionnement mondiales (contexte national, problèmes systémiques de gouvernance) étaient exactement les mêmes que l'on retrouvait dans les chaînes d'approvisionnement nationales. Développer deux approches ou systèmes réglementaires différents pour pallier ces problèmes serait donc inefficace et conduirait à un système à deux niveaux.
14. Lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (Genève, du 12 au 17 juin 2022), plusieurs gouvernements avaient souligné à quel point l'ouverture et la libéralisation du commerce international et l'investissement international étaient essentiels pour une croissance inclusive et équitable à même de s'attaquer à la pauvreté. Le

commerce était un important moyen de développement international. Et cela devait se retrouver dans la cohérence des politiques entre l'OIT et l'OMC tant au niveau national qu'international. Le commerce et les chaînes d'approvisionnement étaient d'importants moteurs de la création d'emplois, de la croissance économique et de l'élimination de la pauvreté.

15. Dans les faits, les chaînes d'approvisionnement en elles-mêmes n'étaient pas le problème. Des chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales existaient dans tous les pays. Ceux-ci, tant développés qu'en développement, étaient des pays «producteurs». La question essentielle était le contexte national et la capacité des gouvernements nationaux à mettre en œuvre et à faire respecter les lois nationales. Par ailleurs, l'analyse des lacunes a montré que «le corpus de règles de l'OIT répond[ait] à la majeure partie des déficits concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement». Il n'y avait donc pas de «lacune réglementaire» à combler au niveau international. Le problème était que ces normes n'étaient pas pleinement mises en œuvre ou appliquées à tous les segments concernés de la main-d'œuvre.
16. La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 5<sup>e</sup> édition, 2017 (ci-après, la «Déclaration sur les EMN») devrait être mise en œuvre plus efficacement pour promouvoir la collaboration entre les mandants de l'OIT et les entreprises afin de remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement des pays aux capacités gouvernementales limitées. De même, le Fonds Vision Zéro et l'Alliance 8.7 fournissaient d'autres exemples innovants d'action collective que le groupe de travail tripartite pourrait chercher à répliquer.
17. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme elle-même ne s'attaquait pas aux racines des problèmes découlant du manque de capacité nationale, qui touchaient tous les travailleurs et toutes les entreprises d'un pays, et non pas seulement les exportateurs. La grande majorité des défis liés au travail décent, et notamment les plus importants d'entre eux, ont été identifiés dans l'économie nationale, et les entreprises n'étaient pas en mesure à elles seules de relever ces défis systémiques profondément enracinés dans les chaînes d'approvisionnement. L'OIT se devait donc d'adopter une approche holistique et globale. Dans le cadre de cette approche plus large de l'OIT, il fallait pleinement reconnaître que les véritables acteurs des chaînes d'approvisionnement étaient les petites et moyennes entreprises (PME), à savoir la grande majorité des entreprises dans presque tous les pays. L'analyse des lacunes de l'OIT soulignait à juste titre que la productivité au niveau de l'entreprise était essentielle pour permettre aux entreprises de créer et de maintenir des emplois décents et productifs et de tirer parti des avantages de l'intégration des chaînes d'approvisionnement. Il s'avérait par conséquent essentiel que la stratégie globale concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement favorise l'augmentation de la productivité, le renforcement de la résilience et l'amélioration des performances des fournisseurs. L'OIT devait aider toutes les entreprises - grandes et petites - à mener une diligence raisonnable en fournissant des données et des informations facilement accessibles et pertinentes sur les risques pays spécifiques, les parties prenantes concernées au niveau local et les partenaires possibles pour une action. Trois principes clés devaient guider le groupe de travail tripartite: la stratégie envisagée devait être fondée sur des données factuelles, s'attaquer aux causes profondes et profiter à tous les travailleurs.
18. La vice-présidente du groupe des travailleurs a rappelé au groupe de travail tripartite que le Traité de Versailles (1919) stipulait que «les Membres de la Société (des Nations): s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail justes et humaines pour les hommes, les femmes et les enfants, tant dans leur propre pays que dans tous les pays où s'étendent leurs relations commerciales et industrielles, et établiront et maintiendront à cet effet les organisations internationales nécessaires». La dimension transnationale du mandat de l'OIT, désormais rendue encore plus pertinente par la mondialisation, a donc été reconnue dès le départ. La stratégie

devait donc permettre à l'OIT d'assumer un rôle de leader en matière de chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 19.** L'investissement direct étranger (IDE) avait le pouvoir de transformer les entreprises multinationales en agents majeurs de la mondialisation. Les faibles coûts de main-d'œuvre étaient devenus des éléments importants de leurs stratégies concurrentielles, les incitant à dicter les conditions d'emploi, en particulier dans les pays en développement. Le modèle d'entreprise dans lequel les conditions de travail et les salaires étaient fixés au sommet des chaînes d'approvisionnement, avec des sous-traitants ou intermédiaires locaux n'ayant que peu d'influence, a conduit à des profits plus importants à ce sommet, avec une plus grande vulnérabilité, combinée à une plus grande impuissance, des travailleurs et des petites et moyennes entreprises (PME) à l'autre extrémité. La concurrence féroce entre les sous-traitants a encore réduit les marges bénéficiaires locales et donc entraîné de bas salaires. Les gouvernements manquaient souvent de ressources et de capacités d'inspection pour faire appliquer le droit du travail. Cette situation a été aggravée par les entreprises multinationales qui ont recherché au maximum les exonérations fiscales et menacé de déplacer la production ailleurs si les coûts de main-d'œuvre augmentaient. Le résultat en a été un nivellement par le bas dont les femmes, les enfants et les migrants ont subi les pires répercussions.
- 20.** Les résultats de la Réunion d'experts visant à promouvoir le travail décent et la protection des principes et droits fondamentaux au travail pour les travailleurs des zones franches d'exportation (Genève, du 21 au 23 novembre 2017) (ci-après, la «réunion d'experts sur les ZFE»), et la Réunion tripartite d'experts sur le dialogue social transnational (Genève, du 12 au 15 février 2019) (ci-après, la «réunion d'experts sur le dialogue social transnational»), devraient orienter et éclairer la discussion. Les deux réunions ont souligné l'importance de la liberté syndicale et de la négociation collective qui, si elles étaient véritablement et effectivement promues et appliquées, pourraient prévenir et combler la plupart des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.
- 21.** La pandémie de COVID-19 a révélé la fragilité des chaînes d'approvisionnement mondiales. Des millions de travailleurs n'avaient ni protection sociale, ni protection du travail. Les systèmes transnationaux visant à garantir la prise en charge et la responsabilité des entreprises leaders et des grands acheteurs étaient inexistantes. Des commandes ont été unilatéralement annulées, des syndicats et leurs dirigeants pris pour cibles et licenciés, des obligations de négociation collective bafouées. Le non-respect des droits de l'homme, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, a conduit les organes des droits de l'homme et la Commission de l'application des normes de l'OIT à donner des orientations aux États Membres et aux acteurs sur leurs obligations. Le changement climatique et le conflit en Ukraine ont soulevé des questions supplémentaires concernant la durabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et révélé de nouvelles lacunes dans les normes du travail de l'OIT dans ce domaine. Les changements technologiques, tels que la croissance des plateformes numériques, posaient de nouveaux défis pour le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il y avait aussi la question spécifique des zones franches d'exportation (ZFE), où les incitations visant à attirer les investissements conduisaient souvent à l'érosion des droits des travailleurs.
- 22.** Le recours à des audits volontaires, sans réglementation contraignante et appliquée, a eu peu d'impact sur le terrain. Tout le monde était connecté, mais personne n'était responsable. Les entreprises dominantes, qui coordonnaient pourtant toutes les étapes des chaînes d'approvisionnement mondiales, échappaient à toute responsabilité car seule l'unité commerciale concernée, souvent au niveau le plus bas, demeurait responsable. Cela a érodé la relation de travail et l'accès à la protection du travail. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans son Étude d'ensemble «Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation», a conclu que les pressions sur les coûts de main-

d'œuvre dans les chaînes d'approvisionnement mondiales étaient un élément conduisant à l'informalité. Le groupe des employeurs a souligné que l'informalité constituait l'un des principaux défis que l'OIT devait relever.

- 23.** Ces dernières années, les obligations des États de protéger les droits de l'homme en dehors de leurs frontières au titre du droit international ont été renforcées. Cette tendance a été soutenue par plusieurs initiatives nationales, régionales et internationales en faveur d'une action plus efficace sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment par le biais de réglementations contraignantes. Une réglementation au niveau supranational était donc nécessaire pour tenir compte de la nature essentiellement transnationale des chaînes d'approvisionnement mondiales. Cette idée a été soutenue par les déclarations du communiqué des ministres du Travail et de l'Emploi du G7 en faveur de «l'exploration d'idées et d'options pour un instrument juridiquement contraignant basé sur le consensus au niveau international», ainsi que par Business 7 et Labour 7 (B7 et L7), qui reconnaissent «la responsabilité des entreprises à cartographier les risques et à prévenir et à réparer les dommages le long de leur chaîne de valeur internationale». Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a également appelé à des exigences contraignantes efficaces et à l'élaboration d'un savant dosage de mesures réglementaires et non réglementaires.
- 24.** Le porte-parole des gouvernements a déclaré que l'OIT avait un rôle de premier plan à jouer dans les chaînes d'approvisionnement. Le groupe de travail tripartite devrait traiter à la fois des questions normatives et non-normatives. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence de grands besoins en matière de protection sociale. La ratification des conventions de l'OIT sans mise en œuvre adéquate ne menait nulle part. Une cohérence des politiques et un plaidoyer continu en faveur du dialogue social étaient nécessaires. La diligence raisonnable des entreprises, telle que définie dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après, les «Principes directeurs des Nations Unies») et dans la Déclaration sur les entreprises multinationales, était d'une importance capitale pour la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Les Principes directeurs des Nations Unies appelaient à une hybridation bien dosée de mesures volontaires et contraignantes au niveau international tout en notant que les cadres contraignants internationaux restaient difficilement atteignables. Cela signifiait que les entreprises ne pouvaient pas fonctionner sur un pied d'égalité, manquaient de sécurité juridique et étaient confrontées à un méli-mélo de règles et d'attentes divergentes. Le résultat de la réunion devrait promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et l'accès à des mécanismes de réparation, en particulier dans les affaires transnationales. Cela permettrait de remédier aux inégalités identifiées par la résolution concernant les inégalités dans le monde du travail, adoptée par la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (2021). Une coopération efficace entre les pays, les entreprises et les partenaires sociaux devrait être encouragée tout au long des chaînes d'approvisionnement, en particulier dans leurs niveaux inférieurs mal intégrés.
- 25.** Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, a affirmé que l'UE était très attachée à la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, citant les conclusions du Conseil de 2020 sur les droits de l'homme et sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la communication de la Commission européenne (2022) sur le travail décent dans le monde, ainsi que la proposition de 2022 concernant une directive sur le devoir de diligence en matière de durabilité des entreprises. L'important travail de l'Alliance 8.7 et l'appel à l'action de Durban témoignaient de l'engagement de l'OIT à travailler dans ce domaine. Le travail de l'Organisation a pris de l'importance pendant la pandémie, qui a révélé l'urgence de promouvoir le travail décent, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'UE a soutenu l'approche centrée



sur l'humain de l'OIT pour sortir de la crise dans le cadre de l'Appel mondial à l'action 2021, qui comprenait la promotion de chaînes d'approvisionnement plus résilientes. Les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales étaient particulièrement répandus lorsque les gouvernements et les entreprises ne remplissaient pas de manière adéquate leurs rôles respectifs. Le manque de législation sur le travail et sur la protection sociale, la faiblesse de l'application des lois, l'inefficacité de l'administration publique et les pratiques commerciales irresponsables en étaient les principaux exemples. Des partenariats sociaux solides, des négociations collectives et un dialogue social étaient nécessaires pour garantir l'application des normes internationales du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Un résultat solide du groupe de travail tripartite stimulerait davantage la prise de conscience et renforcerait l'engagement de l'OIT et de ses mandants, y compris les entreprises multinationales, et donnerait l'élan nécessaire pour promouvoir le travail décent dans le monde entier.

26. La représentante du gouvernement de l'Argentine a souligné l'importance du dialogue social tripartite. Les niveaux élevés d'informalité, en particulier dans les pays du Sud, constituaient l'un des principaux obstacles à la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Les gouvernements n'étaient pas les seuls responsables de la lutte contre l'informalité. Dans ce monde globalisé, et comme en témoignait la pandémie, les déficits en travail décent dans une partie du monde affectaient nécessairement d'autres parties du monde. Dans un contexte économique défavorable, le respect des recommandations de l'OIT (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, était essentiel. Le COVID-19 a eu un impact particulièrement dur sur les femmes. Cependant, un travail décent devrait leur permettre de devenir moins vulnérables. Les personnes et les vies de chacun devaient être au centre de toutes les décisions, et non pas le commerce. L'Argentine a été parmi les premiers États à ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ce qui lui a permis d'établir des cadres de dialogue social et de mettre en vigueur des réglementations connexes, dont une relative à l'économie sociale et solidaire. Les PME se développaient dans la région; cependant, le travail décent devait exister tout au long des chaînes d'approvisionnement. La normalisation et la cohérence des politiques étaient essentielles pour une vision commune.
27. Le représentant du gouvernement du Bangladesh a expliqué qu'il était important d'établir une corrélation entre les produits et leurs impacts sur la vie, au lieu de se concentrer uniquement sur l'environnement de travail. Certains biens et services pouvaient être produits dans un environnement de travail décent mais avoir des impacts négatifs sur la vie, et vice-versa. Il fallait donc définir des critères relatifs aux biens et services nécessitant d'être transformés dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour les intégrer aux exigences du travail décent. Des chaînes d'approvisionnement entières n'étaient peut-être pas concernées. Le nouveau système de gouvernance mondiale du travail fondé principalement sur des normes privées, volontaires et d'autoréglementation n'avait pas fait ses preuves. L'objectif ne devrait pas être de créer un nouveau paradigme politique pour la gouvernance mondiale du travail, mais plutôt de s'attaquer aux causes profondes des problèmes inhérents aux processus mondiaux. Les acheteurs et les fournisseurs mondiaux étaient les deux parties les plus importantes dans le cadre des chaînes d'approvisionnement mondiales. D'où la nécessité de mesures corrélées pour accélérer une transformation vers un monde du travail décent. Il convenait de noter ce qui suit:
- Les changements structurels dans les secteurs clés de l'économie mondiale résultant du progrès technologique et de la pandémie de COVID-19 ont modifié l'environnement de travail et affecté la quantité, la qualité et la répartition de l'emploi;

- Dans les industries à forte intensité de main-d'œuvre, les relations commerciales par le biais de chaînes d'approvisionnement mondiales axées sur les acheteurs étaient une pratique courante. Par conséquent, l'absence d'obligations et de responsabilités tant pour les acheteurs que pour les fournisseurs était une cause majeure de préoccupation;
  - De grands efforts ont été réalisés quant à la production de biens de haute qualité à faible coût. Cependant, les devoirs des principaux actionnaires devaient également être pris en compte;
  - L'incapacité à répartir les bénéfices générés à la fois par les acheteurs et par les fournisseurs de manière juste et équitable était une source de préoccupation majeure;
  - Même si la rentabilité constituait le cœur des affaires, la flexibilité, la délivrabilité et la qualité devaient ajouter de la valeur pour les fournisseurs en bas de chaîne;
  - Les tensions entre l'amélioration de la productivité et le travail décent créaient des défis quant à la conception d'interventions visant une performance durable dans le monde du travail.
  - L'informalité.
- 28.** Plusieurs autres éléments pourraient exercer une influence positive sur le monde du travail. Du côté de l'industrie, l'influence des chaînes d'approvisionnement mondiales sur la formalisation, la productivité au niveau de l'entreprise et la marge bénéficiaire devaient être prises en compte. Du côté des travailleurs, des éléments importants comprenaient le niveau d'éducation, les compétences et la connaissance de leurs droits.
- 29.** La représentante du gouvernement canadien a déclaré que la lutte contre les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement nécessitait une collaboration entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les entreprises multinationales, les PME, les organisations internationales et les organisations de la société civile pour trouver des solutions mondiales. Leur nature transnationale, les multiples niveaux de relations contractuelles (ou leur absence), la production fragmentée et la complexité des réseaux d'approvisionnement, en particulier dans les niveaux inférieurs, ont complexifié l'identification par les entreprises multinationales des sources de violations des droits du travail au sein de leur chaîne d'approvisionnement et la détermination des niveaux de surveillance et de responsabilité. Les gouvernements ont été confrontés à des défis sur la façon de travailler avec les partenaires sociaux, l'industrie et la société civile dans la conception de politiques et de programmes pour lutter contre les violations des droits du travail dans les pays, en particulier en matière de travail forcé et de travail des enfants. Ils ont également fait face à des complexités internes, des circonstances nationales et des cadres juridiques et constitutionnels variés concernant la réglementation des industries et l'interaction avec leurs chaînes d'approvisionnement, tant au niveau national qu'à l'étranger. La législation du travail dans les pays pouvait ne pas respecter les principes et droits fondamentaux énoncés dans les normes internationales du travail ratifiées, tandis que les capacités de mise en œuvre et d'application pouvaient également faire défaut. La législation sociale et du travail ne s'appliquait souvent qu'aux travailleurs de l'économie formelle, excluant certains secteurs des chaînes d'approvisionnement d'une protection juridique. L'absence de relations employé-employeur pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement les rendait très vulnérables. Au cours des consultations nationales, les organisations professionnelles avaient reconnu un manque de sensibilisation, d'outils de traçabilité et de données disponibles sur les fournisseurs de deuxième et troisième niveaux. Les mesures volontaires ne sont pas allées assez loin pour lutter contre les violations des droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. De plus, les capacités des États à réglementer les activités des entreprises hors des frontières nationales étaient limitées. Les normes internationales du travail pourraient aider à établir une base de référence et éclairer la conception des cadres

réglementaires nationaux, mais elles devaient être mises en œuvre de manière efficace. L'OIT était l'organisation la mieux placée pour remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et devait aller de l'avant dans l'élaboration de mesures internationales pour s'attaquer à ce problème.

- 30.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie avaient eu de graves répercussions sur les marchés du travail, affectant de manière disproportionnée les femmes, la jeunesse et les groupes vulnérables. L'OIT a estimé que 24,9 millions de personnes étaient en situation de travail forcé dans le monde en 2016, tandis que 160 millions d'enfants s'adonnaient au travail infantile en 2021, soit une augmentation de 8,4 millions d'enfants en quatre ans et la première augmentation en deux décennies. La situation était donc en train d'empirer, et les crises persistantes augmentaient forcément le risque de déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Davantage d'efforts devaient être déployés à l'échelle mondiale pour prévenir, analyser et sanctionner les effets négatifs des activités commerciales sur les droits de l'homme et du travail. Le Royaume-Uni a été le premier pays au monde à exiger des entreprises qu'elles rendent compte des mesures prises pour lutter contre l'esclavage moderne dans leurs opérations et dans leurs chaînes d'approvisionnement mondiales. Au cours de la présidence britannique du G7 en 2021, le G7 a abordé pour la première fois le travail forcé dans un contexte commercial, et les ministres du Commerce ont convenu d'une déclaration sur le travail forcé. Le travail conjoint avec l'OIT et d'autres institutions multilatérales pour assurer le suivi des engagements pris dans cette déclaration du G7 se poursuivra. En particulier, les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT devaient être davantage promus, et le nombre de ratifications de conventions fondamentales devait être accru à l'échelle mondiale. En réponse aux Principes directeurs des Nations Unies, le gouvernement avait établi un plan d'action national en 2013 pour améliorer les pratiques des entreprises en matière de droits de l'homme. La nouvelle stratégie de développement international du Royaume-Uni et la récente déclaration du Conseil ministériel de l'OCDE ont cherché à promouvoir davantage une conduite responsable des entreprises en mettant l'accent sur les droits de l'homme et les droits du travail reconnus à l'échelle mondiale. L'OIT devait continuer à jouer un rôle moteur dans la promotion d'un programme proactif et positif pour les entreprises, avec la responsabilité sociale au cœur des entreprises et du commerce, notamment par la promotion des normes internationales du travail de l'OIT. La Déclaration sur les EMN et les Principes directeurs des Nations Unies devaient quant à eux apporter la cohérence des politiques, le renforcement du dialogue social, le partage d'informations, la transparence et la diligence raisonnable sur les chaînes d'approvisionnement des secteurs privé et public.
- 31.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a déclaré que l'OIT était bien placée pour mener une action mondiale en faveur du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Une stratégie globale et efficace pour remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement devait être basée sur une hybridation bien dosée de mesures nationales et internationales, contraignantes et volontaires, notamment en matière de législation, d'incitation et d'orientation des entreprises. Tandis que les défaillances des chaînes d'approvisionnement mondiales contribuaient aux déficits en travail décent, les chaînes d'approvisionnement contribuaient également à la croissance et au développement économiques et avaient un impact positif sur la création d'emplois. Les gouvernements étaient responsables en dernier ressort de l'élaboration d'une bonne législation du travail et de l'application de cette législation à l'intérieur de leurs frontières. Les entreprises étaient également tenues de protéger les droits des travailleurs et les droits sociaux dans leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement. Certains gouvernements n'avaient pas pu ou voulu promulguer et appliquer des lois protégeant les droits des travailleurs, certaines entreprises ayant réagi en n'assumant pas non plus leur

propre responsabilité en matière de respect de ces droits. Cela a abouti à des inégalités, les gouvernements et les employeurs responsables étant désavantagés par rapport à la concurrence. Les syndicats avaient un rôle clé à jouer pour assurer la diligence raisonnable, l'accès aux mécanismes de réparation et la gouvernance globale des chaînes d'approvisionnement. Les violations fréquentes de la liberté syndicale et des droits de négociation collective des travailleurs étaient synonymes d'autant de lieux de travail où les syndicats n'avaient pas été en mesure de jouer ce rôle clé. Les travailleurs des chaînes d'approvisionnement dont les droits avaient été violés n'ont souvent eu que peu ou pas du tout accès à des réparations, que ce soit par le biais de mécanismes judiciaires, non judiciaires, étatiques ou non étatiques, ou encore de procédures de plainte. L'utilisation croissante de la violence contre les défenseurs des droits des travailleurs s'avérait profondément préoccupante. La complexité croissante des chaînes d'approvisionnement, le recours à la sous-traitance s'étendant à l'économie informelle, rendait tout suivi difficile. Le manque de clarté concernant les responsabilités des différentes entités du secteur privé tout au long des chaînes d'approvisionnement, en particulier en l'absence d'un acheteur principal, était un autre défi. Les initiatives volontaires étaient des outils importants; cependant, elles se sont avérées insuffisantes, lorsqu'employées seules, pour détecter, traiter et pallier des abus du travail souvent bien cachés, même à des auditeurs indépendants bien formés. Certains États Membres avaient commencé à mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après, les «Principes directeurs de l'OCDE») et la Déclaration sur les entreprises multinationales, y compris au moyen de mesures contraignantes. Cet élan a donné à l'OIT un point d'entrée pour favoriser une plus grande cohérence des politiques, pour améliorer la clarté juridique pour les entreprises, pour réduire les coûts de mise en conformité de celles-ci et, surtout, pour promouvoir le travail décent.

32. Le représentant du gouvernement de la Chine a noté que les chaînes d'approvisionnement, lorsqu'elles étaient soumises à une bonne gouvernance, pouvaient être des moteurs essentiels de la croissance économique, de la réduction de la pauvreté, de la création d'emplois, de la formalisation de l'emploi, ainsi que de l'esprit d'entreprise. L'OIT devrait exploiter leur potentiel pour générer du travail décent. Les chaînes d'approvisionnement ont cependant été confrontées à différentes problématiques liées au travail décent, telles que l'informalité, une protection sociale inadéquate et une santé et sécurité au travail médiocre. La pandémie de COVID-19 avait encore exacerbé ces déficits. Les causes profondes et persistantes de ceux-ci comprenaient une répartition inéquitable des bénéfices engendrés par le progrès économique, et un manque de marge de manœuvre budgétaire et politique pour promouvoir des activités à plus forte valeur ajoutée ainsi que le développement durable, en particulier dans les pays en développement. Une situation de monopsonne donnait à l'acheteur unique une influence particulière. Des mécanismes de règlement des différends entre les pays, les entreprises des niveaux supérieurs des chaînes d'approvisionnement et celles des niveaux inférieurs faisaient défaut. La plupart des marchandises étaient produites dans les pays en développement et au sein des économies de marché émergentes, et il leur était difficile d'avoir leur mot à dire concernant les critères de conduite responsable des entreprises, qui étaient généralement déterminés aux niveaux supérieurs de la chaîne de valeur. L'OIT devait s'attaquer à ce phénomène et apporter des solutions pratiques. Certains pays, sous le prétexte souvent erroné de protéger les droits des travailleurs, ont imposé des sanctions unilatérales aux travailleurs et aux employeurs des chaînes d'approvisionnement mondiales dans d'autres pays. De telles actions, contraires aux règles du commerce international, ont aggravé l'inflation mondiale et nuï aux efforts de la communauté internationale pour favoriser la reprise postpandémique. De plus, elles ont compromis les intérêts des consommateurs, ainsi que les droits des employeurs et des travailleurs concernés à rechercher un emploi productif et librement choisi et un travail décent.

- 33.** Le représentant du gouvernement du Mexique a déclaré que l'analyse des lacunes, lue en parallèle avec la Déclaration du centenaire de l'OIT, fournissait une base pour les éléments constitutifs. Les bas salaires, le manque de protection sociale et les inégalités ne devaient pas être prioritaires dans la recherche de la compétitivité et de l'investissement. Les syndicats devaient jouer un rôle clé pour garantir la liberté syndicale et une négociation collective efficace. Le Mexique a récemment transformé ses relations de travail en modifiant la réglementation sur la sous-traitance. Les changements opérés ont permis à 3 millions de travailleurs de sortir de l'informalité et d'améliorer leurs conditions de travail. Les trois principaux défis liés aux chaînes d'approvisionnement étaient de garantir la liberté syndicale; d'établir des réglementations appropriées pour le travail décent; et d'harmoniser la coopération internationale pour surveiller et évaluer la conformité.
- 34.** La vice-présidente du groupe des travailleurs, notant le soutien à une hybridation bien dosée entre mesures réglementaires et non réglementaires, a souligné que le débat n'était pas un débat pour ou contre le commerce, mais plutôt sur la nécessité de rendre celui-ci «équitable», délimité par des règles et conduisant à un travail décent, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et à la Déclaration sur les EMN.
- 35.** La vice-présidente du groupe des employeurs a rappelé le processus en deux étapes décidé par le Conseil d'administration en mars 2021, qui a d'abord demandé au Bureau de procéder à une analyse des lacunes sur les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, avant d'exiger du groupe de travail tripartite l'établissement d'éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Pour illustrer cette discussion, les statistiques ont montré que 95 pour cent des travailleurs dans le monde n'étaient pas employés par des exportateurs, tandis qu'environ 85 pour cent d'entre eux n'étaient même pas indirectement liés aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Comme l'a montré l'analyse des lacunes, le principal défi était l'incapacité à mettre pleinement en œuvre les normes pertinentes ou à les appliquer à tous les segments concernés de la main-d'œuvre. Une collaboration efficace et une action coordonnée au niveau national étaient certainement nécessaires. La 5e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants (Durban, du 15 au 20 mai 2022) avait souligné ce besoin dans l'Appel à l'action de Durban. L'approche doit également être centrée sur les personnes.
- 36.** Il n'était pas vrai que le commerce et la mondialisation avaient conduit à un nivellement par le bas ou exacerbé les inégalités mondiales. Les progrès importants réalisés par les pays à revenu intermédiaire concernant l'augmentation des revenus et la réduction de la pauvreté au cours des dernières décennies étaient liés à l'accroissement des échanges. L'idée selon laquelle tout le monde était connecté et que personne n'était responsable était également infondée. Chaque employeur, public ou privé, était responsable en vertu de la législation nationale du pays de son siège. Les responsabilités des employeurs étaient clairement définies, par exemple dans les Principes directeurs des Nations Unies. Les employeurs convenaient que les formes privées de gouvernance pouvaient contribuer à améliorer les conditions de travail, mais qu'elles ne sauraient se substituer à une application efficace de la loi par les pouvoirs publics.
- 37.** La déclaration B7-L7 susmentionnée a identifié les causes profondes des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, telles que l'informalité, la faiblesse de la gouvernance et de l'administration, la corruption, les insuffisances de l'inspection du travail, l'absence de socles de protection sociale, des systèmes judiciaires défaillants et des législations non alignées sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sur d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le G7 devrait aider les pays partenaires à renforcer leurs capacités pour mettre en œuvre et appliquer efficacement la législation nationale. Le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises à les respecter sont

essentiels pour parvenir à un travail décent, à un emploi de qualité et à l'égalité des chances. La lutte contre l'informalité était un objectif partagé.

38. La vice-présidente du groupe des travailleurs a noté que le Conseil d'administration avait demandé l'utilisation du terme consensuel «chaînes d'approvisionnement» et non «chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales», étant donné qu'aucun accord n'avait été atteint concernant l'utilisation de «chaînes d'approvisionnement mondiales».

## **Second point de discussion: Existe-t-il des lacunes dans le corpus actuel de mesures normatives et non normatives, et notamment dans les moyens de mise en œuvre et autres mesures, visant à garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement?**

39. La vice-présidente du groupe des travailleurs a expliqué que le rapport indiquait clairement que les problèmes spécifiques du travail décent découlaient de la nature transnationale des chaînes d'approvisionnement. Les conclusions de 2016 indiquaient que «l'expansion des chaînes d'approvisionnement mondiales au-delà des frontières a exacerbé ces lacunes en matière de gouvernance». Mais la mauvaise gouvernance n'était pas seule responsable, en particulier dans les pays en développement.
40. Tandis que l'analyse des lacunes suggérait que les normes actuelles de l'OIT remédiaient à la plupart des déficits en travail décent des chaînes d'approvisionnement, le futur programme de normalisation de l'OIT, qui comprenait le travail de plate-forme, les lanceurs d'alerte, la transition juste et les nouveaux défis en matière de sécurité et santé au travail (SST), suggérait le contraire. Toutes ces questions concernaient les chaînes d'approvisionnement. En plus de la capacité limitée de l'État à mettre en œuvre et à faire respecter les normes pertinentes, il y avait un manque d'engagement, voire une opposition, de certains membres des groupes constituants à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de certaines normes. L'opposition du groupe des employeurs à la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, en constituait un bon exemple.
41. Les normes internationales du travail existantes couvraient la protection des travailleurs au sein des juridictions nationales, mais sans aborder la conduite du réseau de relations commerciales responsable de la production des biens et services au sein des chaînes d'approvisionnement au-delà des frontières nationales. Ces chaînes d'approvisionnement pouvaient être intégrées en une seule entité commerciale ou, dans d'autres cas, composées de réseaux commerciaux juridiquement distincts d'acheteurs et de producteurs où les décisions et les actions d'une entité avaient un impact significatif sur les conditions d'emploi des travailleurs engagés par une autre. Cela a conduit à une situation dans laquelle les normes ne pouvaient pas être appliquées dans la pratique, en particulier lorsque le travailleur était légalement employé par un sous-traitant, et notamment des courtiers de main-d'œuvre ou des agences d'intérim, ou bien dans une forme de travail indépendant, créant ainsi un vide normatif fondamental. De plus, dans les chaînes d'approvisionnement, le modèle impliquait des relations commerciales entre plusieurs employeurs venant de différents pays. Le modèle actuel de gouvernance du travail concentrait exclusivement la réglementation sur la protection des travailleurs dans les juridictions nationales sans aborder les relations commerciales transnationales, où la production de biens et de services avait lieu de manière intégrée.
42. Les lacunes suivantes ont donc été identifiées:
- des lacunes dans le corpus thématique des normes de l'OIT, notamment sur le travail de plate-forme. Le COVID-19 a révélé la fragilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et accéléré

l'essor de l'économie numérique, ce qui pourrait nécessiter de nouvelles normes du travail spécifiques;

- l'ensemble des normes de l'OIT ne tient pas compte de toutes les caractéristiques des chaînes d'approvisionnement, y compris celles de leur nature transnationale;
  - les rôles et les responsabilités, y compris d'acteurs tiers, découlant de la nature multi-employeurs du modèle commercial des chaînes d'approvisionnement;
  - la nature multi-juridictionnelle des chaînes d'approvisionnement, alors que presque toutes les normes de l'OIT reposent sur la ratification par les États nationaux, qui sont dès lors tenus de mettre en œuvre les normes sur leur territoire national;
  - la portée limitée de l'application transnationale des conventions collectives et le manque de clarté quant au champ d'application des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
  - les approches existantes en matière d'application de la législation et de mécanismes de réparation étaient axées sur le niveau national et n'abordaient pas les questions de conformité du lieu de travail dans le contexte de l'approvisionnement transnational en biens et services.
- 43.** Le travail des mécanismes de contrôle de l'OIT concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement a jusqu'à présent été limité. La CEACR n'a pas souvent formulé d'observations ou de recommandations concernant les chaînes d'approvisionnement, bien qu'elle ait parfois requis des informations supplémentaires sur certains problèmes. Aucune conclusion sur des cas individuels de chaîne d'approvisionnement n'avait jamais été adoptée, mais certains commentaires avaient été faits dans des Études d'ensemble.
- 44.** Des lacunes plus spécifiques dans les normes de l'OIT résultaient du modèle commercial des chaînes d'approvisionnement et rendaient les mesures normatives actuelles inadaptées au regard de l'objectif de combler les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement:
- leur manque d'exigences en matière de mesures préventives (la «diligence raisonnable») concernant les activités et opérations transnationales ayant un impact sur les droits du travail;
  - l'absence de réglementations internationales régissant les audits sociaux et les organismes de certification opérant dans différents pays;
  - l'absence d'exigences dans les normes internationales du travail obligeant les États Membres à collaborer en matière d'inspection du travail et d'accès à des mécanismes de réparation dans les affaires transnationales;
  - le mutisme des normes concernant le droit de négocier collectivement avec l'employeur économique dans les relations d'affaires transnationales, exacerbé par une forte dépendance à l'égard des travailleurs externalisés sans droit effectif de négocier collectivement avec l'entreprise-mère déterminant leurs conditions de travail et sans aucun recours contre ladite entreprise en cas de violation des droits du travail;
  - l'absence de normes internationales du travail s'appliquant directement au contexte des chaînes d'approvisionnement transnationales.
- 45.** Le rôle de plusieurs normes fortes, mais non contraignantes, telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE et la Déclaration sur les entreprises multinationales, devait être clairement identifié, tout comme leurs limites. La ratification et la mise en œuvre des normes de l'OIT devaient être encouragées pour donner pleinement effet à

l'ensemble des instruments de l'Organisation. Seule la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, avait obtenu une ratification universelle. L'engagement quant à l'établissement des normes, à leur promotion, à leur ratification et à leur mise en œuvre et en application devrait être pris en charge par l'OIT. La convention n° 177 a été ignorée et bloquée à la ratification par plusieurs États Membres et certains groupes de mandants.

46. Toute action non normative de l'OIT doit être comprise dans le contexte de son mandat normatif: l'OIT a un mandat normatif important, soutenu par une action non normative. L'OIT a aidé ses États Membres à obtenir des résultats normatifs grâce à une série de mesures, notamment par une réforme de la réglementation, avec une application efficace, ainsi qu'une conformité soutenue des entreprises et un dialogue social mûr fondé sur la liberté d'association et les droits de négociation collective. Son assistance à ses mandants comprenait la remontée d'informations, le renforcement des capacités et la sensibilisation, le développement d'une base de données factuelles ou la facilitation du dialogue.
47. Les mesures non normatives de l'OIT se concentraient sur le niveau national. De nombreuses interventions de l'OIT aux niveaux national et de l'entreprise, allant de conseils sur l'application des normes de l'OIT au développement durable des entreprises, ont eu lieu au sein des chaînes d'approvisionnement, mais dans le cadre des principaux moyens d'action de l'OIT, au travers des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et des programmes des Nations Unies, plutôt que par des interventions spécifiques aux chaînes d'approvisionnement. Elles ont ainsi permis de s'engager auprès d'acteurs des chaînes d'approvisionnement qui ne faisaient pas nécessairement partie d'une relation d'emploi directe. Dans certains cas, l'implication auprès des chaînes d'approvisionnement et de ses acteurs a permis à l'OIT de soutenir les engagements et les responsabilités assumés par les acheteurs, tels qu'encourager le changement dans les actions des entreprises du côté de la demande - y compris concernant les pratiques d'achat.
48. Il y avait une lacune dans la compréhension de la manière dont les pressions concurrentielles dans une chaîne d'approvisionnement pouvaient influencer directement et indirectement sur les résultats du travail décent, et comment et dans quelle mesure l'influence des différents acteurs pourrait être mieux utilisée à travers différents niveaux de la chaîne des fournisseurs. Les activités de l'OIT concernant les chaînes d'approvisionnement n'ont pas été fondées sur un cadre de recherche consolidé et systématique. Une coordination accrue entre les projets de recherche et la recherche liée aux projets était nécessaire à l'avenir. Comprendre les nouvelles tendances des chaînes d'approvisionnement, y compris les services et la numérisation, permettrait de mieux éclairer le soutien de l'Organisation aux mandants, y compris aux niveaux national et régional. Il était nécessaire d'agir sur la collecte des données et leur diffusion aux États Membres et à d'autres organisations multilatérales et internationales. Très peu de recherches ont abordé la question des fournisseurs de niveau intermédiaire ou inférieur, comme les travailleurs à domicile, les travailleurs informels ou encore les travailleurs d'entreprises informelles. L'expérience récente de l'OIT a suggéré qu'une approche stratégique et systématique commençant par une solide compréhension des chaînes d'approvisionnement en question pourrait améliorer les réponses sur mesure visant à aider les mandants et les acteurs clés à différents niveaux à saisir les opportunités et à relever les défis de manière intégrée et coordonnée.
49. Il était nécessaire de mettre en place une gouvernance mondiale efficace des chaînes d'approvisionnement et de renforcer les mécanismes de responsabilisation publics et privés grâce auxquels les travailleurs eux-mêmes pourraient garantir et faire respecter les pratiques responsables des chaînes d'approvisionnement de la part des acheteurs et des marques. D'où la nécessité d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs et les gouvernements à construire des systèmes de relations professionnelles conformes aux normes internationales du travail et basées sur la liberté syndicale et la négociation collective transnationale. Il convenait de



tenir compte des liens entre les chaînes d'approvisionnement et l'économie informelle, y compris concernant les effets des chaînes d'approvisionnement sur l'informalisation et sur la précarité des emplois formels, par exemple dans le secteur rural.

50. Comme précisé dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (ci-après, la «Déclaration sur la justice sociale»), l'OIT doit aider les mandants à tirer parti des accords commerciaux pour assurer le respect des normes internationales du travail. Les performances au niveau des entreprises pourraient être fortement affectées par des facteurs sectoriels et nationaux, notamment par des investissements plus larges et par l'élaboration de politiques en matière de stratégie industrielle, d'infrastructures, de compétences et de gouvernance du marché du travail. Il y avait des lacunes dans la coordination des activités à ces différents niveaux. Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a demandé aux États d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme. L'engagement des ministères du Travail ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs dans ce processus a été crucial. Une question essentielle à la fois dans le développement et dans la mise en œuvre efficace des plans d'action nationaux était d'assurer un dialogue significatif et la protection des personnes les plus à risque, y compris la protection des défenseurs des droits de l'homme et celle des représentants syndicaux.
51. Les mesures volontaires à elles seules n'ont pas fourni de mécanismes efficaces pour combler les lacunes normatives identifiées. Une action normative s'impose; de l'avis des travailleurs, l'OIT doit mettre au point un «mélange judicieux» de mesures normatives et non normatives.
52. La vice-présidente du groupe des employeurs a rappelé que la principale conclusion de l'analyse des lacunes était que «si les normes internationales du travail étaient correctement ratifiées et mises en œuvre, les déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement s'en verraient – en principe – considérablement réduits». Toutes les entreprises opérant dans un pays donné étaient soumises aux lois et réglementations de ce pays, y compris les lois fondées sur les conventions ratifiées de l'OIT. L'analyse des lacunes a souligné à juste titre que «les États sont tenus de veiller à ce que tous les acteurs présents sur leur territoire se conforment à leurs obligations au regard de la loi», et que «toutes les entreprises doivent se conformer au droit national quels que soient leurs clients et où qu'ils se trouvent».
53. Ces lois et règlements devaient être conformes aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et aux normes ratifiées de l'Organisation. Cependant, l'analyse des lacunes a également souligné que les gouvernements disposaient de différents niveaux de capacité et de ressources pour surveiller et faire respecter efficacement la conformité. L'Organisation devait donc axer son assistance technique sur le renforcement des capacités des institutions nationales. L'OIT dispose d'un éventail complet de conventions, de recommandations et de protocoles couvrant pratiquement toutes les questions liées au travail. Ainsi, les mandants de l'OIT ont élaboré un cadre normatif complet au niveau international qui s'applique pleinement aux chaînes d'approvisionnement. Les chaînes d'approvisionnement transnationales commençaient et se terminaient dans un pays donné et étaient donc couvertes par les lois nationales de ce pays. On les trouvait également dans tous les pays, tant en développement que développés. S'il y avait un vide réglementaire, les problèmes qui en résulteraient se retrouveraient dans tous les pays, mais ce n'était tout simplement pas le cas et aucune preuve n'allait dans ce sens. La Suisse, par exemple, était un important pays exportateur. Cependant, personne ne s'est inquiété des conditions de travail en Suisse, ni n'a considéré qu'il pourrait y avoir des problèmes de gouvernance. Là où il y avait un contexte national propice et une gouvernance efficace, il n'y avait pas de déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. La lacune était dans la mise en œuvre et la conformité, motivée par une capacité limitée, plutôt que par des limitations

normatives. Pour cette raison, la déclaration B7-L7 de mai 2022 avait exhorté le G7 à s'attaquer aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement en soutenant «les pays partenaires dans le renforcement des capacités pour mettre en œuvre et faire appliquer efficacement la législation nationale».

54. La stratégie globale devait clairement indiquer comment l'OIT pourrait travailler de manière plus efficace et efficiente – et à bien plus grande échelle – pour combler ce déficit de mise en œuvre, en renforçant les capacités des institutions nationales et des mandants tripartites nationaux. Il n'existait donc pas de lacunes normatives, mais il y avait quelques lacunes non normatives que la stratégie globale devait combler:

- un manque de coordination entre les différents départements et programmes de l'OIT, et entre le siège et les bureaux extérieurs. L'«approche d'une seule OIT» est restée une ambition plutôt qu'une réalité. Il y avait une mentalité de cloisonnement dans les principaux moyens d'action de l'OIT, y compris dans les interventions spécifiques aux chaînes d'approvisionnement. De nombreux bureaux extérieurs et la plupart des départements avaient des activités liées aux «chaînes d'approvisionnement», sans parvenir à relier ces activités aux causes profondes dans le contexte national, et sans qu'il y ait la moindre forme centralisée de coordination, de collaboration ou de partage d'informations. Ainsi, il n'y avait aucun apprentissage par l'expérience et aucune chance d'étendre les projets et de reproduire les meilleures pratiques. Par conséquent, l'OIT n'était pas considérée comme elle devait l'être sur la scène internationale ou par le secteur privé, à savoir comme une organisation efficace pour s'attaquer aux causes profondes des problèmes des chaînes d'approvisionnement;
- de nombreuses interventions afférentes aux chaînes d'approvisionnement étaient dirigées par des donateurs et n'avaient pas comme point de départ les besoins exprimés par les mandants locaux. Les mandants locaux ont toujours été insuffisamment consultés ou impliqués dans la conception des projets. Cela était insensé et affaiblissait l'impact et la durabilité des projets. L'analyse des lacunes a souligné l'insuffisance de la coordination des efforts pour attirer le financement des donateurs ou dans l'utilisation de leurs financements. La compétition interne actuelle sévissant à l'OIT pour obtenir le financement de ces donateurs a amplifié l'approche très fragmentée des interventions de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Faisait donc défaut une approche coordonnée où l'OIT travaillerait d'abord avec les mandants pour élaborer une stratégie globale d'assistance technique dans un pays, basée sur les besoins et les priorités des mandants nationaux, qui serait ensuite présentée aux donateurs potentiels pour obtenir un soutien;
- les chaînes d'approvisionnement pourraient servir de point d'entrée important pour le renforcement des capacités de l'OIT au niveau national. Cependant, les interventions de l'OIT au niveau des chaînes d'approvisionnement se sont principalement concentrées sur un produit ou un secteur particulier sans identifier clairement comment assurer des effets d'entraînement pour améliorer le contexte national ou renforcer les institutions nationales. Il y avait une collaboration et une coordination insuffisantes entre les interventions liées aux chaînes d'approvisionnement et les principaux moyens d'action de l'OIT;
- les approches visant à combler les déficits en travail décent ne tenaient trop souvent pas compte de la nécessité d'investissements plus larges et d'élaboration de politiques dans des domaines tels que la stratégie industrielle, les infrastructures, les compétences et la gouvernance du marché du travail. Les approches de l'OIT n'ont pas tenu compte des besoins des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement pour accroître leur productivité et leur résilience;

- l'analyse des lacunes a mis en évidence que les activités de l'OIT concernant les chaînes d'approvisionnement n'étaient pas fondées sur un cadre de recherche consolidé et systématique. L'OIT devait prendre l'initiative en matière de recherches et de connaissances. Cependant, d'autres institutions internationales ainsi que des écoles de commerce et des universités s'en sortaient mieux. L'impact de certaines interventions de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement n'était pas clair. Les recherches de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement ont également souffert de l'absence d'une définition claire et cohérente et de l'incapacité à reconnaître que les déficits en travail décent dans les pays à capacité limitée ou souffrant de problèmes systémiques de gouvernance ne s'appliquaient pas à toutes les chaînes d'approvisionnement;
  - il y avait des partenariats insuffisants avec les institutions de Bretton Woods, les banques régionales de développement, l'OMC, l'ITC et la CNUCED;
  - les acteurs extérieurs rencontraient des difficultés à accéder aux connaissances et à l'expertise de l'OIT. Des informations facilement accessibles sur les risques spécifiques à chaque pays étaient nécessaires, sur la base des conclusions du mécanisme de contrôle de l'OIT, pour aider les entreprises à s'acquitter de leurs obligations en matière de diligence raisonnable;
  - il n'y avait pas de points focaux de l'OIT auprès des gouvernements pour les aider avec une expertise sur les clauses liées au travail dans les accords commerciaux et une assistance technique ciblée pour mettre en œuvre les engagements pris dans lesdites clauses au sein de ces accords;
  - il n'y a pas eu suffisamment d'efforts pour utiliser pleinement le pouvoir de mobilisation de l'OIT en vue de résoudre des problèmes spécifiques sur le terrain par le biais d'une action collective, rassemblant les principaux acteurs nationaux, y compris le gouvernement, les partenaires sociaux, les entreprises, les syndicats ou autres. De telles approches ont été couronnées de succès en Ouzbékistan et au Qatar, mais n'ont pas été reproduites;
  - les outils existants, tels que la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales, n'ont pas été suffisamment utilisés pour promouvoir le travail décent, y compris dans les chaînes d'approvisionnement;
  - le Bureau pourrait mieux communiquer sur ses activités liées au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi que sur ses succès et ambitions, qui restent difficilement observables d'un point de vue extérieur.
- 55.** Comblé ces lacunes dans les mesures non normatives de l'OIT ne nécessiterait pas nécessairement d'énormes ressources humaines ou financières, mais exigerait de travailler plus efficacement en tant qu'«une seule OIT», en particulier au niveau des pays, et augmenterait considérablement l'impact du travail de l'Organisation.
- 56.** Le porte-parole des gouvernements a convenu avec le groupe des travailleurs qu'il existait des lacunes dans les normes de l'OIT concernant les chaînes d'approvisionnement. Le corpus de normes de l'OIT n'a pas été conçu de manière systématique pour traiter des relations d'affaires ou de la conduite responsable des entreprises. Dans de nombreux cas, les approches purement volontaires avaient échoué, ce qui avait conduit à une obligation de diligence raisonnable dans un nombre croissant de pays. L'OIT avait un rôle leader à jouer par le biais de son système de contrôle, car l'adoption et la mise en œuvre des normes restaient importantes pour combler les lacunes. Les éléments constitutifs devraient inclure une discussion sur les mesures normatives et non normatives, et tenir compte des divers contextes nationaux, afin d'assurer la cohérence des politiques, une concurrence non faussée, la transparence des chaînes d'approvisionnement et

l'accès aux mécanismes de réparation. Des efforts non normatifs, tels que le renforcement des capacités, l'appui technique, la coopération et la planification pour le développement, pourraient contribuer à la réalisation des quatre piliers de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale.

57. Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a convenu que les normes internationales du travail réduiraient significativement, sur le principe, les déficits en travail décent associés aux chaînes d'approvisionnement si elles étaient dûment ratifiées et mises en œuvre, et si elles s'appliquaient à tous les segments concernés de la main-d'œuvre. Il y avait cependant une tendance claire à soutenir des approches réglementaires aux niveaux national et régional. Ces dernières années, les États, les entreprises et autres parties prenantes ont apporté un soutien croissant à la législation visant à protéger les droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Un projet de directive de la Commission européenne sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises, en cours de discussion, a reconnu la nécessité d'une amélioration significative à une échelle beaucoup plus grande. Elle serait suivie par des mesures d'accompagnement fortes, y compris pour les entreprises de production. Même si les Principes directeurs des Nations Unies envisageaient un savant dosage de mesures volontaires et contraignantes, il était toutefois difficile de passer à des mesures contraignantes au niveau international pour parvenir à une véritable concurrence non faussée à l'échelle mondiale. Les entreprises devraient fonctionner conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur les EMN. La diligence raisonnable et l'accès aux réparations constituaient des mécanismes essentiels pour faire respecter les responsabilités en matière de droits de l'homme dans le contexte des relations commerciales dans les chaînes d'approvisionnement nationales et transnationales, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies. Les mouvements transnationaux de marchandises, qui liaient des contextes économiques et réglementaires très variés, relevaient d'une relation d'affaires plutôt que d'une relation d'emploi, alors que très peu de normes internationales du travail réglaient la conduite responsable des employeurs à l'égard des travailleurs en dehors d'une relation de travail. En matière de lacunes normatives, ni l'application de la loi ni l'accès aux réparations au sein des chaînes d'approvisionnement transnationales n'étaient spécifiquement couvertes par les normes internationales du travail. L'UE a estimé qu'un commerce international équitable et fondé sur des règles, qui respecte les droits des travailleurs et promeut salaires et conditions de travail équitables, ainsi que la valeur ajoutée tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales, pourrait être un catalyseur de la croissance économique et du développement. Le corpus normatif existant de l'OIT doit être soutenu et complété par des mesures non normatives, en utilisant les chaînes d'approvisionnement comme point d'entrée dans l'objectif de promouvoir le travail décent. L'OIT devrait travailler en étroite collaboration avec les pays pour mettre en œuvre efficacement la ratification et l'application des normes du travail, ainsi qu'une conduite responsable des entreprises et une sensibilisation accrue des consommateurs aux risques élevés qui existaient dans certains secteurs. Le dialogue social à tous les niveaux est essentiel pour promouvoir des relations professionnelles efficaces et saines et, par extension, la justice sociale dans le monde du travail, comme l'a réaffirmé la réunion d'experts sur le dialogue social transnational. Il y avait un besoin de renforcement tant des capacités que de l'assistance technique pour soutenir les acteurs, en particulier dans les pays producteurs, ainsi que les partenaires sociaux. L'OIT devait s'engager activement avec le secteur privé, y compris avec les entreprises multinationales opérant au-delà des frontières. Le service d'assistance aux entreprises sur les normes internationales du travail du BIT (Helpdesk) était un outil utile à cet égard. Les lacunes non normatives les plus importantes étaient les liens manquants entre les interventions nationales et sectorielles de l'OIT en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. La collecte et le partage de données devraient être améliorés, y compris au

niveau de l'informalité, et le mécanisme de contrôle de l'OIT devrait être mis à contribution en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement.

- 58.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a annoncé que combler les lacunes transnationales en matière de protection des droits de l'homme et de responsabilité des entreprises tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales était un défi mondial exigeant une action collective à tous les niveaux et par tous les canaux politiques disponibles. Les objectifs étant d'assurer un travail décent pour tous et de créer des conditions mondiales équitables pour une conduite responsable des entreprises, ils resteraient inaccessibles sans une combinaison intelligente de mesures nationales et internationales, contraignantes et volontaires. L'OIT était particulièrement bien placée pour jouer un rôle leader. Cependant, alors que certaines normes internationales du travail traitaient des mouvements de main-d'œuvre à travers les frontières, elles ne réglaient pas la conduite responsable des entreprises. Les activités commerciales transnationales et leurs effets négatifs sur les droits de l'homme et du travail n'ont pas été systématiquement abordés, et les quelques références à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les normes internationales du travail ne contenaient aucun libellé obligeant les entreprises à entreprendre une diligence raisonnable. Il était essentiel d'aller au-delà du débat stérile entre volontariat des entreprises et imposition d'obligations juridiques contraignantes aux sociétés transnationales, car la complémentarité de ces deux types d'instruments politiques devait être exploitée, même si des règles contraignantes devaient être établies. Au cours de la présidence allemande du G7, les ministres du Travail et de l'Emploi du G7 se sont engagés à contribuer à des conditions de concurrence mondiales équitables alignées sur les normes en vigueur des Principes directeurs des Nations Unies et de la Déclaration sur les EMN. Le G7 était prêt à s'engager de manière constructive dans des discussions avec l'ONU et l'OIT, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes concernées, afin d'explorer des idées et des options pour mettre en place un instrument juridiquement contraignant fondé sur le consensus au niveau international qui ajouterait de la valeur au cadre juridique et politique existant. Le corpus normatif de l'OIT devait être soutenu et complété par des mesures non normatives, comme le montrent les programmes et projets de l'OIT tels que SCORE, Fonds Vision Zéro, Better Work ou Chaînes d'approvisionnement durables pour mieux reconstruire. L'OIT devait travailler en étroite collaboration avec les pays producteurs, le secteur privé et les partenaires sociaux, et aider tous les pays à ratifier et à appliquer les normes du travail.
- 59.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a noté que le corpus normatif de l'OIT ne traitait pas de manière adéquate les relations d'affaires, dont celles qui impliquent le mouvement transnational des biens et services, et leurs impacts sur les travailleurs. Les normes de l'OIT ne cherchaient généralement pas à réglementer la conduite responsable des entreprises, que ce soit au sein d'une juridiction ou entre juridictions. Aucune norme de l'OIT ne liait l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT à une conduite responsable des entreprises. Seul le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, comportait une référence à la diligence raisonnable.
- 60.** La déclaration volontaire et non contraignante sur les entreprises multinationales stipulait que les entreprises devaient exercer une diligence raisonnable liée à leur impact sur, au minimum, les principes et droits fondamentaux au travail. Cependant, lors de la discussion de la Déclaration sur les EMN il n'y avait eu que deux références aux chaînes d'approvisionnement et une allusion à la diligence raisonnable. Les approches, programmes et politiques de conformité purement volontaires n'avaient pas suffi à protéger les droits fondamentaux des travailleurs.
- 61.** Les mécanismes contraignants s'étaient avérés efficaces pour faire progresser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, mais très peu de chaînes d'approvisionnement étaient

régies par des règles contraignantes, la majorité ne couvrant qu'une partie limitée de droits des travailleurs, souvent sans inclure tous les principes et droits fondamentaux au travail.

62. Les travailleurs et les syndicats étaient bien placés pour identifier les effets des comportements indus des entreprises sur les droits des travailleurs. Cependant, les syndicats n'étaient souvent pas suffisamment inclus dans les initiatives publiques et privées des chaînes d'approvisionnement. Il y avait peu d'orientations claires, spécifiques et faisant autorité à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OIT. Les syndicats, le dialogue social, la négociation collective et la consultation des parties prenantes jouaient un rôle essentiel dans la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et dans la promotion de contacts commerciaux responsables.
63. L'ensemble existant d'initiatives normatives et non normatives publiques et privées afférentes aux chaînes d'approvisionnement a peu fait pour promouvoir la transparence au sein des chaînes d'approvisionnement. Il y avait peu d'informations sur la localisation des déficits en travail décent au sein des différents niveaux des chaînes d'approvisionnement de différents États et secteurs. La plupart des informations sur les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement étaient contrôlées par des entreprises privées et n'étaient pas rendues publiques. Par conséquent, les syndicats et les autres acteurs clés ne pouvaient pas remédier à ces déficits en travail décent.
64. Selon l'analyse des lacunes, certaines lacunes non normatives résultaient du fait que les interventions de l'OIT au niveau national et sectoriel n'étaient pas systématiquement liées aux chaînes d'approvisionnement par le biais des PPTD. Certaines lacunes étaient dues à l'absence de moyens pour déterminer quelles chaînes d'approvisionnement fourniraient un point d'entrée solide pour faire progresser le travail décent. Il serait avantageux pour tous les mandants que les lacunes soient comblées à la fois par des mesures normatives et non normatives. Les travailleurs bénéficieraient d'opportunités de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement; les entreprises trouveraient des conditions commerciales équitables; et les gouvernements éviteraient le risque que la concurrence réglementaire n'attire les entreprises pour de mauvaises raisons.
65. La représentante du gouvernement du Canada a indiqué qu'une combinaison de mesures était nécessaire pour promouvoir le respect par tous de la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Alors que les mesures normatives et non normatives existantes concernaient de nombreux problèmes des chaînes d'approvisionnement, la nature de ces chaînes rendait difficile la bonne application de ces mesures à tous leurs niveaux. Concernant les mesures non normatives, les programmes spécifiques destinés à améliorer les conditions de travail dans un seul domaine ou secteur n'étaient pas suffisamment liés entre eux.
66. La nature non contraignante et la mise en œuvre inégale des cadres et directives internationales ont limité leur efficacité et incité à rechercher un instrument juridiquement contraignant au niveau international, ce qu'a fait le Groupe de travail intergouvernemental sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme dirigé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Les mesures volontaires seules n'étaient pas suffisantes; un mélange judicieux de mesures volontaires et contraignantes serait nécessaire. Des mesures contraignantes de diligence raisonnable ont fait leur apparition dans certains pays, générant le besoin d'une approche commune pour faciliter le respect des multiples régimes de diligence raisonnable et des exigences de déclaration; pour faire progresser et protéger les droits du travail, en particulier les principes et droits fondamentaux au travail; et pour l'établissement d'obligations minimales de diligence raisonnable pour les entreprises opérant dans les pays en développement. Des mesures contraignantes de diligence raisonnable pourraient améliorer les

processus de gestion des risques des entreprises, encourager les investisseurs, protéger les entreprises contre les procédures judiciaires coûteuses et contribuer à leur pérennité.

67. Dans de nombreux pays, bon nombre des cadres législatifs actuels traitant des violations des droits du travail étaient axés sur le travail des enfants, le travail forcé et/ou l'esclavage moderne. Cependant, l'éradication du travail des enfants et du travail forcé ne pouvait être atteinte que si d'autres objectifs de travail décent, tels que la liberté syndicale, la négociation collective, la conduite durable des entreprises, le dialogue social et la protection sociale, étaient également poursuivis.
68. Une base normative aiderait l'OIT à soutenir les États Membres dans la promotion de la conduite responsable des entreprises et de la diligence raisonnable, et à garantir que les droits du travail soient inclus dans les approches de diligence raisonnable. Cela positionnerait l'OIT en première ligne de la lutte pour le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et renforcerait le leadership de l'Organisation sur cette question importante.
69. Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré que les entreprises chinoises avaient déployé des efforts considérables pour stabiliser les chaînes d'approvisionnement mondiales pendant la pandémie de COVID-19. Le gouvernement a fortement préconisé la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et établi un plan d'action pour les droits de l'homme 2021-2025 afin de promouvoir une conduite responsable des entreprises et les droits des travailleurs sur la base des Principes directeurs des Nations Unies. Le réseau du Pacte mondial des Nations Unies était présent en Chine et de nombreuses entreprises formulaient des critères de conduite responsable des entreprises et appliquaient la RSE.
70. L'expérience nationale a montré que les mesures normatives et non normatives se complétaient. Cependant, elles devaient être compatibles avec les circonstances nationales, la culture et le développement économique. L'analyse des lacunes a indiqué que les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement seraient considérablement réduits si les normes existantes étaient pleinement ratifiées et mises en œuvre. De nouvelles normes n'étaient pas nécessaires. L'accent devait être mis sur la ratification et la mise en œuvre effective des instruments existants.
71. D'un point de vue normatif, le système de contrôle de l'application des normes devait être plus réactif aux problèmes des chaînes d'approvisionnement en promouvant un dialogue constructif et une coopération de bonne foi, sans le transformer en une plate-forme pour mettre au pilori des États Membres. Le partage d'expériences sur les progrès accomplis en la matière devait être sensiblement amélioré.
72. D'un point de vue non normatif, le Bureau devrait:
  - redoubler d'efforts pour fournir un soutien technique rapide, efficace et adapté pour aider les États Membres à remplir leurs obligations au titre des instruments ratifiés, et en particulier de ceux concernant les chaînes d'approvisionnement;
  - collecter des données et des informations auprès de sources fiables et mener des recherches approfondies sur les chaînes d'approvisionnement en vue d'éclairer des solutions politiques ciblées;
  - tirer parti de son expertise et de ses ressources, y compris de ses activités de coopération pour le développement et du Centre international de formation de l'OIT, Turin, pour renforcer la capacité du gouvernement et des partenaires sociaux à atténuer et à prévenir les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, notamment en renforçant les systèmes nationaux d'inspection du travail;

- jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration de la cohérence des politiques dans ce domaine et renforcer sa collaboration avec d'autres entités des Nations Unies et les agences internationales compétentes.
- 73.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a déclaré que son pays avait déployé d'énormes efforts collectifs pour surmonter la pandémie de COVID-19. Le dialogue social, la négociation collective et les minima salariaux ont tous été maintenus en Argentine, le gouvernement s'étant engagé auprès des employeurs et des travailleurs pour atténuer les effets de la crise. D'autres éléments avaient aggravé la situation dans les pays du Sud – crises financières, humanitaires, énergétiques et environnementales et forte augmentation des inégalités. Le dialogue social tripartite était indispensable pour faire face à ces événements. Tous les aspects du travail décent devaient être renforcés, mais très peu de normes traitaient spécifiquement des chaînes d'approvisionnement. De plus, les normes ne pourraient être correctement appliquées que si les pays avaient la capacité de le faire.
- 74.** Pendant la pandémie, l'Argentine avait mis en place une politique publique spécifique concernant la convention n° 190. Toutes les mesures ont dû être renforcées pour faire face à ces problèmes au travail, et le gouvernement collaborait actuellement avec les chambres de commerce et les employeurs à cette fin, y compris avec les entreprises multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement dans le pays.
- 75.** Dans ce contexte, le Bureau devait renforcer la capacité des mandants à appliquer des cadres normatifs et à mettre en œuvre des initiatives non contraignantes, afin de remédier de manière coordonnée et efficace aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'OIT devrait fournir des recherches et des analyses de données pour établir une base d'action appropriée. L'Argentine attachait une grande importance à la Déclaration sur les EMN et a récemment désigné un point focal tripartite chargé de concevoir et de mettre en œuvre des actions visant à promouvoir cet instrument et à permettre à un plus grand nombre d'acteurs de profiter de ses directives. Un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme était en préparation pour coordonner les politiques du domaine et y inclure la dimension du travail décent.
- 76.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a annoncé qu'une gouvernance affaiblie du marché du travail résultant d'une administration du travail insuffisante aggravait le problème des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le Sénégal a soutenu les Principes directeurs des Nations Unies, mais la législation nationale n'était souvent pas alignée sur les normes internationales du travail. Différents États Membres appliquaient des normes elles aussi différentes, et la législation n'était parfois pas comprise. La sensibilisation à une législation pertinente devait être encouragée, tout en assurant l'harmonisation par le biais de normes supranationales applicables au niveau régional.
- 77.** Peu de travailleurs des chaînes d'approvisionnement jouissaient des droits au dialogue social et à la négociation collective. Ils étaient donc incapables d'influer sur leurs conditions d'emploi et se trouvaient exposés aux abus et à l'exploitation. Cela constituait l'une des principales lacunes à combler. L'OIT devait fournir une assistance technique aux États Membres pour développer des mécanismes leur permettant d'intervenir spécifiquement dans les chaînes d'approvisionnement. La Déclaration sur les EMN et la Déclaration sur la justice sociale devaient être mieux promues. Les mesures visant à promouvoir la transition de l'informalité à la formalité, particulièrement pertinentes en Afrique, ont été inefficaces, laissant les jeunes et les femmes dans une situation vulnérable. L'informalité pouvait entraîner le non-respect du principe du travail décent. Les actions à son encontre devaient être renforcées.



- 78.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a déclaré que l'OIT disposait déjà d'un ensemble de normes adéquat pour garantir le travail décent. L'application universelle des conventions assurerait la parité mondiale des normes du travail. Il n'y avait donc pas besoin d'autres directives contraignantes pour relever les défis des chaînes d'approvisionnement, où les relations d'affaires, plutôt que les relations d'emploi, étaient concernées. D'où l'importance de mettre en place des moyens efficaces pour assurer une conduite responsable des fournisseurs et des acheteurs. Pour le Bangladesh, le renforcement des capacités, la formation et le développement des compétences constituaient des mesures non normatives importantes.
- 79.** Au regard de l'approche à prendre, il était important de se souvenir que:
- les circonstances nationales devaient être prises en considération lors de la conception de mesures correctives;
  - les bénéfices et autres gains étaient partagés de manière inégale entre les fournisseurs et les acheteurs;
  - les acheteurs mondiaux devaient étendre et rationaliser la mise en œuvre de l'audit dans leurs chaînes d'approvisionnement;
  - les lacunes en matière de technologie et de savoir-faire technique constituaient des obstacles à la réalisation du travail décent;
  - le cadre réglementaire international n'avait pas mis en relation les acheteurs et les fournisseurs en vue de minimiser les lacunes;
  - le développement à l'échelle internationale du dialogue transnational ou transfrontalier était inégal;
  - Le COVID-19 avait considérablement accru les inégalités et appelait d'autres mesures correctives non normatives;
  - Les mesures de protection sociale en faveur des travailleurs migrants, durement touchés par la pandémie, nécessitaient des interventions politiques majeures.
- 80.** Le représentant du gouvernement du Mexique a déclaré que les mesures normatives aux niveaux national et international devaient se compléter et couvrir tant les nouvelles formes de travail que les groupes de population vulnérables. Des lacunes existaient également dans des domaines non normatifs, et la liberté syndicale et la négociation collective demeuraient primordiales pour faire face aux nouveaux défis posés par les nouvelles technologies et par la pandémie. Le Mexique s'intéressait à la certification en matière de travail et d'environnement dans le secteur agroalimentaire d'exportation employant des travailleurs journaliers, et ce comme alternative à la RSE. En raison des faiblesses de l'inspection du travail, le gouvernement avait mis en place des mécanismes de dialogue, de soutien et d'auto-évaluation. Le secteur agricole était un élément important des chaînes d'approvisionnement mondiales et s'appuyait sur des groupes de population vulnérables qui avaient besoin d'aide pour leur garantir des salaires équitables et une protection sociale. Les défis transnationaux pourraient être relevés sur la base des conventions ratifiées de l'OIT intégrées au droit national, permettant ainsi à l'OIT de surveiller et de suivre leur mise en application.
- 81.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe ne s'opposait au mélange de mesures volontaires et contraignantes. Toutes les entreprises devaient se conformer à la législation nationale, et celle-ci n'était en rien volontaire. Des programmes de conformité sociale ont fait surface là où l'application des lois laissait à désirer, mais ils ne cherchaient pas à se substituer à l'obligation de se conformer à la législation nationale. La question dont était saisi le

groupe de travail tripartite consistait à identifier la manière de remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le meilleur moyen de renforcer la gouvernance était de structurer et de consolider les capacités au niveau national pour promulguer des lois alignées sur les normes internationales du travail, puis les faire appliquer efficacement. Au niveau mondial, un environnement équitable basé sur une concurrence non faussée était réalisable si tous les pays mettaient en œuvre et appliquaient leurs lois nationales.

82. Le droit international relatif aux droits de l'homme obligeait les États à protéger les droits de leurs citoyens. De la même manière, les entreprises avaient la responsabilité d'appliquer ces lois. La question des mécanismes de réparation avait été abordée dans les Principes directeurs des Nations Unies. L'accès aux réparations en cas d'abus supposait un système judiciaire national accessible, transparent, équitable et efficace.
83. La convention n° 177 n'avait attiré que 13 ratifications depuis son adoption en 1996, contre 18 pour la convention n° 190, adoptée en 2019. Il était donc clair que la convention n° 177 n'avait pas recueilli le soutien tripartite nécessaire. L'OIT ne pouvait être forte que si elle opérait dans le cadre d'un consensus tripartite.
84. La vice-présidente du groupe des travailleurs a noté le soutien général des gouvernements à une approche hybride et bien dosée. La déclaration conjointe B7-L7 susmentionnée ne stipulait pas que toutes les questions devaient être traitées au niveau national et uniquement par le biais de la législation nationale. Les États et les entreprises avaient la responsabilité de respecter les droits de l'homme au-delà de la législation et des frontières nationales. La déclaration conjointe B7-L7 appelait à une conduite responsable des entreprises conforme aux Principes directeurs des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et à la Déclaration sur les EMN. Le soutien des employeurs à cette déclaration était le bienvenu. Mais tout ce qui concernait le travail décent et le respect des droits de l'homme ne pouvait être couvert que par la législation nationale. Même si certaines chaînes d'approvisionnement nationales relevaient uniquement des frontières nationales, les responsabilités transnationales découlant des chaînes d'approvisionnement mondiales ajoutaient un niveau supplémentaire de préoccupation qui ne pouvait être couvert par la législation nationale, comme l'indiquaient les Principes directeurs des Nations Unies.
85. Si la Déclaration sur les EMN visait à réglementer la conduite responsable des entreprises et devait être mieux promue, elle n'était pas un instrument contraignant. Dans les pays du Sud, les syndicats étaient rarement, voire jamais, impliqués dans la négociation collective et le dialogue social sur les questions d'investissement direct étranger par les multinationales souhaitant étendre leurs réseaux commerciaux à l'international. Ils devaient souvent faire face à des mesures défavorables réduisant la portée des lois protégeant l'action syndicale dans le but d'attirer les investissements.
86. L'objectif du mécanisme d'examen des normes (MEN) était d'examiner l'ensemble des normes existantes de l'OIT pour vérifier si elles étaient à jour et identifier les éventuelles lacunes nécessitant de nouvelles normes ou l'actualisation de celles existantes. Le but premier n'était donc pas d'identifier les besoins en nouvelles normes, qui demeurait une prérogative du Conseil d'administration et de la Conférence.
87. Le commerce étant toujours plus mondialisé, sa réglementation devait l'être tout autant. La mise en œuvre d'un environnement équitable basé sur une concurrence non faussée nécessitait d'agir au niveau mondial. Au niveau supranational de l'UE, les employeurs avaient déjà déclaré leur préférence pour des règles uniques s'appliquant à toute la zone euro. Des règles du jeu équitables offriraient aux entreprises une sécurité juridique et des règles claires s'appliquant à l'ensemble des entreprises, indépendamment de leur siège ou de celui de leurs filiales.

88. Concernant la convention n° 177, il était regrettable que les employeurs aient quitté la discussion de la Conférence internationale du travail pendant son élaboration, compte tenu de l'énorme intérêt que cet instrument représentait pour les femmes de l'économie informelle, en particulier dans les pays du Sud. L'OIT n'avait toujours pas abordé de manière adéquate les questions du travail en sous-traitance et multi-employeurs des chaînes d'approvisionnement et la division y afférente des responsabilités. Cette convention n'avait eu que 13 ratifications, car les organisations nationales d'employeurs s'y opposaient fortement. C'était une occasion manquée.

### Troisième point de discussion: Quels devraient être les éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement?

*[La présidente a annoncé que les groupes avaient convenus de partager leurs déclarations et contributions écrites concernant le projet d'éléments constitutifs, afin de mieux coordonner leurs positions concernant ce troisième point de discussion. Les orateurs ont donc pu répondre aux déclarations écrites des groupes en prenant la parole.]*

89. La vice-présidente du groupe des employeurs a noté que la réunion portait à la fois sur les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, ce qui reflétait la portée de l'analyse des lacunes. Les éléments constitutifs devaient refléter cela. Les défis ne découlaient pas simplement de la production de biens impliquant plusieurs employeurs distincts. Il n'y avait pas non plus d'éléments prouvant que les difficultés découlaient des seules situations dans lesquelles des marchandises, des matériaux et des services franchissaient des frontières, en d'autres termes, du commerce international. Toute production de biens et de services s'effectuait dans le cadre d'une juridiction nationale et était couverte par les lois et réglementations nationales. Toutes les entreprises opérant dans un pays donné, qu'elles produisent pour un marché intérieur ou pour l'exportation, et quelle que soit leur taille, étaient soumises aux lois et règlements du pays, y compris celles fondées sur les conventions ratifiées de l'OIT. L'allégation selon laquelle les marchandises produites pour l'exportation étaient d'une manière ou d'une autre «non réglementées» était incorrecte et sans fondement. Dire que les chaînes d'approvisionnement avaient transformé la relation de travail de chaque entreprise des chaînes d'approvisionnement en une «relation de travail indirecte» ou en un «accord de travail multipartite» était tout aussi faux et dénué de fondement. Le fait qu'une entreprise vende ses produits ou ses services en tant qu'intrants à d'autres entreprises ne créait aucune confusion ni ambiguïté quant aux relations de travail dans chaque entreprise. Les éléments constitutifs devaient s'intégrer aux activités fondamentales de l'OIT pour aider les mandants à promouvoir le travail décent et la justice sociale. L'OIT devait mettre un accent particulier sur:
- le décloisonnement de l'OIT et la promotion du concept d'«une seule OIT»;
  - la restructuration de ses activités de terrain pour s'assurer qu'il y avait suffisamment de spécialistes sur le terrain;
  - l'actualisation du corpus de normes internationales du travail et la modernisation du système de contrôle des normes;
  - la garantie de ce que la coopération pour le développement de l'OIT s'attaque aux causes profondes des déficits en travail décent et réponde aux besoins et aux priorités des mandants au niveau national;
  - le renforcement de la capacité des organisations d'employeurs à aider les entreprises membres à améliorer la compréhension et la sensibilisation aux questions de travail décent dans les

chaînes d'approvisionnement, à mieux respecter de la législation nationale et à adopter des pratiques commerciales responsables.

90. Les éléments constitutifs d'une stratégie globale de l'OIT visant à remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et à libérer le potentiel de l'OIT comprenaient:

- le renforcement de la coordination grâce à la création d'une équipe pluridisciplinaire dédiée pour coordonner et diriger les travaux et les recherches de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement - sur le terrain comme au siège. Cette équipe devrait être dotée d'un coordinateur de haut niveau et d'un budget spécifique. Cela contribuerait également à renforcer la collaboration entre les principaux moyens d'action de l'OIT et son travail visant à utiliser les chaînes d'approvisionnement comme point d'entrée;
- le renforcement des recherches sur les chaînes d'approvisionnement, en les mutualiser au sein d'une structure de recherche pour les rendre plus visible à l'extérieur. La recherche devait refléter l'existence de chaînes d'approvisionnement dans tous les pays, et soit se concentrer sur les chaînes d'approvisionnement dans les pays à faible gouvernance, soit examiner celles des pays développés et en développement. Il était faux d'affirmer que ce qui se passait dans les secteurs peu qualifiés et peu rémunérés s'appliquait à toutes les chaînes d'approvisionnement. La recherche devait être fondée sur des données probantes et comparer les déficits en travail décent à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, dans les pays développés et en développement, afin d'identifier les besoins les plus importants;
- le lancement d'une stratégie d'évaluation régulièrement contrôlée pour une meilleure mesure des résultats des interventions liées aux chaînes d'approvisionnement. La stratégie globale des chaînes d'approvisionnement nécessitait une telle surveillance pour s'assurer qu'elle reste sur la bonne voie;
- l'assistance à toutes les entreprises pour qu'elles puissent exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, grâce à la création d'un service d'assistance faisant office de guichet unique pour fournir des informations sur les conclusions du mécanisme de contrôle de l'OIT et des données et informations par pays. Pour maintenir la cohérence des politiques, le projet d'éléments constitutifs devait refléter les normes internationales telles que les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les EMN. Pour le service d'assistance, la base de données NATLEX existante et le Helpdesk du BIT d'assistance aux entreprises sur les normes internationales du travail pourraient être mis en relation et améliorés. Un poste d'expert sur les clauses afférentes au travail des accords commerciaux pourrait faire partie d'une équipe interministérielle coordonnant le soutien et les conseils aux gouvernements;
- un meilleur usage du pouvoir de mobilisation de l'OIT pour s'attaquer aux causes profondes des problématiques nationales, en s'appuyant sur les récents succès en Ouzbékistan et au Qatar;
- le renforcement de la collaboration au sein du système multilatéral en développant des partenariats formels avec les institutions de Bretton Wood, les banques régionales de développement, le G7, le G20, l'OMC, l'ITC et la CNUCED, tant en matière de recherche que sur le terrain;
- l'identification des domaines clés, sur la base des besoins et des priorités des mandants, où la coopération pour le développement de l'OIT pourrait promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement avant d'organiser une conférence des donateurs pour attirer un soutien financier. C'était l'approche utilisée dans la plupart des agences des Nations Unies et autres organisations internationales;

- le soutien, par le biais des organisations d'employeurs, des entreprises nationales et de leur respect de la loi;
- l'élaboration d'une stratégie de communication sur l'engagement de l'OIT en faveur du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et la façon dont il est lié aux principaux moyens d'action de l'OIT, notamment en rendant les recherches et les conclusions plus facilement accessibles dans le cadre d'un pôle unique de connaissances;
- un meilleur usage de la Déclaration sur les EMN pour organiser des dialogues nationaux visant à relever les défis au niveau national et à aider les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir les principes de la Déclaration sur les EMN et la conduite responsable des entreprises.

Une stratégie globale de l'OIT fondée sur ces éléments constitutifs aurait un impact considérable sur la lutte contre les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et sur le positionnement de l'OIT en tant que leader dans ce domaine.

- 91.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a affirmé que son groupe n'avait pas d'objection à l'utilisation du terme «chaînes d'approvisionnement» et reconnaissait pleinement l'existence de chaînes d'approvisionnement nationales. Cependant, les discussions en cours portaient sur les problèmes spécifiques liés à leur caractère transnational. Comme son titre le suggérait, les conclusions de la Conférence de 2016 faisaient également cette distinction. Le paragraphe 25 de ces conclusions demandait à l'OIT de déterminer si les normes actuelles de l'OIT étaient «adaptées à l'objectif de la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». Il existait une contradiction entre l'affirmation des employeurs selon laquelle les problèmes des chaînes d'approvisionnement pouvaient être résolus par l'application de la législation nationale d'une part, et le soutien exprimé par le groupe à la Déclaration sur les EMN et aux Principes directeurs des Nations Unies d'autre part. L'obligation extraterritoriale de protéger ou de garantir les droits de l'homme dans les activités commerciales des entreprises multinationales a été amplement discutée dans les propres commentaires des Principes directeurs des Nations Unies, mais aussi par de nombreux organismes internationaux tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme. On disposait de substantielles informations sur la manière dont les Principes directeurs des Nations Unies, la Déclaration sur les EMN et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales abordaient la nature transnationale des affaires et des entreprises.
- 92.** Les activités nationales, régionales et internationales visant à garantir des conditions de concurrence équitables, la sécurité juridique et la protection des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement se sont récemment accélérées. L'étude de référence intitulée Social Transformation Baseline Assessment a noté que sur les 1 000 entreprises les plus influentes du monde, seules 33 pour cent d'entre elles avaient exprimé un engagement clair à intégrer à leurs politiques les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Seules 27 pour cent s'étaient engagées à respecter la liberté syndicale et la négociation collective. De nombreuses entreprises ne s'attendaient pas à ce que les fournisseurs de leur chaîne d'approvisionnement respectent les droits de l'homme et des travailleurs, tandis que 29 pour cent d'entre elles ne s'étaient pas expressément engagées à les respecter elles-mêmes.
- 93.** L'OIT devrait prendre des mesures opportunes sur la base d'une stratégie globale d'action normative et non normative pour parvenir à un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'action normative fera bien entendu l'objet d'un débat plus approfondi, tout comme la forme qu'elle pourrait prendre – qu'il s'agisse d'une convention, d'un protocole ou d'une recommandation autonome. Les éléments constitutifs de la stratégie devraient inclure:

- Une responsabilisation des chaînes d’approvisionnement et des mécanismes de réparation efficaces:
  - en initiant une action normative, y compris concernant la diligence raisonnable en matière de droits des travailleurs, pour garantir la responsabilisation et la réparation des infractions au droit du travail dans les chaînes d’approvisionnement;
  - en explorant des actions normatives et non normatives pour exiger que les auditeurs et certificateurs sociaux engagés dans des inspections privées au sein des chaînes d’approvisionnement mondiales des entreprises soient agréés et supervisés par des organismes publics de surveillance, avec des garanties de transparence;
  - en guidant une action normative avec pour objectif de garantir que les marchés publics soient menés par le biais de lois et de contrats publics, et ce afin d’assurer un travail décent dans les chaînes d’approvisionnement mondiales;
  - en assurant la mise en œuvre effective de la diligence raisonnable en matière de droits de l’homme dans les chaînes d’approvisionnement avec une référence spécifique aux normes et droits du travail, ce qui inclut l’engagement des ministères du Travail et des organisations d’employeurs et de travailleurs dans l’élaboration, l’adoption et la mise en œuvre de plans d’action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme à travers un dialogue significatif et en mettant l’accent sur la protection des représentants syndicaux.
- Une application transnationale des normes:
  - en veillant à ce que la future normalisation tienne compte des dimensions transnationales dans les situations pertinentes (telles que le travail de plate-forme);
  - en promouvant la ratification des normes internationales du travail, notamment par la fourniture d’une assistance technique, des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des conventions <sup>1</sup> pertinentes;
  - en révisant tous ses programmes censés aider les gouvernements, les entreprises, les organisations d’employeurs et de travailleurs à combler les déficits en travail décent dans les chaînes d’approvisionnement, afin de s’assurer qu’ils sont adaptés à leurs objectifs;
  - la CEACR devrait être plus proactive dans la prise en compte des dimensions transnationales des situations de travail et concernant l’examen de l’application des normes dans le contexte des chaînes d’approvisionnement mondiales;
  - en présentant des mesures pour lutter contre les pratiques de recrutement illégales et contraires à l’éthique, et contre le vol de salaire des travailleurs migrants employés dans les chaînes d’approvisionnement mondiales;
  - en mettant en œuvre les Principes généraux et directives opérationnelles de l’OIT concernant recrutement équitable, et en envisageant de les élever au rang de norme.

---

<sup>1</sup> La vice-présidente du groupe des travailleurs a énuméré les conventions et instruments suivants: convention (n° 81) sur l’inspection du travail, 1947, convention (n° 150) sur l’administration du travail, 1978, convention (n° 129) sur l’inspection du travail (agriculture), 1969, convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, convention (n° 122) sur la politique de l’emploi, 1964, convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention (n° 168) sur la promotion de l’emploi et la protection contre le chômage, 1988, convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, convention (n° 181) sur les agences d’emploi privées, 1997, convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et autres instruments sectoriels pertinents.

- Des droits émancipateurs transnationaux:
  - en donnant suite aux conclusions de la réunion d'experts sur le dialogue social transnational;
  - en veillant à ce que les conventions fondamentales n° 87 et 98 soient comprises comme couvrant la liberté syndicale et la négociation collective transnationales;
  - en prenant des mesures, y compris des actions normatives, pour promouvoir et faciliter le dialogue social transnational et la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement, notamment via le soutien aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux gouvernements en vue de construire des systèmes de relations professionnelles conformes aux normes internationales du travail;
  - en décidant des mesures, et notamment des actions normatives, pour garantir l'application transnationale des normes internationales du travail, et notamment l'accès effectif à la liberté syndicale et à la négociation collective tout au long des chaînes d'approvisionnement;
  - en prenant des mesures pour garantir que les travailleurs ne rencontrent pas d'obstacles dans l'exercice de leur droit d'organisation et que les syndicats ne soient pas confrontés à des obstacles et à la discrimination, y compris dans les ZFE.
- Une optimisation maximale de la Déclaration sur les EMN pour remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales:
  - en prenant des mesures garantissant la mise en œuvre effective de la Déclaration sur les EMN et des Principes directeurs des Nations Unies dans le contexte des normes internationales du travail et des programmes existants;
  - en envisageant des mesures normatives et non normatives pour mettre en œuvre efficacement la Déclaration sur les EMN;
  - l'OIT devrait s'engager activement auprès des acteurs des chaînes d'approvisionnement, y compris les entreprises multinationales et les fédérations syndicales mondiales, pour développer son approche sectorielle du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et y explorer davantage d'interventions sectorielles pour compléter les initiatives internationales actuelles, les accords-cadres internationaux et initiatives connexes au niveau des pays;
  - en promouvant et en facilitant les dialogues entreprise-syndicat;
  - en mettant en œuvre des mesures pour améliorer la cohérence et la coordination des activités de l'OIT «à travers l'ensemble des chaînes d'approvisionnement»; en établissant des liens entre les «activités qui traitent des capacités au niveau national pour renforcer le respect des normes internationales du travail» et les «activités ciblant directement les acteurs des chaînes d'approvisionnement» grâce à une implication des partenaires sociaux à différents niveaux.
- Des mécanismes d'application des lois et des procédures de plaintes efficaces:
  - l'OIT devrait renforcer la capacité des mandants en matière d'inspection nationale du travail;
  - en fournissant une assistance aux États Membres pour développer des systèmes d'administration et d'inspection du travail efficaces et dotés de ressources adéquates dans tous les secteurs;
  - en prenant des mesures normatives et non normatives pour assurer une protection efficace des travailleurs, avec une collaboration entre les États Membres dans les affaires transnationales, sur l'inspection du travail et sur l'accès à la justice;

- L'OIT doit envisager des actions normatives et non normatives pour établir des mécanismes de plainte efficaces tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en rassemblant les mandants pour améliorer l'efficacité au niveau opérationnel et garantir l'accès à la justice et aux réparations tout au long des chaînes d'approvisionnement;
- En prenant des mesures concernant les systèmes d'indemnisation transnationaux pour traiter de l'indemnisation en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de vol de salaire ou de licenciement;
- En prenant des mesures normatives et non normatives sur les rôles et responsabilités concernant les plaintes et les réparations dans les chaînes d'approvisionnement multi-employeurs et inter-juridictionnelles.
- Les causes et tendances profondes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales:
  - en explorant des mesures normatives et non normatives pour garantir des relations de travail avec une protection minimale à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement, en étendant la protection aux formes d'emploi atypiques et en prenant des mesures pour prévenir les erreurs de classification et les relations de travail déguisées;
  - en rassemblant des données et des informations, y compris concernant l'impact des pratiques d'achat et d'audit sur les conditions de travail, sur le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement et leur impact sur le travail décent, sans oublier le suivi continu des nouvelles tendances;
  - en entreprenant des recherches ciblées pour identifier les liens entre les chaînes d'approvisionnement, la précarité croissante des emplois formels et l'économie informelle.
- La cohérence politique:
  - en s'engageant avec les autres organisations internationales et multilatérales concernées par les droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales pour s'assurer que la perspective du travail est correctement prise en compte et que les normes internationales du travail sont respectées.
  - L'OIT devrait entreprendre des recherches sur le commerce mondial, régional et bilatéral et son impact sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement; prendre de nouvelles mesures, notamment pour garantir la responsabilisation des entreprises et la protection des travailleurs, une transformation structurelle inclusive et des politiques offrant des salaires décents, équitables et non discriminatoires, ainsi que des mécanismes d'ajustement des salaires;
  - en prenant des mesures afin de garantir que les ZFE ou les zones économiques ou industrielles spéciales respectent les normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux au travail;
  - en aidant les États Membres qui souhaitent promouvoir les normes internationales du travail «dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux» à assurer leur compatibilité avec les obligations de l'OIT;
  - en prenant des mesures pour veiller à ce que les accords commerciaux régionaux et bilatéraux soient mis à profit pour remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;
  - en prenant des mesures pour permettre aux mandants de l'OIT de jouer un rôle important pour rendre le dialogue social, en particulier transnational, pertinent, inclusif et efficace.



94. Le porte-parole des gouvernements a approuvé le mélange judicieux de mesures normatives et non normatives. Le projet d'éléments constitutifs devrait inclure une gamme d'options sur les mesures normatives et non normatives, y compris dans les domaines où un consensus n'avait pas été atteint. Le groupe de travail pouvait compter sur la force du dialogue social pour définir les éléments constitutifs. Les gouvernements, en tant que groupe, étaient fortement favorables à ce que l'OIT joue un rôle de chef de file dans ce domaine.
95. Les éléments constitutifs devraient tenir compte du changement de paradigme dans les tendances en matière de législation sur la diligence raisonnable, ainsi que de la différence entre relations de travail et relations d'affaires et de la manière dont le système de contrôle des normes de l'OIT pourrait s'adapter à cette réalité. Ils devraient s'attaquer directement aux situations dans lesquelles les biens, les matériaux et les services impliquent plusieurs employeurs distincts et traversent les frontières, étant donné que les structures de gouvernance du travail s'appliquent principalement aux relations spécifiques travailleur-employeur et sont principalement limitées à la juridiction nationale où l'acte de travail a lieu. Ils devraient renforcer l'obligation de l'État à protéger les droits de l'homme, notamment par la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail, et engager la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme à travers la diligence raisonnable en matière de droits des travailleurs et d'accès effectif aux réparations.
96. Le projet d'éléments constitutifs doit reconnaître les dynamiques de pouvoir en jeu dans les chaînes d'approvisionnement et la position des États et des travailleurs aux niveaux inférieurs des chaînes d'approvisionnement tout en cherchant à mieux connecter tous leurs niveaux, dont ceux des acheteurs et des fournisseurs. La négociation collective, la liberté syndicale, la coopération tripartite, le dialogue social, ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail, sont essentiels. Les éléments constitutifs devraient couvrir la collecte des données; la recherche, notamment pour s'attaquer aux causes profondes des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement; le partage d'information; et le développement et la diffusion des meilleures pratiques. Ils devraient encourager l'approche d'«une seule OIT» pour combler les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dans le cadre des programmes de l'OIT et par le biais de l'assistance technique, mais aussi renforcer les capacités de l'administration du travail. Ils devraient inclure la collaboration avec d'autres institutions multilatérales et la coopération avec les entreprises multinationales et les PME, s'appuyer sur le consensus international obtenu par les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les EMN et proposer des mesures pour assurer la cohérence des politiques.
97. Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a déclaré que le projet d'éléments constitutifs devait clairement décrire les mesures contraignantes et/ou non contraignantes à prendre concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les éléments constitutifs de la stratégie devaient être complétés par des mesures aussi solides que concrètes fondées sur des recherches et des analyses menées par l'OIT et autres organismes compétents, ainsi que sur les normes internationales du travail, sur les directives et autres instruments et cadres des sphères multilatérales et nationales, dont ceux concernant la conduite responsable des entreprises, la diligence raisonnable, l'application des lois et les mécanismes de réparation. Les normes internationales du travail ne cherchaient généralement pas à réglementer la conduite responsable des entreprises, que ce soit au sein des juridictions ou entre elles.
98. L'aspect de la circulation transnationale des biens et services devait également être intégré à la stratégie en tant que composante intégrale pour s'assurer qu'un maximum d'efforts soient déployés tout au long des chaînes d'approvisionnement afin de faire progresser et de promouvoir le travail décent. Les recherches et analyses afférentes aux chaînes d'approvisionnement étaient

essentielles, et la collecte des données, ventilée par sexe, ainsi que le partage des données et des connaissances devaient être davantage développés. Le projet d'éléments constitutifs devait inclure la fourniture d'un soutien technique et le renforcement des capacités, ainsi que l'utilisation systématique des PPTD et de leurs différents relais au niveau national et sectoriel. Il devait également inclure la cartographie et l'analyse des initiatives législatives et des pratiques commerciales, la coopération multilatérale, ainsi que l'évaluation et l'échange des meilleures pratiques.

- 99.** Les conclusions de la Conférence de 2016 appelaient l'OIT à examiner si son corpus de normes était adapté à l'objectif de parvenir à un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Elle devrait maintenant analyser de quelle manière ce corpus de normes pourrait compléter et renforcer la tendance législative à protéger les droits de l'homme tout au long des chaînes d'approvisionnement et de valeur mondiales. Pour faire preuve de cohérence, il était essentiel de s'appuyer sur la compréhension commune et sur la clarté fournies par les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE et la Déclaration de l'OIT sur les EMN. L'OIT devrait continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'OCDE et d'autres organisations multinationales pour promouvoir un commerce et des affaires responsables. Le renforcement des capacités et l'assistance technique dans les pays producteurs pour soutenir les acteurs étatiques et les partenaires sociaux s'avéraient essentiels. L'OIT devrait collaborer avec le secteur privé, y compris les entreprises multinationales, mettre en commun ses ressources et garantir une approche holistique.
- 100.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a appelé à une croissance économique fondée sur l'équité et le commerce équitable. Une stratégie mondiale, tripartite et globale pour le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement était donc nécessaire et devait inclure les éléments suivants:
- protection et promotion des droits de l'homme et des travailleurs, de la justice sociale et du commerce équitable. Les capacités de l'État à protéger les droits et à améliorer le travail décent tout au long de la chaîne de valeur devaient être renforcées;
  - la transition de l'informalité vers la formalité, notamment par la promotion et la mise en œuvre de la recommandation n° 204. Une approche globale des causes et des facteurs de l'informalité devait être adoptée, avec des systèmes de protection sociale renforcés;
  - un dialogue social multisectoriel et institutionnalisé renforcé;
  - la cohérence des politiques en accordant une place centrale au travail, avec des clauses relatives au travail incluses dans les accords de libre-échange et les contrats public-privé. Le dialogue entre les différentes administrations publiques devait être promu, en plaçant l'humain au centre des politiques publiques;
  - le rôle de la coopération internationale et du dialogue transnational, essentiels pour trouver un terrain d'entente en vue de la réalisation du travail décent et du développement durable.
- 101.** La représentante du gouvernement du Canada a noté qu'une stratégie de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement devait être conforme au programme d'action de l'Organisation. La production et la diffusion de connaissances étaient essentielles pour que l'OIT devienne un pôle mondial de connaissances et une source de conseils politiques fondés sur des données factuelles. Ces connaissances devaient éclairer l'assistance technique et la programmation sur le terrain pour traiter les violations des droits du travail à la source. L'OIT devait poursuivre son dialogue avec les institutions financières internationales sur la question des chaînes d'approvisionnement.

- 102.** Les accords de libre-échange devraient inclure des clauses relatives au travail complètes et exécutoires, qui pourraient contribuer à faire avancer la stratégie. Ils pourraient également créer un cadre pour le renforcement des capacités, l'assistance technique, la coopération et la collaboration sur des questions d'intérêt commun. L'OIT devrait travailler à cet égard en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales compétentes, en particulier l'OMC. L'Organisation devrait mieux identifier les sources de violations des droits du travail tout en promouvant les droits d'organisation et de négociation collective des travailleurs.
- 103.** Une norme aiderait l'OIT à assister les mandants en matière de conduite responsable des entreprises, de transparence des chaînes d'approvisionnement et de devoir de diligence, et à garantir que les obligations nationales en matière de devoir de diligence incluent les droits du travail. La stratégie devrait soutenir les efforts nationaux par la fourniture d'une assistance technique. L'OIT pourrait en outre aider les mandants tripartites à faire progresser les droits des travailleurs et la sensibilisation des consommateurs; à modifier les comportements et à améliorer la conformité; à suivre et évaluer les évolutions des méthodes de lutte contre les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Compte tenu de l'intérêt croissant des entreprises pour les outils de diligence raisonnable, y compris les outils et plateformes de traçabilité des risques, l'OIT devait faire progresser la recherche et le développement d'outils à l'échelle mondiale, en tenant compte des initiatives existantes et en tirant parti de sa présence et de son suivi dans les pays pour éclairer ce travail.
- 104.** Le représentant du gouvernement de la Chine a proposé trois parties concernant le projet d'éléments constitutifs:
- planter le décor par une description équilibrée de la situation actuelle et des tendances tant au niveau national qu'international. Les causes profondes devaient être incluses et il convenait de noter la contribution positive des chaînes d'approvisionnement à la croissance économique et à l'emploi;
  - s'appuyer sur les conclusions de la Conférence de 2016 pour définir les rôles et les responsabilités des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, ainsi que les domaines de collaboration tripartite aux niveaux sectoriel, national et international. Il fallait tenir compte des circonstances nationales;
  - une liste de mesures concrètes, normatives et non normatives, orientées vers l'action, à mettre en œuvre par l'OIT, ce qui inclut notamment:
    - d'améliorer encore plus le système de contrôle des normes pour renforcer le dialogue et la coopération en toute bonne foi;
    - une assistance technique ciblée pour renforcer la capacité des gouvernements à mettre en œuvre les normes ratifiées et à contrôler leur conformité grâce à une inspection nationale du travail renforcée;
    - une assistance technique pour faciliter le dialogue entre les gouvernements, les entreprises, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées des niveaux supérieurs et inférieurs de la chaîne de valeur, en particulier dans les pays en développement et émergents;
    - d'encourager les entreprises des chaînes d'approvisionnement à intégrer la RSE dans leurs opérations commerciales;
    - la collecte de données auprès de sources fiables et le partage des bonnes pratiques;

- la mobilisation des ressources et l'élaboration de programmes de coopération pour le développement bien conçus, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud et triangulaire;
  - la cohérence des politiques, la collaboration et la coordination entre les institutions régionales, onusiennes et internationales pertinentes.
- 105.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a déclaré qu'une norme de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement devrait viser à prévenir les violations des droits et prévoir l'accès à des mécanismes de réparation. Elle devrait promouvoir la cohérence des mesures réglementaires prises aux niveaux national et supranational et ajouter de la valeur aux principaux instruments de ce domaine, notamment les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE, le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et la Déclaration sur les EMN. Elle devrait tirer parti du tripartisme de l'OIT et se concentrer sur la liberté syndicale, la négociation collective, le dialogue social et le monde du travail, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables ou défavorisés, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Elle devrait tenir compte des circonstances nationales. La diligence raisonnable exigeait un mécanisme de mise en œuvre, de suivi et de conformité axé sur la transparence, la collaboration, le dialogue social et la liberté syndicale. Outre la diligence raisonnable, la norme pourrait utiliser une transparence accrue des chaînes d'approvisionnement et des outils et accords commerciaux pour promouvoir le respect des droits des travailleurs.
- 106.** Les PPTD devraient relier les interventions au niveau national et au niveau sectoriel pour accroître leur pertinence et leur efficacité, et l'OIT devrait collecter des données pour identifier les chaînes d'approvisionnement à même de constituer un point d'entrée solide pour faire progresser le travail décent. Ils devraient se coordonner étroitement avec les mandants tripartites et le secteur privé pour faire progresser leur travail sur les chaînes d'approvisionnement et tirer parti des méthodologies pour cartographier et étudier les chaînes d'approvisionnement sectorielles dans un pays, en produisant une image détaillée de tous les liens et des conditions sociales et économiques à tous les niveaux de la chaîne.
- 107.** L'OIT devrait veiller à relier les composantes normatives et non normatives de la stratégie et se concentrer sur le renforcement des capacités, l'assistance technique aux pays en développement et le soutien et l'orientation des entreprises. Les administrations du travail, les systèmes de médiation et d'arbitrage et le pouvoir judiciaire avaient un rôle important à jouer.
- 108.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que l'OIT devrait:
- intensifier sa promotion de la ratification et de la mise en œuvre des normes existantes de l'OIT, notamment par le biais de l'assistance technique et de son système de contrôle;
  - promouvoir une plus grande cohérence des politiques et un meilleur alignement entre les priorités liées au travail décent, y compris la collaboration entre les agences multilatérales, et les initiatives telles que la plate-forme d'action du Pacte mondial des Nations Unies sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;
  - s'engager de manière plus complète dans l'architecture commerciale internationale au sens large et en particulier avec l'OMC. L'OIT devrait continuer à promouvoir l'inclusion des normes du travail dans les accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.
- 109.** Des outils, des directives et un renforcement des capacités supplémentaires pourraient être utilisés pour sensibiliser et aider les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable. L'OIT devrait promouvoir la transparence et la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement du secteur public. Le dialogue social tripartite devrait être renforcé à tous

les niveaux. L'OIT devrait renforcer ses travaux de recherche, d'analyse et de développement des connaissances sur les chaînes d'approvisionnement mondiales.

- 110.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a déclaré que le texte introductif du projet d'éléments constitutifs devrait exposer les défis des chaînes d'approvisionnement, les lacunes des mesures normatives et non normatives et le rôle des gouvernements, des partenaires sociaux et de l'OIT. Il devrait être fondé sur les textes directeurs de l'OIT, notamment la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration du centenaire. Il était crucial:
- d'établir des critères pour les biens et services ciblés;
  - de déterminer la relation entre les biens et services et leur impact sur les travailleurs qui les produisent;
  - de clarifier les liens entre fournisseurs et acheteurs pour établir leurs responsabilités ainsi que leurs obligations;
  - de reconnaître les contextes nationaux et locaux.
- 111.** D'autres aspects importants pour les éléments constitutifs comprenaient la garantie de salaires décents, la répartition équitable des bénéfices, la coopération avec les pays en développement pour soutenir les régimes de protection sociale. La relation entre acheteurs et fournisseurs devait être une relation de responsabilité partagée pour garantir les droits des travailleurs. L'OIT devait promouvoir le partage d'informations et les meilleures pratiques par le biais d'une assistance technique aux partenaires tripartites et par le renforcement des capacités. L'introduction des technologies de pointe devait se faire par le biais du transfert de technologies et s'accompagner d'une formation et d'un développement des compétences. La négociation collective devait être engagée dans toutes les chaînes d'approvisionnement pour garantir les droits des travailleurs. La Déclaration sur les EMN devait être considérée comme un instrument directeur. La coopération Sud-Sud, triangulaire et multilatérale devait être encouragée.
- 112.** Le représentant du gouvernement du Mexique a souligné l'importance du dialogue social, de la liberté syndicale et de la négociation collective. La responsabilité sociale des entreprises devait être encouragée, par exemple en reconnaissant les entreprises qui la pratiquaient. Les entreprises de production devaient se conformer à la législation nationale du travail, avec un suivi, une assistance technique et éventuellement une résolution des plaintes par l'OIT. La formation des partenaires tripartites et la recherche sur les problèmes et les bonnes pratiques dans les secteurs sensibles des chaînes d'approvisionnement devaient être renforcées.
- 113.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a souligné que les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les EMN étaient les normes mondiales en matière de responsabilité des entreprises et que les éléments constitutifs ne pouvaient être en-deçà de ce consensus mondial. La responsabilité des entreprises existait indépendamment de la capacité ou de la volonté des États de remplir leurs obligations en matière de protection des droits de l'homme, de sorte que toutes les entreprises devaient mettre en place des mécanismes pour s'y conformer. Celles qui opéraient dans des contextes à haut risque devaient fournir des efforts supplémentaires pour assurer la conformité. Les Principes directeurs des Nations Unies avaient pour but d'aider à générer une nouvelle dynamique réglementaire en créant un cadre de protection. Afin de refléter les Principes directeurs des Nations Unies, les éléments constitutifs devaient inclure un mélange judicieux de mesures nationales et internationales, normatives et non normatives, pour garantir le respect des droits des travailleurs. La prévention et l'accès à des mécanismes de réparation pour les infractions au droit du travail commises par les entreprises devaient être au cœur de toute nouvelle mesure normative.

- 114.** La représentante du gouvernement des Philippines a déclaré qu'un mélange judicieux de mesures normatives et non normatives devait être mis en place. Au niveau des pays, des efforts accrus devaient être déployés pour veiller à ce que les conventions ratifiées, en particulier les conventions fondamentales, soient mises en œuvre. Au niveau international, un plaidoyer continu pour les conventions pertinentes s'avérait nécessaire. En tant que mesures non normatives, les PPTD pourraient cibler des secteurs spécifiques des chaînes d'approvisionnement où l'emploi vulnérable et l'informalité étaient répandus. Il n'y avait pas de stratégie unique pour les chaînes d'approvisionnement. Une collaboration étroite entre les partenaires tripartites, les parties prenantes et les acteurs locaux était nécessaire. Les PPTD pourraient être utilisés dans l'objectif de partager des connaissances et de meilleures pratiques entre les États Membres.
- 115.** Le représentant du gouvernement du Sénégal était favorable à une norme claire, facilement applicable, réaliste et facilement ratifiable. Les administrations du travail devaient disposer des pouvoirs juridiques et organisationnels nécessaires pour appliquer les normes du travail. La stratégie devait inclure des programmes d'assistance technique de l'OIT au niveau régional ou sous-régional pour soutenir les institutions du marché du travail et améliorer leur fonctionnement dans les chaînes d'approvisionnement; pour soutenir la législation dans les États Membres; pour créer des programmes ciblés dans différentes régions; et pour assurer la formation et la sensibilisation des directeurs d'entreprises multinationales aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. La stratégie devait clarifier la relation entre profit, productivité et travail décent. Elle devrait également couvrir la question de l'économie informelle, conformément à la recommandation n° 204, et être cohérente avec tous les instruments de l'OIT, y compris la Déclaration sur les EMN.
- 116.** Le représentant du gouvernement du Maroc a déclaré que le projet d'éléments constitutifs devrait inclure:
- le soutien de l'OIT aux États Membres pour évaluer leurs niveaux d'emploi informel, la prévalence des déficits en travail décent dans différents secteurs d'activité et identifier les domaines des chaînes d'approvisionnement propices à la formalisation et au travail décent;
  - une concentration sur les chaînes d'approvisionnement individuelles pour des solutions sur mesure, afin de permettre aux acteurs des niveaux local, national, sectoriel, régional et mondial d'entreprendre une action intégrée et coordonnée;
  - la création et le partage d'outils et de bonnes pratiques pour assurer la responsabilisation des parties prenantes;
  - le renforcement des administrations du travail, notamment les inspections, pour leur permettre de coopérer au niveau international;
  - le renforcement des capacités des points focaux nationaux pour la Déclaration sur les EMN;
  - renforcer les réseaux sur les domaines thématiques couverts par l'OIT pour permettre l'interaction avec le secteur privé et les représentants syndicaux;
  - un mélange judicieux de mesures normatives et non normatives, axé sur les normes existantes. Une nouvelle action normative devait tenir compte de la portée transnationale de certaines chaînes d'approvisionnement et intégrer les orientations des Principes directeurs des Nations Unies et de la Déclaration sur les EMN;
  - la norme devait couvrir les nouvelles formes de travail et d'emploi prévalant dans les chaînes d'approvisionnement;

- l'intégration des actions de promotion du dialogue social et des principes et droits fondamentaux au travail dans les PPTD, et plus largement dans les programmes de coopération pour le développement de l'OIT.
- 117.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a dit que le moment était venu de se confronter à la réalité. Son groupe était en contact direct avec les travailleurs sur le terrain. Au sein du groupe, un représentant de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie, de la restauration, du service traiteur, du tabac et des branches connexes (UITA) a pu confirmer que les travailleurs agricoles étaient souvent laissés sans protection de l'emploi par leur législation nationale. Bon nombre de ces travailleurs faisaient partie des chaînes d'approvisionnement mondiales apportant au monde nourriture, boissons et nombre d'autres produits. La position du groupe des employeurs selon laquelle la législation nationale offrait une protection suffisante aux travailleurs était donc difficile à comprendre. Toutes les entreprises agroalimentaires dépendaient du transport à l'intérieur et entre les pays. Une grande partie de ce transport était sous-traitée. Les entreprises multinationales elles-mêmes s'inquiétaient de plus en plus de ce processus d'externalisation, qui générait de longues chaînes de sous-traitance. Il était devenu difficile d'assurer des contrôles pour vérifier si les conditions d'emploi, les salaires et le temps de travail des travailleurs étaient acceptables. Certaines entreprises multinationales ont commencé à s'intéresser à l'amélioration du travail décent dans leurs chaînes d'approvisionnement transnationales. Preuve était faite que les entreprises elles-mêmes commençaient à prendre conscience du fait qu'elles devaient respecter la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et des travailleurs. L'OIT a également indiqué que de nombreuses entreprises multinationales la consultaient pour obtenir des conseils sur les conditions d'emploi dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- 118.** Dans un exemple signalé en Zambie, où de longues chaînes de sous-traitance signifiaient que les travailleurs ne connaissaient souvent pas leur employeur direct, et encore moins le principal acheteur, le syndicat avait découvert que la société mère, une société étrangère, avait inclus une clause conditionnelle interdisant les syndicats dans son accord avec les entreprises sous-traitantes. Même si cette société mère avait eu son siège en Suisse, où les employeurs avaient soutenu que les règles suisses s'appliquaient dans les entreprises suisses et où, toujours selon les employeurs, il n'y avait pas de travail indécent, il n'était pas certain que le gouvernement suisse eût été en mesure d'obliger cette société à s'assurer que ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement en Zambie garantissent les droits syndicaux. Les paragraphes 12 et 66 de la Déclaration sur les EMN obligeaient néanmoins les gouvernements et les entreprises nationales et multinationales à respecter les droits de l'homme et des travailleurs.
- 119.** Les gouvernements ont convenu à l'unanimité que des problèmes spécifiques touchaient les chaînes d'approvisionnement à dimension transnationale. Toutefois, les employeurs ont indiqué que le seul problème était la faiblesse de la gouvernance au niveau national, à laquelle on pourrait remédier en investissant dans une meilleure application des lois. Ils ne reconnaissent pas la contribution des entreprises à la faiblesse de la gouvernance, comme lorsque les entreprises faisaient pression sur les gouvernements en conditionnant l'investissement direct étranger à de faibles niveaux de droits sociaux. Et pourtant, compte tenu du soutien exprimé par le groupe des employeurs aux Principes directeurs des Nations Unies, aux Principes directeurs de l'OCDE et à la Déclaration sur les EMN, il devait exister un terrain d'entente. En effet, de nombreuses entreprises ont reconnu des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et ont coopéré avec les syndicats et les gouvernements pour améliorer les choses. La meilleure façon d'aller de l'avant était ainsi de rechercher un terrain d'entente, à l'instar de ce que les gouvernements, venant de différents continents, avec des réalités sociales et économiques différentes, avaient réussi à faire ensemble. Les groupes des employeurs et des travailleurs pouvaient voir qu'il

existait un consensus solide au sein du groupe gouvernemental en faveur d'un savant dosage de mesures normatives et non normatives, conformément à la tendance à l'établissement de législations contraignantes en matière de diligence raisonnable.

- 120.** Il n'était pas nécessaire de mentionner les chaînes d'approvisionnement nationales dans les éléments constitutifs. Comme l'ont indiqué les représentants gouvernementaux du Sénégal et du Maroc, un renforcement de l'inspection du travail et de l'administration du travail profiterait à tous et garantirait un travail décent dans tous les domaines. Cela était particulièrement important dans le contexte des chaînes d'approvisionnement mondiales, mais profiterait bien sûr aussi à la situation des chaînes d'approvisionnement nationales. L'accent devait être mis sur les grands enjeux des chaînes d'approvisionnement transnationales. Au cours de son histoire centenaire, l'OIT avait abordé la plupart des problématiques du travail décent du point de vue de défis nationaux à surmonter par la législation nationale. De nouveaux problèmes étaient apparus au XIX<sup>e</sup> siècle qui nécessitaient de nouvelles solutions.
- 121.** La vice-présidente du groupe des employeurs n'était pas convaincue par la vision des choses du groupe des travailleurs. L'agriculture, par exemple, avait lieu sur des terres à l'intérieur de la juridiction d'un pays, où le gouvernement et la législation du travail devaient faire respecter les principes et droits fondamentaux au travail pour tous les travailleurs. Il n'existait aucune omission de la part des employeurs concernant les Principes directeurs des Nations Unies ou la RSE. Ces textes s'appliquaient à toutes les entreprises quelle que soit leur taille ou leur localisation, et à aucun moment les employeurs ne l'avaient réfuté.
- 122.** Les employeurs insistaient sur la nécessité de trouver un terrain d'entente. Depuis 2016, des discussions avaient lieu pour savoir si les chaînes d'approvisionnement, nationales ou mondiales, étaient nouvelles et si elles étaient suffisamment couvertes par les normes internationales du travail, ou s'il y avait des lacunes dans les cadres normatifs et non normatifs de l'OIT. La 341<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2021) a abordé cette question et clairement indiqué la nécessité de se pencher sur les «chaînes d'approvisionnement» plutôt que sur les «chaînes d'approvisionnement mondiales». La plupart des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement se produisaient au niveau national, comme l'avait démontré l'analyse des lacunes. Les entreprises, pour leur part, pouvaient très bien se conformer aux systèmes nationaux de conformité sociale et de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et sans qu'il soit pour autant nécessaire de créer un nouvel instrument normatif de l'OIT.
- 123.** Le groupe des employeurs soutenait des mesures non normatives visant à renforcer les capacités pour rendre l'audit social plus efficace. De même, le renforcement des capacités pourrait être amené à porter sur les questions de passation des marchés publics. Un groupe de travail tripartite ne pouvait pas prévoir ce que les futures Conférences décideraient ou connaître à l'avance les questions qui seraient traitées dans l'élaboration de nouvelles normes. Et il ne devait pas non plus pousser l'OIT à s'intéresser à l'éventualité d'une nouvelle norme concernant une dimension transnationale putative au sein des chaînes d'approvisionnement. L'Organisation devait promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales, mais pas de toutes celles de la longue liste proposée par le groupe des travailleurs. On ne saurait ordonner à la commission d'experts d'adopter une approche spécifique: comme l'affirme la déclaration du centenaire, l'OIT devait être dotée d'un corpus clair, solide et à jour de normes internationales du travail. Le groupe a apporté son soutien total au renforcement de l'engagement de l'OIT en matière de recrutement éthique, mais pas à l'élévation au rang de norme des Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable. Le groupe soutenait les conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational, mais pas les propositions du groupe des travailleurs sur les droits émancipateurs transnationaux. La



Déclaration sur les EMN devrait être promue par des moyens non normatifs, et non pas transformée en norme. Les initiatives sectorielles pourraient constituer un point d'entrée utile pour promouvoir les principes et droits fondamentaux de l'OIT au travail, mais les efforts devaient se concentrer sur les PME et le renforcement de la résilience et de la productivité, et pas seulement sur les entreprises multinationales.

- 124.** Le groupe des employeurs soutenait la sensibilisation à la procédure de dialogue entreprise-syndicat de la Déclaration sur les EMN, mais il convenait d'éviter la fragmentation en créant encore de nouveaux mécanismes de plainte. Le groupe soutenait sans réserve une meilleure liaison des activités de l'OIT relatives aux chaînes d'approvisionnement avec les principaux moyens d'action de l'Organisation; le renforcement des capacités de l'administration du travail dans tous les secteurs; la promotion d'une coopération Sud-Sud plus forte; la fourniture d'un soutien aux États Membres pour étendre la protection à tous les travailleurs; et la lutte contre l'informalité. L'OIT n'avait pas besoin de prendre des mesures normatives ou non normatives pour créer de nouveaux mécanismes de plainte ou des régimes d'indemnisation transnationaux, et il n'y avait pas non plus de problématique spécifique liée au contexte multi-employeurs des chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de clarifier davantage les rôles et les responsabilités à cet égard.
- 125.** L'OIT devrait collecter des données et des informations sur la contribution des chaînes d'approvisionnement au travail décent. Cependant, l'axe de recherche proposé par les travailleurs n'était pas essentiel. Il y avait un besoin général de collecte de données, mais l'orientation des recherches devrait être déterminée plus tard. La cohérence des politiques entre les systèmes multilatéraux aiderait à promouvoir les normes internationales du travail. Les employeurs proposaient un suivi concret des conclusions de la réunion d'experts sur les ZFE, mais sans en dépasser le mandat. Il n'y aurait aucune valeur ajoutée dans une convention sur les chaînes d'approvisionnement. L'accent devait être mis sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies. Un engagement renouvelé à faire progresser le travail décent partout et pour tous, y compris dans les chaînes d'approvisionnement, nationales et mondiales, était primordial.
- 126.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a souligné l'importance d'intégrer cinq éléments aux éléments constitutifs.
- les liens entre fournisseurs et acheteurs;
  - les relations entre les biens et les services produits;
  - les caractéristiques des biens et services;
  - la tarification équitable des biens et services;
  - un partage juste et équitable des profits parmi celles et ceux qui travaillent dans les chaînes d'approvisionnement.
- 127.** Le porte-parole des gouvernements a souligné que l'on s'attendait à ce que le projet d'éléments constitutifs inclue une gamme d'options de mesures normatives et non normatives, y compris dans les domaines où un consensus n'avait pas encore été atteint.
- 128.** Le représentant du gouvernement du Cameroun a noté que les chaînes d'approvisionnement nationales posaient moins de problèmes dans les pays en développement que les chaînes d'approvisionnement mondiales, car il existait un certain respect pour les autorités centrales. En réponse à la vice-présidente du groupe des travailleurs, il a souligné que les déficits en travail décent n'existaient pas seulement dans le secteur agricole, mais qu'ils concernaient également les entreprises multinationales en général. Les entreprises multinationales étaient des entités

puissantes et le présent débat portait sur leurs relations internationales et leur influence éventuelle sur la politique nationale. Les entreprises multinationales étaient souvent originaires de pays développés, mais avec des chaînes d'approvisionnement bien présentes dans les pays en développement. Leur traitement des autorités nationales des pays où ils opéraient pouvait parfois être condescendant. On pouvait notamment relever des entraves à l'inspection du travail et le non-respect des libertés syndicales. L'OIT devrait redoubler d'efforts pour sensibiliser les employeurs au fait que les droits fondamentaux au travail constituaient des droits de l'homme et devaient être respectés en tant que tels. Les multinationales des chaînes d'approvisionnement mondiales ne respectaient ni les lois nationales ni les normes internationales du travail, car elles étaient principalement motivées par le profit. Il serait peut-être souhaitable de s'orienter vers une convention sur l'inspection du travail dans les chaînes d'approvisionnement. La guerre en Ukraine et la pandémie de COVID-19 avaient des répercussions mondiales importantes, mais l'Afrique était déjà fortement touchée par les guerres et les conflits armés dans de nombreux pays, même s'ils suscitaient moins d'intérêt international.

- 129.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a noté qu'en dépit des différences d'opinion, des éléments de consensus avaient été trouvés, notamment quant au besoin de protection des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement. Il existait une volonté de mieux utiliser la Déclaration sur les EMN dans la promotion, la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail, et un besoin reconnu de transition d'une économie informelle vers une économie formelle.
- 130.** Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a invité les délégués à considérer que l'OIT et ses mécanismes de contrôle devaient s'adapter à un environnement changeant pour éviter de perdre leur pertinence. Les délégués avaient admis qu'actuellement, les conventions de l'OIT se concentraient sur les relations de travail au sein des pays, plutôt qu'au-delà des frontières, et que les normes du travail ne réglaient pas ces relations au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. Il n'y avait pas besoin de recherches supplémentaires pour établir ce fait. Il n'y avait guère de logique à réclamer la promotion de normes du travail qui étaient de plus en plus en-deçà de leur objectif initial. Une approche centrée sur l'État était inefficace pour trouver des solutions aux problèmes transnationaux. Cela remettait également en question la définition de l'employeur. Les chaînes d'approvisionnement elles-mêmes devaient être considérées comme étant l'employeur. Plusieurs pays et organisations avaient adopté des lois imposant des mesures de diligence raisonnable obligatoires aux entreprises, qui étaient de leur côté prêtes à les appliquer. Pourquoi ne devraient-ils pas faire de même pour protéger le travail décent? Ne pas le faire contredirait la Déclaration du centenaire, dont les objectifs consistaient à promouvoir une approche centrée sur l'humain. L'absence de mise à jour des travaux de l'OIT signifiait que l'OIT serait tôt ou tard mise à l'écart des discussions d'importance internationale. Un modèle d'engagement inter-organisationnel existait déjà avec la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui avait eu un impact sur l'OIT. Le type d'instrument répondant aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales devrait être applicable à d'autres organisations multilatérales. Les défis des chaînes d'approvisionnement étaient nouveaux et atypiques et devaient être relevés de manière innovante et originale.
- 131.** Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré que les normes internationales du travail en vigueur pourraient résoudre certains problèmes au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. En ce qui concernait les droits émancipateurs transnationaux, la facilitation du dialogue transnational et de la coopération tripartite seraient bénéfiques pour remédier aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Les éléments constitutifs produits par le groupe de travail ne devaient pas dépasser le mandat de l'OIT: certains éléments risquaient de porter atteinte à la souveraineté des États Membres. L'objectif était de remédier aux déficits

en travail décent où qu'ils se trouvent. Les chaînes d'approvisionnement pourraient constituer un point d'entrée ou un moyen, mais pas une fin en soi. L'accent devait être mis sur la mise en œuvre effective des normes internationales du travail actuelles plutôt que sur l'élaboration d'une norme du travail spécifiques aux chaînes d'approvisionnement. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme était une pratique largement acceptée qui méritait d'être promue en tenant compte du contexte national, mais sans élaborer de normes de travail contraignantes en la matière. Il ne serait pas opportun d'adopter des mesures normatives concernant les auditeurs et certificateurs sociaux. Au contraire, c'étaient des mesures visant à accroître leur transparence et leur crédibilité qui devaient être poursuivies afin de garantir leur objectivité. Les entités devaient être tenues responsables des résultats de leur audit. Il semblait exister un accord au sein du groupe de travail sur la fourniture d'une assistance technique aux États Membres, en particulier pour renforcer la capacité de l'administration du travail et la cohérence des politiques entre l'OIT et les autres organisations internationales, ainsi que les programmes de coopération pour le développement.

- 132.** Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a souligné que tous les pays souhaitaient parvenir au travail décent dans le monde entier. Dans de nombreux pays, y compris certains États membres de l'UE, des évolutions législatives mettaient l'accent sur la diligence raisonnable en tant que méthode pour garantir le travail décent et le respect des principes et droits fondamentaux au travail. Dans les Principes directeurs des Nations Unies, il était également question d'un mélange judicieux d'approches réglementaires et volontaires au niveau international. L'OIT devait donc tenir compte de cette tendance dans son approche et dans ses politiques.
- 133.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a soutenu certains aspects soulevés par le représentant du gouvernement du Bangladesh, notamment l'interrelation entre les différents acteurs du cycle économique, le partage juste et équitable des profits au sein chaînes d'approvisionnement mondiales, et la prise en compte des besoins des travailleurs.
- 134.** La représentante du gouvernement du Canada a invité le groupe de travail à réfléchir à ce qu'il souhaitait accomplir. Le monde se tournait vers l'OIT pour son expertise tripartite et son dialogue social au niveau international. Les limites des mesures volontaires sur lesquelles on avait compté pendant des décennies étaient devenues apparentes, ce qui avait conduit un nombre croissant de pays à mettre en place une diligence raisonnable obligatoire. Si l'OIT n'agissait pas pour assurer une approche commune visant à faciliter le respect des multiples régimes de diligence raisonnable, elle perdrait sa place en tant qu'organisation faisant autorité dans le monde du travail: d'autres organisations prendraient le relais. En effet, d'autres organisations mettaient déjà en place des actions pour résoudre les problèmes de gouvernance et d'environnement. L'OIT devait veiller à ce que les droits des travailleurs soient au premier plan. L'établissement de certaines obligations minimales de diligence raisonnable pourrait améliorer la conduite responsable des entreprises et, si tel était bien le cas, le groupe de travail se devait de les inclure parmi ses éléments constitutifs.
- 135.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a approuvé un mélange judicieux de mesures normatives et non normatives pour combler les lacunes dans la lutte contre les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le groupe de travail s'est dit fermement convaincu de la valeur du dialogue social. Il devait tout mettre en œuvre pour traiter l'ensemble des sujets, aussi difficiles soient-ils, à l'instar de la question des mesures normatives, afin de garantir que l'éventail complet des contributions exprimées soit reflété dans le projet d'éléments constitutifs. Ce projet devait indiquer là où il y avait consensus et là il était absent si l'on souhaitait avancer sur ces questions. Le groupe des travailleurs devrait éviter d'enchaîner les accusations et adopter une approche positive, car les chaînes d'approvisionnement mondiales offraient une excellente

occasion de parvenir au travail décent dans un domaine où existaient des déficits. Les gouvernements et les employeurs avaient la responsabilité partagée de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour tirer parti de cette opportunité et parvenir à un plus grand respect des principes et droits fondamentaux au travail et à de meilleures opportunités de travail décent pour les travailleurs du monde entier.

- 136.** Le représentant du gouvernement du Maroc a soutenu l'adoption d'un mélange judicieux de mesures normatives et non normatives, ainsi que les points soulevés par les représentants gouvernementaux du Bangladesh et du Sénégal. La mise en œuvre des normes internationales du travail devait bien sûr être encouragée et renforcée, mais comme l'a indiqué le Canada, l'objectif du groupe de travail était d'engager un dialogue social pour assurer leur application sur une base transnationale.
- 137.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a noté que si les gouvernements et les pays avaient beau se trouver dans des situations différentes, il existait tout de même une obligation universelle de partager plus équitablement les richesses. Le dialogue social tripartite montrerait la voie à suivre. Certaines entreprises multinationales faisaient déjà preuve de diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement, mais l'OIT se devait d'être leader dans ce domaine étant donné qu'il s'agissait d'un problème mondial ne pouvant être traité au niveau national. Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement ne pouvait être réalisé sans protection sociale et devait être abordé grâce un mélange judicieux de mesures normatives et non normatives.
- 138.** Le représentant du gouvernement du Mexique convenait que le cadre normatif et non normatif existant n'était pas suffisant. Les éléments constitutifs devaient contribuer à faire avancer les problématiques du travail décent. La relation entre fournisseurs et acheteurs devait être prise en compte en vue d'un partage équitable des profits.
- 139.** La vice-présidente du groupe des travailleurs espérait que le projet d'éléments constitutifs du Bureau s'appuierait sur les contributions de tous les mandants tout en offrant des options pour garantir que les normes de l'OIT soient bien adaptées à leur objectif de garantir le travail décent. Il était très clair, après de nombreuses années à tenter différentes mesures volontaires et à reconnaître leur importance, que l'on pouvait constater aujourd'hui les limites desdites mesures. Il était encourageant de constater que le groupe gouvernemental souhaitait remédier à ces lacunes dans les éléments constitutifs.
- 140.** Le groupe des employeurs continuait d'interpréter l'analyse des lacunes différemment du groupe des travailleurs, en réitérant que le plus gros problème était l'application de la législation et des réglementations nationales. L'analyse des lacunes avait clairement reconnu des problèmes, des défis et des complexités spécifiques découlant de la nature transnationale des chaînes d'approvisionnement, y compris dans leurs dimensions multipartites et multijuridictionnelles. La tâche du groupe de travail était d'établir si le corpus de normes de l'OIT était ou non adapté à l'objectif concernant les chaînes d'approvisionnement, et non de fournir un travail décent à tous et partout.
- 141.** Comme l'a souligné le représentant du gouvernement du Bangladesh, il était essentiel qu'au sein du cycle économique, des salaires décents soient garantis aux travailleurs de manière juste et équitable, et que les relations entre acheteurs et fournisseurs soient fondées des responsabilités partagées.
- 142.** Le groupe des travailleurs n'a pas voulu suggérer que le secteur agricole était le principal domaine où se concentraient les déficits en travail décent, mais l'a simplement utilisé comme exemple pour

justifier la nature transnationale du problème. Les défis étaient communs à de nombreux secteurs.

143. Le représentant du gouvernement du Cameroun avait suggéré une norme sur l'inspection du travail dans les chaînes d'approvisionnement. Le groupe des travailleurs n'en était pas absolument convaincu, mais convenait que les éléments constitutifs devaient refléter la problématique de l'inspection du travail transnationale. La question de savoir si cette question devait être abordée par une convention, une recommandation ou un protocole restait en suspens. Les inspections du travail des pays en développement devraient être dotées de ressources adéquates. Plutôt que de profiter des exonérations fiscales accordées aux entreprises multinationales, ces entreprises devraient contribuer davantage au soutien des inspections du travail des pays où elles opèrent au lieu de se disputer la main-d'œuvre la moins chère.
144. Le représentant du gouvernement de la Chine craignait que le dialogue social transnational n'interfère avec la souveraineté nationale. Cependant, les travailleurs parlaient de dialogue entre les partenaires sociaux, les entreprises et les syndicats, et de négociation et d'engagement dans des négociations collectives. En tant que tels, ils n'interféraient pas avec la souveraineté nationale. Le projet d'éléments constitutifs devait reconnaître l'importance du dialogue social en tant qu'outil clé et droit émancipateur pertinent pour le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'audit social était un domaine dans lequel l'établissement de normes pouvait être utile, et cet élément devrait être inclus dans les éléments constitutifs.
145. Le groupe des travailleurs attendait des éléments constitutifs qu'ils fassent avancer la conversation et affirment la primauté de l'OIT dans le domaine des droits des travailleurs, sans laisser ce sujet important à d'autres organisations. Le monde du travail avait changé et l'OIT devait s'adapter à de nouveaux défis.
146. La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que le consensus devait être fondé sur des éléments constitutifs ambitieux, réalistes et pertinents pour une stratégie globale de promotion du travail décent en tout lieu. Il n'y avait pas de lacunes dans le corpus normatif de l'OIT, mais il y en avait dans sa mise en œuvre au niveau national, comme l'indiquait bien l'analyse des lacunes, un document très récent datant d'à peine six mois.
147. Des développements législatifs étaient en cours et le groupe des employeurs les soutenaient. Le groupe avait aidé à rédiger les Principes directeurs des Nations Unies, qui énonçaient clairement les obligations de diligence raisonnable et la nécessité de mécanismes de réparation. Le groupe des employeurs a globalement reconnu et approuvé ces deux obligations. La représentante du gouvernement du Canada a noté l'échec des initiatives volontaires pour garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, mais il était largement admis que ces initiatives constituaient des outils complémentaires et utiles, bien qu'elles ne remplacent en rien une action et une responsabilité gouvernementales fortes.
148. Le fait que l'analyse des lacunes de l'OIT indiquait qu'il n'existait pas de lacunes dans le corpus de normes ne signifiait pas que l'OIT ne pouvait pas élaborer de stratégie efficace. Les employeurs étaient d'accord avec le Maroc sur le fait que les réponses devaient se fonder sur le dialogue social tripartite et que les éléments constitutifs élaborés par le Bureau devaient reposer sur le consensus. La précédente réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, du 25 au 28 février 2020) avait échoué parce que le projet de conclusions du Bureau était une «liste interminable» de points sur lesquels il n'y avait pas consensus.
149. Les chaînes d'approvisionnement n'étaient pas régies par un seul employeur. Elles avaient plusieurs employeurs, chacun ayant sa propre responsabilité en vertu du droit national. Certes,

le monde avait changé, mais la responsabilité des employeurs de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit national demeurait une constante. Les entreprises devaient examiner et comprendre leurs responsabilités au titre des Principes directeurs des Nations Unies et faire preuve de diligence raisonnable afin d'éviter des problèmes qui n'étaient peut-être pas traités de manière adéquate par la législation nationale. Si les pays avaient pleinement mis en œuvre et appliqué les normes internationales du travail inscrites dans leur législation nationale et que les problèmes persistaient, alors il y aurait un argument en faveur d'une nouvelle approche, mais ce n'était pas le cas. Les divers pays avaient des préoccupations différentes, et le groupe des employeurs était d'accord avec les participants qui avaient parlé de responsabilités partagées et d'intersectionnalité des responsabilités. Il était important de tirer profit du pouvoir du dialogue social et de travailler ensemble pour parvenir à un consensus.

## Discussion sur le projet d'éléments constitutifs

*[Le Bureau a produit un avant-projet d'éléments constitutifs sur la base des discussions rapportées ci-dessus. Il a été partagé avec les membres du groupe de travail pour discussion lors de leurs réunions de groupe.]*

150. La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que le projet d'éléments constitutifs élaboré par le Bureau ne constituait pas une base de discussion raisonnable. Jusqu'ici, le groupe s'était toujours fié au Bureau pour écouter les mandants et refléter leurs intentions. Dans ce cas précis, les préoccupations du groupe des travailleurs ne semblaient pas avoir été prises en compte dans le projet et les propos tenus avaient été sortis de leur contexte. De nombreuses discussions difficiles avaient eu lieu au BIT, y compris celle sur la convention sur le travail à domicile, où le groupe des employeurs avait quitté la salle. Cette discussion de 1996 avait cherché à résoudre les problèmes du niveau le plus bas des chaînes d'approvisionnement. Elle demeurait la première et la seule convention traitant de l'économie informelle, et 25 ans plus tard, les mêmes questions étaient toujours sur la table.
151. Le projet actuel n'abordait pas certaines questions très importantes. Il aurait au moins pu reconnaître que la nature transnationale de nombreuses chaînes d'approvisionnement imposait à tous des niveaux supplémentaires de complexité et de problèmes, y compris aux entreprises, et en particulier à celles qui souhaitaient mener leurs activités de manière responsable. Des rapports récents de la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE ont montré que les entreprises multinationales ne coopéraient pas avec les points de contact nationaux pour les Principes directeurs de l'OCDE, alors que de bons offices de médiation étaient offerts sur une base volontaire. Par conséquent, le projet d'éléments constitutifs devrait au moins reconnaître que les mesures volontaires avaient des limites. Les tendances récentes à l'adoption de législations internationales, qui ont été mentionnées par le groupe gouvernemental, devaient également être prises en considération. Le projet actuel donnait l'impression que l'OIT ne voyait pas la nécessité d'autre chose que de mesures volontaires. Le projet ne fournissait aucun fondement tangible. Il manquait également une introduction définissant le problème et indiquant pourquoi il était discuté.
152. Le groupe des employeurs a systématiquement mal cité l'analyse des lacunes, qui ne se référait pas uniquement aux problèmes nationaux et à l'application des lois au niveau national. Au contraire, il y était indiqué qu'existaient des niveaux supplémentaires de problèmes liés à la nature transnationale de la multitude de chaînes d'approvisionnement. De plus, les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales étaient souvent interconnectées. Bien que cela ait été nié par le groupe des employeurs, le représentant du gouvernement du Cameroun a clairement indiqué que les entreprises multinationales exerçaient des pressions sur les

gouvernements nationaux, rendant l'investissement direct étranger tributaire de droits du travail amoindris.

153. Le projet devrait avoir une introduction, par exemple basée sur la Déclaration de Philadelphie, affirmant que la pauvreté en un lieu quelconque constituait finalement un problème partout. Les dispositions de 1919 du Traité de Versailles faisaient également explicitement référence aux responsabilités transnationales liées aux activités commerciales ou industrielles. Les employeurs continuaient de le nier, bien que le même point ait été confirmé dans les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE et la Déclaration sur les EMN. Le groupe des travailleurs ne signerait jamais un document qui ne confirmerait pas le mandat normatif de l'OIT.
154. Le projet indiquait qu'une action devait être lancée, sans pour autant préciser ni but ni direction. Les orientations et le soutien du Bureau semblaient s'adresser uniquement aux États Membres plutôt qu'à tous les mandants. Les normes internationales du travail ne devaient pas seulement être à jour, elles devaient également être orientées vers l'avenir du travail et son évolution, à savoir un point soulevé par de nombreux gouvernements. Au cours de la discussion sur l'établissement de normes, le groupe des travailleurs a toujours soutenu que l'établissement de normes futures devait tenir compte de la nature transnationale des chaînes d'approvisionnement. Les gouvernements ont généralement soutenu cette opinion, tout en souhaitant qu'il soit tenu compte des circonstances nationales. Le projet d'éléments constitutifs ne retenait que les circonstances nationales et non la nécessité de tenir compte de la mondialisation croissante du travail et du commerce.
155. La Déclaration sur les EMN bénéficiait d'un soutien tripartite total. Elle reconnaissait à la fois la responsabilité des entreprises et la nécessité d'une gouvernance par les États. Pourtant, le projet d'éléments constitutifs ne mentionnait ni la responsabilité des entreprises ni l'implication des parties prenantes.
156. Il n'était pas nécessaire de créer un nouveau service d'assistance (Helpdesk) puisqu'il en existait déjà un. Si des mesures devaient être prises pour établir un service quelconque, celui-ci ne devrait pas apporter un soutien uniquement aux entreprises, mais également à toutes les autres parties prenantes, y compris les syndicats et les ONG, pour aider à garantir la diligence raisonnable tout au long des chaînes d'approvisionnement. Un nouveau cadre de coopération pour le développement n'était pas non plus nécessaire. Le système en place fonctionnait correctement.
157. Le projet suggérait que les causes profondes des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement procédaient simplement de défaillances de gouvernance et de l'informalité. Toutefois, la commission d'experts a indiqué que les chaînes d'approvisionnement mondiales entraînaient une augmentation de l'informalité. La riche discussion qui avait eu lieu lors de la réunion avait montré que les causes étaient plus complexes, tout comme de nombreuses recherches menées à ce sujet, y compris par l'OIT. En termes d'action collective, le projet ne faisait référence qu'à la nécessité de renforcer la gouvernance et les institutions publiques. Cependant, le projet omettait de nouveau la responsabilité des entreprises.
158. Le dialogue social, la négociation collective et la liberté syndicale ont reçu un large soutien en tant que droits émancipateurs pour lutter contre les déficits en travail décent, mais il n'y avait aucune mention de ces droits dans le projet de texte. En ce qui concernait la cohérence des politiques, les opinions des groupes gouvernementaux et des travailleurs n'avaient pas été suffisamment prises en compte. Le projet mentionnait une offre d'orientation sur les outils et instruments de l'OIT, mais ne faisait pas référence à un quelconque outil de l'OIT sur l'audit, qui faisait pourtant cruellement défaut. Malgré le soutien de la réunion à une stratégie durable, le projet ne semblait pas déboucher sur la moindre stratégie.

- 159.** De nombreux syndicats et représentants des travailleurs travaillaient au quotidien pour améliorer la situation des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Beaucoup plus avait été fait que ne le reflétait le projet d'éléments constitutifs. Des accords-cadres internationaux avaient été conclus avec des entreprises multinationales qui contenaient un langage plus ferme, conjointement avec une législation contraignante introduite par les gouvernements. L'OIT se devait d'être à l'avant-garde de cette tendance, et non dans une arrière-garde poussive. Elle devait assumer un leadership multinational et multilatéral sur cette question importante et agir comme la forteresse des travailleurs, comme source d'espoir. Le groupe des travailleurs n'accepterait jamais des résultats à même d'affaiblir l'OIT en ignorant les tendances actuelles. Les travailleurs demeuraient engagés, mais n'accepteraient pas un document ne reconnaissant pas le mandat normatif de l'OIT, la nature transnationale de nombreuses chaînes d'approvisionnement et des approches orientées vers l'avenir du travail. Il fallait prendre en compte les préoccupations de tous les mandants, et ne pas seulement refléter pas celles d'un seul groupe.
- 160.** La vice-présidente du groupe des employeurs a demandé que le mécontentement de son groupe d'avoir été attaqué la vice-présidente du groupe des travailleurs avant même d'avoir fait une déclaration soit consigné dans le rapport. Les arguments avancés par son groupe sur la base des informations du Bureau avaient été déformés. Les employeurs étaient sincèrement déterminés à parvenir à un résultat positif. Son groupe n'avait jamais dit que l'accent devait être mis uniquement sur les chaînes d'approvisionnement nationales ni jamais manqué de reconnaître la responsabilité partagée de tous dans l'élimination des déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. L'objectif de la rédaction commune du texte était justement de débattre conjointement des questions soulevées par le projet de texte partagé par le Bureau. Son groupe avait été traité de manière irrespectueuse et inacceptable. Bien que sa propre relation avec l'OIT n'ait pas été aussi longue et distinguée que celle de son homologue travailleuse, elle connaissait bien l'histoire de l'OIT et comprenait l'importance de ce que les partenaires tripartites se traitent de manière appropriée. On obtiendrait plus de progrès de cette manière.
- 161.** Se référant aux échanges sur le point de discussion n° 3, de nombreux points communs exprimés pouvaient servir de point d'appui au processus de rédaction. Le texte du Bureau comprenait également certains éléments sur lesquels il n'y avait pas eu d'accord. L'objectif commun du groupe de travail était d'identifier des éléments constitutifs ambitieux, pertinents et réalistes dans un consensus tripartite. Toutes les personnes présentes devaient s'engager dans des discussions constructives pour s'assurer que la réunion débouche sur un succès.
- 162.** Le porte-parole des gouvernements a déclaré que son groupe était déçu du projet d'éléments constitutifs. Les gouvernements représentaient un large éventail de points de vue, mais avaient présenté une position claire en tant que bloc. Le texte ne reflétait pas les positions claires et consensuelles avancées par son groupe. Les gouvernements voulaient que le texte reflète l'appel à une combinaison judicieuse de mesures normatives et non normatives pour lutter contre les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, avec une gamme d'options sur les mesures normatives et non normatives, y compris dans les domaines où le consensus n'avait pas encore été atteint. Le projet ne donnait aucun contexte et ne décrivait pas les défis et la nature transnationale de la question. Le projet pouvait servir de base à une discussion, mais devrait être considérablement renforcé. Parmi les autres aspects manquants figuraient une réponse aux lacunes dont l'existence avait été clairement identifiée, une reconnaissance de la tendance à réglementer la diligence raisonnable, des orientations plus claires pour les pays cherchant à réaliser le travail décent, un pas en avant quant à la nécessité de mécanismes de réparation, une réflexion sur le caractère transnational de l'enjeu et la prise en compte de la relation d'affaires par opposition à la relation de travail. Ce projet plaçait l'OIT dans une position de faiblesse. La partie sur les moyens d'action du projet devrait refléter la discussion sur les mesures normatives et les



lacunes des normes internationales du travail. Le groupe gouvernemental a proposé de soumettre un projet de préambule aux éléments constitutifs qui fournirait un contexte et définirait les problématiques. Le groupe se mettra au travail sur ce texte lors de ses prochaines réunions de groupe.

- 163.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a dit que jusqu'à présent, elle n'avait jamais été accusée de manque de respect. Son groupe lui avait demandé de faire sa déclaration précédente en son nom. Les travailleurs et les représentants syndicaux ont rencontré de nombreuses entreprises disposées à travailler avec eux sur les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Le groupe des employeurs avait clairement déclaré qu'il souhaitait se concentrer sur l'application des lois et sur la réglementation au niveau national. Une partie décrivant les opportunités et les défis du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement manquait dans ce projet d'éléments constitutifs, et son groupe soutenait la proposition du groupe gouvernemental de soumettre un projet de préambule.
- 164.** La vice-présidente du groupe des employeurs maintenait ses commentaires et son opinion sur le ton adopté par son homologue du groupe des travailleurs.
- 165.** Les discussions du groupe de travail étaient désormais suspendues pour permettre aux groupes de rédiger leurs amendements au texte du Bureau et au groupe gouvernemental de rédiger le préambule proposé.

### Partie 3. Moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement

- 166.** Le groupe de travail a accepté la proposition des gouvernements de commencer par la partie 3 du texte sur les «moyens d'action», étant donné qu'elle donnera probablement lieu aux débats les plus importants. Les employeurs ont néanmoins exprimé leur préférence pour un examen paragraphe par paragraphe, tandis que les travailleurs ont déclaré que certaines de leurs propositions devraient être intégrées au préambule que doit encore présenter le groupe gouvernemental. Sur cette base, le groupe de travail a entamé ses travaux de rédaction.
- 167.** L'avant-projet du Bureau pour la partie 3 est le suivant:

#### Partie 3: Moyens d'action

Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie globale pleinement coordonnée, ambitieuse et holistique, basée sur le principe d'«Une seule OIT», à savoir un mélange judicieux de réponses permettant d'optimiser les résultats du travail du BIT visant la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, en tirant le meilleur parti de sa structure tripartite, de son système de normes et de tous les moyens d'action disponibles de l'OIT:

#### A. Normes internationales du Travail:

- Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective dans la législation et les pratiques nationales des normes internationales du travail, en portant une attention particulière aux principes et droits fondamentaux au travail et aux conventions sur la gouvernance.
- Les questions relatives au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement sont prises en compte dans le cadre des efforts menés par l'Organisation pour maintenir à jour l'ensemble des normes internationales du travail, que ce soit dans les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ou dans les travaux d'établissement de nouvelles normes.
- Les informations et connaissances issues des travaux des mécanismes de contrôle en lien avec les chaînes d'approvisionnement sont intégrées aux activités techniques et

de recherche du BIT, dont les résultats sont à leur tour portés à la connaissance des mécanismes de contrôle.

- Poursuite de l'examen des options d'initiatives visant à compléter l'ensemble des normes internationales du travail tout en tenant compte des circonstances nationales, que ce soit par le biais de nouvelles mesures normatives, de la révision des mesures existantes, de nouvelles orientations ou de l'adoption d'outils complémentaires.

- 168.** Le porte-parole des gouvernements a apporté les modifications suivantes au texte, afin d'y inclure des éléments que son groupe considérait absents. Au point 1, ajouter «à celles qui sous-tendent» après «attention particulière»; au point 2, remplacer «les questions relatives au» par «le cas échéant, tenir compte du»; ajouter «pertinentes» après «normes internationales du travail»; après «à jour», ajouter «robuste et adapté aux modèles en constante évolution du monde du travail»; et ajouter «combiné à un système de contrôle efficace des normes» après «travaux d'établissement de nouvelles normes».
- 169.** Les trois points supplémentaires suivants devraient être insérés entre les points 3 et 4, pour devenir les points 4, 5 et 6, le point 4 actuel devenant le point 7:
- «Cartographie et analyse des initiatives législatives et des pratiques des entreprises visant à combler les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et ce afin de permettre par la suite des réunions d'échange et d'évaluation des meilleures pratiques, et de tirer le meilleur parti de la coopération multilatérale.»
  - «Évaluer l'impact du changement de paradigme et de la législation croissante visant à protéger les droits de l'homme le long des chaînes d'approvisionnement et de valeur mondiales, et à combler les lacunes identifiées dans les normes internationales du travail.»
  - «Évaluer les options et la valeur ajoutée de nouvelles mesures normatives potentielles, y compris l'éventuel établissement de normes, visant à renforcer le respect par les entreprises des droits de l'homme et du travail tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales.»
- 170.** Pour le dernier point 7 (anciennement point 4), ajouter la phrase suivante au début: «Construire une approche systématique et holistique de la diligence raisonnable des entreprises», et supprimer «Poursuite de l'examen des options» avant «d'initiatives visant à compléter».
- 171.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a réitéré que le contenu des éléments constitutifs pourrait être influencé par ce que stipulera le préambule. Il s'avérait donc nécessaire d'inclure une référence au savant dosage de mesures normatives et non normatives. La notion d'«une seule OIT» était trop limitative dans le contexte actuel. Le paragraphe introductif de la partie 3 devrait être modifié comme suit: remplacer «une seule OIT» par «et une OIT exhaustive» après «holistique»; ajouter «de mesures normatives et non normatives» après «mélange judicieux», et supprimer «réponses»; après «permettant d'optimiser», remplacer «résultats» par «impact»; avant «sa structure tripartite», remplacer «en tirant le meilleur parti» par «en s'appuyant sur». Le terme «système de contrôle» était plus communément employé que «mécanismes de contrôle».
- 172.** Le groupe des travailleurs a ensuite proposé les amendements suivants à l'avant-projet du Bureau, qui seront suivis par ceux du groupe gouvernemental. Au point 1, après «normes internationales du travail», ajouter «en lien avec le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement». Au point 2, ajouter «mondiales» après «chaînes d'approvisionnement»; après «normes internationales du travail», ajouter «adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail, notamment en matière de responsabilisation et d'accès aux mécanismes de réparation, de négociation collective transnationale et de dialogue social, d'achats transnationaux, d'inspection du travail transnationale, d'application du droit du travail et d'audit

social»; après «travaux d'établissement de nouvelles normes», ajouter «qui devraient prendre en compte l'application transnationale des normes internationales du travail». Au point 4, supprimer «Poursuite de l'examen des options»; remplacer «des circonstances nationales, que ce soit par le biais de nouvelles» par «d'un monde du travail en mutation et des défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales et».

- 173.** En ce qui concerne les modifications proposées par le groupe gouvernemental, les travailleurs ont besoin de précisions sur l'expression «initiatives législatives» du nouveau point 4. Cela se réfère-t-il à des initiatives législatives nationales ou à quelque initiative législative? «Initiatives régulatrices», qui couvre par exemple les règlements de l'UE, pourrait s'avérer plus clair. Le texte ne poserait pas de problème au groupe à partir du moment où «initiatives législatives» ferait référence à toute initiative à quelque niveau. Le groupe avait également besoin de clarifier ce que l'on entendait par «Construire une approche systématique et holistique de la diligence raisonnable des entreprises». Tel qu'il était rédigé, le concept était ample, et il serait peut-être souhaitable d'ajouter «en matière de droits de l'homme» après «diligence raisonnable».
- 174.** Le groupe des travailleurs souhaitait modifier le titre de la partie 3 pour le remplacer par «Moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement». Tandis que le groupe faisait simplement référence aux «chaînes d'approvisionnement», à savoir le terme convenu par le Conseil d'administration, il s'attendait à ce que le préambule fasse clairement mention du fait que ce sont les chaînes d'approvisionnement mondiales et transnationales qui font l'objet d'une préoccupation particulière, et à ce que le groupe de travail se fonde sur les conclusions de la Conférence de 2016, qui traitaient spécifiquement des chaînes d'approvisionnement «mondiales».
- 175.** La vice-présidente du groupe des employeurs a accepté le changement proposé pour le titre de la partie 3. Dans le paragraphe introductif de la partie 3, son groupe ne pouvait pas soutenir la suppression du terme «une seule OIT», qui reflétait un concept bien établi. L'ajout de «normatif et non normatif» n'était pas non plus acceptable. La formulation choisie devait suivre les Principes directeurs des Nations Unies et conserver «un mélange judicieux de mesures». Le groupe pouvait accepter de remplacer «résultats» par «impact». Il souhaitait également ajouter «et clairement lié aux moyens d'action fondamentaux de l'OIT» après «chaînes d'approvisionnement», et soutenait le passage de «en tirant le meilleur parti» à «en s'appuyant sur».
- 176.** Au niveau du premier point, les mots «à jour» devraient être ajoutés après «normes internationales du travail». Étant donné que l'ensemble des conventions, recommandations et protocoles de l'OIT couvraient pratiquement toutes les questions liées au travail, et que l'analyse des lacunes avait également révélé qu'il n'y en avait pas en lien avec les chaînes d'approvisionnement, l'ajout proposé par les travailleurs, à savoir «en lien avec le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement», était acceptable. De la même manière, la suggestion des gouvernements consistant à ajouter «Le cas échéant, tenir compte» pouvait être acceptée. L'ajout de «mondiales» après «chaînes d'approvisionnement» n'était toutefois pas acceptable, car la discussion portait sur les «chaînes d'approvisionnement», un terme qui couvrait à la fois les chaînes d'approvisionnement mondiales et nationales, comme l'avait bien stipulé l'analyse des lacunes. Le groupe pouvait également accepter la proposition des gouvernements d'inclure les mots «pertinentes et» après «à jour», même si l'ensemble des normes étaient de fait pertinentes. Les employeurs ne pouvaient pas accepter la phrase supplémentaire suivante proposée par les travailleurs: «adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail, notamment en matière de responsabilisation et d'accès aux mécanismes de réparation, de négociation collective transnationale et de dialogue social, d'achats transnationaux, d'inspection du travail transnationale, d'application du droit du travail et d'audit social». Mais ils pourraient accepter cette suggestion du groupe gouvernemental: «robuste et adapté aux modèles en constante

évolution du monde du travail». La formulation «qui devraient prendre en compte l'application transnationale des normes internationales du travail» proposée par les travailleurs n'était quant à elle pas acceptable, tandis la proposition des gouvernements d'inclure «combiné à un système de contrôle efficace des normes» pouvait être soutenue. Après «en lien avec les chaînes d'approvisionnement», «intégrées» devrait être remplacé par «prises en compte».

- 177.** Le porte-parole des gouvernements a précisé que dans les trois points supplémentaires proposés par son groupe, le premier point, commençant par «Cartographie et analyse», était un nouveau texte, tandis que le point commençant par «Évaluer l'impact» figurait déjà plus bas dans l'avant-projet du Bureau. Les points commençant par «Évaluer les options» et «Construire une approche systématique et holistique» constituaient quant à eux de nouvelles contributions du groupe.
- 178.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe pourrait soutenir le point commençant par «Cartographie et analyse», mais qu'il serait incohérent d'ajouter «mondiales» après «chaînes d'approvisionnement». Son groupe ne soutenait pas le point proposé par les gouvernements commençant par «Évaluer l'impact». Le point commençant par «Évaluer les options» n'était pas non plus nécessaire, car il répétait une formulation figurant déjà ailleurs dans le texte. Le point proposant de «construire une approche systématique et holistique de la diligence raisonnable des entreprises» n'était pas nécessaire, car le texte mentionnait déjà l'alignement avec les Principes directeurs des Nations Unies. Les employeurs n'étaient pas d'accord avec la suppression de «Poursuite de l'examen des options» ni favorables à l'ajout de «d'un monde du travail en mutation et des défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales et».
- 179.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a fait remarquer que les Principes directeurs des Nations Unies stipulaient que «les États ne devraient pas partir du principe que, systématiquement, les entreprises préfèrent qu'ils n'agissent pas, ou bénéficient de son inaction, et ils devraient envisager un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises». L'OIT ne devrait pas rester en deçà du consensus exprimé par les Principes directeurs des Nations Unies autour de l'idée de mesures «contraignantes et volontaires». Elle a demandé des éclaircissements du Bureau quant à la question de savoir si l'analyse des lacunes portait bien sur des lacunes liées à la nature transnationale des chaînes d'approvisionnement. Son groupe soutenait l'inclusion dans le texte, ici ou ailleurs, de la responsabilisation et de l'accès aux mécanismes de réparation, ainsi que de la négociation transnationale et collective et du dialogue social. Dans «diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme», le terme «des entreprises» devrait être supprimé.
- 180.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé d'ajouter «ou non normatives» après «nouvelles mesures normatives» dans le point commençant par «Évaluer les options». Les Principes directeurs des Nations Unies stipulent que «l'incapacité à faire appliquer les lois existantes qui régissent directement ou indirectement le respect des droits de l'homme par les entreprises constitue souvent une importante lacune juridique dans la pratique des États». Cette phrase serait donc en phase avec les problèmes et défis identifiés dans l'analyse des lacunes.
- 181.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a répondu que l'ensemble des Principes directeurs des Nations Unies étaient pertinents et que ce paragraphe, dont les employeurs n'avaient cité qu'une partie, pouvait être inclus dans son intégralité. Afin d'encourager le respect des droits de l'homme par les entreprises, les Principes directeurs des Nations Unies faisaient expressément référence à «un assortiment judicieux de mesures nationales et internationales, contraignantes et volontaires».

- 182.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a clarifié les questions soulevées par le groupe des travailleurs au sujet du point concernant une «approche systématique et holistique de la diligence raisonnable des entreprises». En se basant sur les Principes directeurs des Nations Unies comme cadre de référence, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devrait constituer un élément essentiel de la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'objectif était de mettre en lumière le large éventail de mesures normatives et non normatives dont disposait l'OIT. Il serait important de confirmer que la diligence raisonnable était bien traitée de manière exhaustive et systématique dans les activités actuelles du BIT, tout en gardant à l'esprit que la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme existait indépendamment des obligations et des capacités de l'État.
- 183.** En ce qui concerne le point commençant par «Cartographie et analyse», le représentant du gouvernement de la Suède a déclaré qu'un changement de paradigme était en cours, avec l'apparition d'un nombre croissant de propositions législatives afférentes à la diligence raisonnable, sans oublier les autres mesures visant à garantir le travail décent au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. Des mesures normatives pourraient être prises par l'OIT – y compris via l'établissement de normes – pour corriger les lacunes mentionnées dans le rapport. Le BIT devrait cartographier et analyser les initiatives législatives déjà menées à bien, ainsi que celles en cours. Pour répondre à une question du groupe des travailleurs, l'intervenant a précisé que les termes «initiatives législatives» étaient bien destinés à inclure la législation régionale, à l'instar des directives de l'UE.
- 184.** Le porte-parole des gouvernements a proposé d'utiliser «régulatrices» à la place de «législatives».
- 185.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé d'aligner le paragraphe introductif de la partie 3 sur les Principes directeurs des Nations Unies, en se référant à un «mélange judicieux de mesures nationales et internationales, contraignantes ou volontaires».
- 186.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé d'ajouter une phrase supplémentaire à la fin du paragraphe introductif, comme suit: «L'échec à faire appliquer les lois existantes qui réglementent directement et indirectement le respect des droits de l'homme par les entreprises constitue souvent une lacune juridique significative dans la pratique des États».
- 187.** Le secrétariat, répondant à une question du groupe gouvernemental, a clarifié le concept d'«une seule OIT», qui signifiait: «Promouvoir et concrétiser l'engagement de faire valoir le principe d'«une seule OIT» en ce qui concerne l'interaction entre le siège et les régions, en établissant des relations productives et cohérentes entre les activités du siège et les programmes mis en œuvre dans les différentes régions». Le BIT a également utilisé ce concept d'«une seule OIT» pour se référer à la coordination opérationnelle et au soutien à apporter aux politiques.
- 188.** Le porte-parole des gouvernements a déclaré que son groupe soutiendrait le nouveau titre de la partie 3 proposé par les travailleurs, ainsi que la suppression d'«une seule OIT». Le soutien devrait être fourni par l'ensemble de l'OIT, et non se trouver limité par ce concept. Le groupe a également approuvé l'inclusion de «globale» dans la phrase «une stratégie globale pleinement coordonnée, ambitieuse et holistique». Les gouvernements ont défendu l'utilisation de la terminologie des Principes directeurs des Nations Unies et, par conséquent, la formulation «nationales et internationales, contraignantes ou volontaires». Cela rendait inutile l'utilisation contiguë des termes «normatives et non normatives».
- 189.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a demandé au groupe des employeurs de clarifier la signification de «clairement lié» et de «moyens d'action fondamentaux de l'OIT», afin de s'assurer que la formulation proposée n'imposerait pas de restrictions indues.

- 190.** La vice-présidente du groupe des employeurs a expliqué que la formulation proposée était tirée de l'analyse des lacunes. Son intention était de lier tous les efforts menés pour éliminer les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement aux activités entreprises dans l'ensemble des services de l'Organisation, et en particulier dans les départements essentiels, tels que ceux qui ont à leur charge les principes et droits fondamentaux (FUNDAMENTALS), le travail des enfants et le travail forcé. Le concept d'«une seule OIT» soulignait la nature holistique de l'Organisation dans son ensemble, en faisant le lien entre le siège et le terrain. C'était pourquoi les employeurs apportaient leur soutien à cette approche d'«une seule OIT»
- 191.** Le représentant du gouvernement de la Suède a demandé au groupe des employeurs ou au Bureau d'expliquer le sens de «moyens d'action fondamentaux de l'OIT».
- 192.** La vice-présidente du groupe des employeurs s'est référée à la page 48 de l'analyse des lacunes: «nombre des interventions de l'OIT [...] ont lieu au sein des chaînes d'approvisionnement, et cela au titre des principaux moyens d'action de l'OIT et non d'interventions visant spécifiquement lesdites chaînes d'approvisionnement».
- 193.** La représentante du Directeur général a expliqué que dans l'analyse des lacunes, les «moyens d'action fondamentaux» faisaient référence aux normes internationales du travail et à la coopération pour la recherche et le développement. Le titre de la partie 3 était ainsi destiné à englober l'ensemble de ces activités.
- 194.** La vice-présidente du groupe des employeurs a également mentionné la page 54 de l'analyse des lacunes: «Il n'existe pas de liens suffisants entre les activités de renforcement des capacités des pays à accroître la conformité aux normes internationales du travail et les activités qui ciblent directement les acteurs des chaînes d'approvisionnement». Du point de vue des employeurs, dans le but de faire progresser le travail décent partout dans le monde, le Bureau a souligné l'importance de veiller à ce que les activités menées dans le domaine des politiques soient liées au travail fondamental de l'OIT, c'est-à-dire à ses moyens d'action fondamentaux.
- 195.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a considéré que ce terme demeurait confus. Cela pourrait donner l'impression que l'OIT ne serait pas en mesure de mener également des interventions spécifiques en matière de chaînes d'approvisionnement. Le contexte de la citation par le groupe des employeurs d'un passage de la page 48 de l'analyse des lacunes était tout à fait différent des circonstances de la discussion en cours. L'expression «moyens d'action fondamentaux de l'OIT» pourrait être intégrée dans une autre partie des éléments constitutifs et dans un contexte plus ample. Il n'y avait aucune valeur ajoutée à son inclusion dans le paragraphe introductif de la partie 3.
- 196.** Le représentant du gouvernement de la Suède a proposé d'ajouter encore une dernière phrase après «lacune juridique significative dans la pratique des États», en s'inspirant également des Principes directeurs des Nations Unies: «Il est important pour les États de déterminer si ces lois sont toutes appliquées de manière efficace, et si ce n'était pas le cas, d'en expliquer les raisons et de voir quelles mesures pourraient raisonnablement corriger cette situation». L'évaluation de l'application de la législation pourrait permettre de faire avancer la situation et de la corriger.
- 197.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a déclaré que cette partie des éléments constitutifs devait rester positive dans son esprit et ne pas mettre en avant d'aspects négatifs. Les défis à relever et les problèmes à régler devaient être abordés ailleurs. Il n'a pas apporté son soutien à la phrase proposée par la Suède et a plutôt suggéré de supprimer le texte à partir de «L'échec à faire appliquer les lois existantes» jusqu'à la fin du paragraphe.
- 198.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a soutenu la position du gouvernement du Bangladesh. La non-application des lois, y compris de lois excellentes, n'était pas un problème de

lacunes juridiques, mais de mise en application de la loi. Elle pouvait ainsi résulter d'un manque de volonté politique ou encore de contextes nationaux difficiles.

199. La représentante du gouvernement des Philippines a convenu avec le Bangladesh que les deux dernières phrases à partir de «L'échec à faire appliquer les lois existantes» devaient être supprimées. Le paragraphe introductif avait pour objet une description générale, et non l'introduction d'éléments problématiques.
200. La vice-présidente du groupe des employeurs a apporté son soutien au texte proposé par le représentant du gouvernement de la Suède. L'analyse des lacunes mentionnait la nécessité de faire appliquer les lois au niveau national en vue de combler les lacunes normatives.
201. La vice-présidente du groupe des travailleurs a noté que le groupe de travail était d'accord sur le titre de la partie 3. Elle a soutenu la proposition du groupe gouvernemental visant à remplacer «une seule OIT» par «exhaustive», car le concept d'«une seule OIT» était trop étroitement lié à des programmes spécifiques, tels que le programme Better Work. La formulation «devraient envisager un mélange judicieux», en lieu et place de «à savoir un mélange judicieux» semblait moins bonne, mais comme il s'agissait de rester dans la lignée des Principes directeurs des Nations Unies, les travailleurs pouvaient l'accepter. «Normatives et non normatives» pouvait être supprimé si «nationales et internationales, contraignantes ou volontaires» était conservé. Le terme «mesures» était également utilisé dans les Principes directeurs des Nations Unies. Elle n'était pas favorable à «lié» aux moyens d'action fondamentaux de l'OIT. Elle avait bien compris l'importance que revêtait pour le groupe des employeurs l'inclusion des deux dernières phrases, mais également l'argument selon lequel cela ne devait pas être mentionné dans cette partie du texte. Elle a suggéré de déplacer éventuellement ces deux phrases dans le préambule, qui devait faire référence aux déficits en travail décent et au contexte transnational.
202. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a défendu la suppression des «moyens d'action fondamentaux de l'OIT», qui lui semblaient inutiles et confus. Il a accepté la suppression des deux dernières phrases du paragraphe introductif pour les déplacer vers une autre partie du texte.
203. Les représentants des gouvernements du Bangladesh et du Maroc ont accepté la proposition de la vice-présidente du groupe des travailleurs consistant à déplacer les deux dernières phrases dans le préambule.
204. La représentante du gouvernement des Philippines pourrait soutenir le déplacement des deux dernières phrases dans le préambule, à condition de modifier la première phrase comme suit: «L'échec à faire appliquer les lois existantes aux niveaux national et transnational».
205. La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que les termes «devraient envisager» étaient une citation directe des Principes directeurs des Nations Unies et ne devaient pas être retirés. S'ils étaient supprimés, «nationales et internationales, contraignantes ou volontaires» devraient également être retirés, car il n'y aurait plus d'utilité à s'inscrire dans la lignée des Principes directeurs des Nations Unies dans une partie de la phrase avant d'être en décalage avec eux dans une autre partie de la même phrase. L'ajout de «aux niveaux national et transnational», proposé par la représentante du gouvernement des Philippines, modifierait une citation directe des Principes directeurs des Nations Unies, ce qui n'était donc pas acceptable.
206. Le représentant du gouvernement des États-Unis a dit qu'élaborer une stratégie consistant à «envisager» quelque chose lui semblait délicat, étant donné que les stratégies n'avaient pas pour faculté d'envisager les choses. Il défendait le maintien de «à savoir», mais demeurait ouvert à toute autre solution créative. Il ne soutenait pas les termes «clairement lié aux moyens d'action

fondamentaux de l'OIT» et a donné son accord pour déplacer les deux dernières phrases proposées pour le paragraphe d'introduction.

207. La vice-présidente du groupe des travailleurs a convenu avec le représentant du gouvernement des États-Unis que d'un point de vue linguistique, une stratégie ne pouvait rien «envisager». Elle a demandé si le Groupe des employeurs était disposé à supprimer «clairement lié aux moyens d'action fondamentaux de l'OIT» de ce paragraphe et à le placer à un endroit plus judicieux.
208. La vice-présidente du groupe des employeurs a souligné que les Principes directeurs des Nations Unies ne s'appliquaient pas seulement aux États, mais également aux entreprises et aux syndicats. Elle n'était pas d'accord pour déplacer les deux dernières phrases à un autre endroit, car ce paragraphe traitait des actions à mener, ce qui comprenait donc de s'attaquer aux déficits.
209. Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a apporté son soutien à la proposition du groupe des travailleurs de conserver «à savoir» au lieu de «devraient envisager».
210. La vice-présidente du groupe des travailleurs a pleinement convenu avec son homologue du groupe des employeurs que les Principes directeurs des Nations Unies étaient applicables à toutes les parties prenantes, mais a souligné que «devraient envisager» ne fonctionnait pas pour l'OIT et l'élaboration d'une stratégie. Les Principes directeurs des Nations Unies s'adressaient d'abord aux États, qui pouvaient adopter des lois. En outre, l'OIT ne devait pas se contenter de copier-coller le texte de ces Principes directeurs. Les travailleurs pouvaient comprendre l'importance pour les employeurs d'inclure les deux dernières phrases du paragraphe, mais ce n'était pas leur place. Elle a appelé le groupe des employeurs à accepter de les mettre entre crochets pour le moment pour y revenir plus tard et leur trouver une place plus appropriée.
211. La présidente a demandé aux employeurs s'ils pouvaient accepter des alternatives à «devraient envisager».
212. La vice-présidente du groupe des employeurs était disposée à réfléchir aux suggestions, mais n'en avait pas encore entendue de convaincante.
213. À l'instar du groupe des travailleurs, de l'UE et des États-Unis, la représentante du gouvernement du Canada a accepté «à savoir». Même si les Principes directeurs des Nations Unies constituaient une référence en la matière, les caractéristiques spécifiques de l'OIT devaient être ici prises en compte, et «à savoir» refléterait mieux les intentions du groupe de travail.
214. La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé «une stratégie avec un mélange judicieux».
215. Le groupe de travail a convenu d'ajourner le débat sur les deux dernières phrases du paragraphe introductif de la partie 3.
216. La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe n'était pas à l'aise pour suggérer des amendements ou des éléments à inclure dans un préambule qui n'existait pas encore. Le préambule était une partie importante du document, et une discussion interne au groupe serait nécessaire avant d'accepter un possible recadrage ou déplacement du texte.
217. La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé que les deux dernières phrases puissent être placées dans une autre partie du document, mais pas nécessairement dans le préambule. Les travailleurs s'engageaient à inclure dans le document les questions abordées par ces phrases, car elles concernaient des problèmes devant être résolus. Tout en reconnaissant qu'il était important pour le groupe des employeurs de s'en tenir au libellé des Principes directeurs des Nations Unies et en admettant la pertinence des Principes directeurs de l'OCDE et de la Déclaration sur les EMN, le but de la discussion en cours était de rédiger les éléments constitutifs



de la stratégie de l'OIT quant à la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.

- 218.** La présidente a demandé au groupe de travail de porter son attention sur deux questions restées en suspens dans les deux premières lignes du paragraphe. Il s'agissait en premier lieu de savoir s'il (ou comment il) fallait se référer à une «stratégie globale et holistique de l'OIT», et en second lieu de voir comment lier cette stratégie à un «mélange judicieux de mesures».
- 219.** Dans un esprit de consensus et bien qu'elle constitue une question critique pour les employeurs, la vice-présidente du groupe des employeurs a accepté de retirer l'objection de son groupe à la suppression d'«une seule OIT». La formulation des travailleurs relative à «une stratégie globale de l'OIT» devait être maintenue.
- 220.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a proposé une solution de compromis concernant «devraient envisager» et a suggéré «devraient envisager et inclure» comme alternative.
- 221.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a estimé que cette proposition serait de nature à brouiller le message principal. Aussi bien «devraient inclure» (tel que proposé par le groupe des travailleurs) que «à savoir» (comme dans l'avant-projet) étaient clairs. Le «devraient envisager» proposé par le groupe des employeurs avait été effectivement utilisé dans le commentaire des Principes directeurs des Nations Unies, mais le contexte était différent. Dans les Principes directeurs des Nations Unies, ce sont les États qui étaient appelés à envisager. Ici, c'était à une stratégie qu'on demandait d'envisager, alors que le but était de délivrer un message clair au Bureau sur ce qui devait être inclus dans la stratégie.
- 222.** La présidente a noté que le groupe de travail était d'accord sur «optimiser l'impact» et «en tirant à cet effet le meilleur parti de la structure tripartite». Elle a alors invité les participants à porter leur attention sur le premier point de la partie 3.

### Normes internationales du Travail

- 223.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe ne pouvait pas soutenir l'amendement des employeurs au paragraphe 3.A.1 consistant à ajouter «à jour» après «normes internationales du travail». Il s'agissait d'une proposition récurrente des employeurs lors des discussions sur la promotion des normes internationales du travail, et elle rencontrerait toujours une opposition ferme de la part des travailleurs. L'OIT avait pour mandat de promouvoir tous ses instruments, à l'exception de ceux qui avaient été explicitement exclus de l'ensemble des normes internationales du travail sur décision de la Conférence internationale du travail. Certaines normes n'avaient pas encore fait l'objet d'une évaluation, mais jusqu'à ce que celle-ci ait lieu, elles devaient être considérées comme étant à jour. Son groupe n'accepterait jamais une quelconque formulation à même d'altérer ce message.
- 224.** La vice-présidente du groupe des employeurs a alors lu la section 4, point A, de la Déclaration du centenaire de l'OIT:

L'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT. L'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et améliorer la transparence.

L'utilisation d'une formulation faisant référence à un corpus de normes «à jour» devait trouver sa place ici.

- 225.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que les travailleurs soutenaient pleinement le texte de la Déclaration du centenaire, en notant au passage qu'on retrouvait les mêmes termes dans le mandat du Mécanisme d'examen des normes. Mais dans ces deux contextes, cela signifiait que l'OIT faisait la promotion d'un corpus de normes à jour. Cela n'exonérait en rien l'OIT de promouvoir activement l'ensemble des normes encore en vigueur. Les gouvernements, tout comme les travailleurs, n'avaient jamais soutenu un tel langage, et peut-être le Bureau, ou les gouvernements présents, pourraient-ils expliquer pourquoi.
- 226.** La représentante du gouvernement du Canada, tout en comprenant le raisonnement des employeurs, a déclaré qu'il n'existait aucune définition de ce que seraient des normes «à jour». Le Mécanisme d'examen des normes était ainsi mandaté pour décider d'éventuelles abrogations ou dérogations. Il s'agissait d'un long processus que devait ratifier la Conférence internationale du travail, avant quoi une norme ne pouvait être déclarée obsolète. Le Canada ne pouvait donc pas défendre la proposition du groupe des employeurs.
- 227.** Les gouvernements suivants ont soutenu la déclaration faite par le Canada: Allemagne, Argentine, Bangladesh, Cameroun, Philippines, Sénégal et Suède (s'exprimant au nom des États membres de l'UE).
- 228.** La vice-présidente du groupe des travailleurs était heureuse de prendre acte de cette position des gouvernements et espérait que le groupe des employeurs comprendrait également qu'il existait une différence entre «la promotion d'un ensemble de normes à jour» et ce qu'ils proposaient d'inclure dans le texte. Elle a réitéré que l'ensemble des normes qui n'avaient pas le statut de «dépassées» devaient être considérées comme applicables et donc être promues par l'OIT.
- 229.** La vice-présidente du groupe des employeurs a fait observer que son groupe avait déjà accepté la proposition des travailleurs d'inclure «en lien avec le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement». Toutefois, dans un esprit de compromis, son groupe acceptait de renoncer à «à jour».
- 230.** Le groupe de travail a donc adopté le paragraphe 3.A.1 des éléments constitutifs, comme suit:
- Promotion ciblée de la ratification et de la mise en œuvre effective dans la législation et les pratiques nationales des normes internationales du travail en lien avec le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, en portant une attention particulière à celles qui sous-tendent les principes et droits fondamentaux au travail et aux conventions sur la gouvernance.
- 231.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que les questions figurant dans la formule «notamment en matière de responsabilisation et d'accès aux mécanismes de réparation, de négociation collective transnationale et de dialogue social, d'achats transnationaux, d'inspection du travail transnationale, d'application du droit du travail et d'audit social» étaient importantes pour son groupe, et quand bien même pourraient-elles être supprimées du paragraphe 3.A.2, elles devraient néanmoins être incluses dans le document. Les travailleurs n'ont pas apporté leur soutien à «Le cas échéant, tenir compte», mais pourraient quand même accepter cette inclusion, étant entendu que le préambule devait aborder la nature transnationale de nombreuses chaînes d'approvisionnement. Le qualificatif «mondiales» pouvait être supprimé. Les travailleurs ont soutenu le maintien d'un corpus de normes internationales du travail pertinent, à jour, robuste et qui fonctionne bien. Il serait cependant souhaitable de conserver un langage couramment employé, tel que «des normes du travail robustes et à jour». La formulation «adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail» était importante pour refléter les défis du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. On pourrait ici supprimer le texte depuis «notamment en matière de responsabilisation» jusqu'à «audit social», étant entendu que ces questions seraient abordées ailleurs dans le texte. La mention «robuste et adapté aux modèles en constante évolution du monde du travail» était redondante avec la formulation «adapté à ses

objectifs». La phrase additionnelle «combiné à un système de contrôle efficace des normes» n'avait pas de sens à cet endroit.

- 232.** La vice-présidente du groupe des employeurs a pris note de l'accord concernant «Le cas échéant, tenir compte» et la suppression de «mondiales». Son groupe pourrait soutenir la formulation «un ensemble clair, robuste et à jour de normes internationales du travail» proposée par les travailleurs, l'inclusion de «et pertinent» et «adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail». Les employeurs ne pouvaient pas accepter l'idée d'«application transnationale des normes internationales du travail» et souhaitaient maintenir «combiné à un système de contrôle efficace des normes».
- 233.** Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a apporté son soutien à la proposition du groupe des travailleurs d'éviter les répétitions dans le paragraphe. Il a demandé aux travailleurs des éclaircissements sur la signification de «l'application transnationale des normes internationales du travail».
- 234.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré qu'il était important de prendre en compte la nature de plus en plus transnationale des affaires et de la mondialisation, et de s'attaquer aux défis que cela posait aux normes internationales du travail existantes et aux travaux futurs d'établissement de normes. Toutefois, cette formulation d'«application transnationale des normes internationales du travail» pourrait être ici supprimée pour faire avancer les travaux, étant donné que la phrase modifiée concernant «un monde du travail en mutation et [les] défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales» avait été intégrée plus loin dans le texte. Historiquement, en dépit de certaines ouvertures, le corpus de normes de l'OIT s'était toujours concentré sur l'emploi et les relations de travail au niveau national. Cela devait être reflété dans les éléments constitutifs. La formulation originale «que ce soit dans les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ou dans les travaux d'établissement de nouvelles normes» devrait être conservée.
- 235.** Le représentant du gouvernement de la Chine a soutenu la suppression de «mondiales» et accepté «clair, robuste et à jour», ainsi que «adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail». Le retrait par les travailleurs de leur texte depuis «notamment en matière de responsabilisation» jusqu'à «audit social» était le bienvenu puisqu'il serait intégré plus loin dans le texte. En effet, la question de l'audit social sera abordée dans la partie 3.5: Cohérence des politiques, mais des amendements seront nécessaires pour souligner l'importance de la transparence au sein des processus d'audit social. Les conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational pourraient peut-être fournir quelques orientations concernant «l'application transnationale des normes internationales du travail». Toutefois, pour le gouvernement de son pays, aucune mesure, normative ou non normative, concernant l'inspection du travail et l'application de la loi au niveau transnational ne saurait être adoptée, en raison du risque que cela impliquerait en matière de souveraineté de l'État.
- 236.** Le représentant du gouvernement du Cameroun a dit que si les normes internationales du travail étaient vraiment internationales, et dans la mesure où elles avaient déjà été ratifiées par plusieurs États, elles avaient déjà franchi les frontières et couvraient le travail décent. Les conventions internationales du travail ne pouvaient évidemment pas être nationales.
- 237.** Le porte-parole des gouvernements a suggéré que les formules «adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail» et «clair, robuste et à jour» pourraient être fusionnées. L'analyse des lacunes et la Déclaration du centenaire faisaient toutes deux référence à des «chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales», et cette formulation devrait être ici conservée. Sur ce point, l'analyse des lacunes stipulait ce qui suit: «Dans les faits, "les chaînes d'approvisionnement mondiales et nationales s'imbriquent et se superposent dans la plupart des

pays”, raison pour laquelle l’expression “chaînes d’approvisionnement” est utilisée au sens large et s’applique aux deux cas de figure».

- 238.** La présidente a noté que les vice-présidentes des employeurs et des travailleurs avaient toutes deux accepté de supprimer «mondiales» dans ce paragraphe.
- 239.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe pourrait continuer à travailler sur la base du titre de la réunion, à savoir le «travail décent dans les chaînes d’approvisionnement», si le préambule contenait une définition claire des chaînes d’approvisionnement, y compris mondiales. Le terme «pertinent» devrait être remplacé par «un ensemble de normes clair, robuste et à jour».
- 240.** Le secrétariat a précisé que «clair, robuste et à jour» était la formule communément utilisée par le BIT. La notion de pertinence était déjà exprimée par «adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail».
- 241.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a soutenu la proposition de la Chine concernant l’inspection du travail transnationale.
- 242.** Le porte-parole des gouvernements a accepté les modifications proposées.
- 243.** La vice-présidente du groupe des employeurs a noté qu’il manquait un «s» à norme dans «système de contrôle des norme».
- 244.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a suggéré de supprimer «normes» et demandé l’avis du secrétariat.
- 245.** Le secrétariat a confirmé qu’on utilisait habituellement «système de contrôle de l’OIT», ainsi que «système de contrôle faisant autorité». La Déclaration du centenaire faisait également référence à un «contrôle efficace et faisant autorité».
- 246.** La représentante du gouvernement du Canada a défendu l’ajout de «faisant autorité». En effet, un système de contrôle solide et faisant autorité s’avérait essentiel à la mise en œuvre en bonne et due forme des normes du travail. En comparaison avec les autres agences des Nations Unies, le système de contrôle de l’OIT pouvait être considéré comme l’un des plus robustes, si ce n’est le plus robuste.
- 247.** Le représentant du gouvernement de la Suède, s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, et la vice-présidente du groupe des employeurs se sont entendus sur l’utilisation de «efficace et faisant autorité» et sur la suppression de «qui fonctionne bien».
- 248.** Le groupe de travail a donc adopté le paragraphe 3.A.2 des éléments constitutifs comme suit:
- Le cas échéant, tenir compte du travail décent dans les chaînes d’approvisionnement dans le cadre des efforts déployés par l’Organisation pour maintenir à jour un ensemble de normes internationales du travail clair, robuste et adapté à ses objectifs et aux nouveaux défis du monde du travail, que ce soit dans le cadre du Groupe de travail tripartite du mécanisme d’examen des normes ou dans les travaux d’établissement de nouvelles normes, le tout combiné à un système de contrôle efficace et faisant autorité;
- 249.** La vice-présidente du groupe des travailleurs préférerait «prises en considération dans les activités techniques et de recherche du BIT» au «intégrées aux» proposé au paragraphe 3.A.3 par les employeurs.
- 250.** Le représentant du gouvernement du Sénégal, soutenu en cela par les représentants du Bangladesh, de la Chine, du Maroc et de la Suède (s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres), a suggéré d’utiliser «prises en compte» au lieu de «prises en considération».

- 251.** La vice-présidente du groupe des employeurs a expliqué que le travail de coopération technique de l'OIT au niveau national nécessitait la consultation et la participation des mandants nationaux tripartites. Son groupe soutenait aussi bien «prises en compte» que «prises en considération».
- 252.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a soutenu la proposition du Sénégal, à savoir «prises en compte».
- 253.** Le groupe de travail a donc adopté le paragraphe 3.A.3 des éléments constitutifs comme suit:
- Les informations et connaissances issues des travaux des mécanismes de contrôle en lien avec les chaînes d'approvisionnement sont prises en compte dans les activités techniques et de recherche du BIT, dont les résultats sont à leur tour portés à la connaissance des mécanismes de contrôle;
- 254.** La vice-présidente du groupe des employeurs a rappelé qu'il existait un accord pour substituer «initiatives législatives» par «initiatives régulatrices» dans le paragraphe 3.A.4.
- 255.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a suggéré de remplacer «initiatives» par «instruments» pour rester cohérent avec le reste du document.
- 256.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a estimé qu'en dehors de l'Europe, le terme «régulatrices» était plus approprié. Son groupe pouvait accepter ce changement, mais ne soutiendrait pas le remplacement d'«initiatives» par «instruments» en ce que cela restreindrait considérablement la portée du paragraphe.
- 257.** La vice-présidente du groupe des employeurs a accepté de remplacer «législatives» par «régulatrices», mais a également demandé la suppression de «et des pratiques des entreprises». Cette phrase n'était pas appropriée à cet endroit car elle ne concernait pas les déficits en travail décent. Son groupe était disposé à discuter de son inclusion ailleurs.
- 258.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a suggéré que le paragraphe devrait commencer ainsi: «Cartographie et analyse des initiatives régulatrices et non régulatrices visant à combler les déficits en travail décent». Le verbe «permettre» devrait être remplacé par «faciliter».
- 259.** La vice-présidente du groupe des employeurs a apporté son soutien à ces suggestions.
- 260.** La représentante du gouvernement des Philippines a approuvé les amendements proposés par le groupe des travailleurs, mais a suggéré de reformuler la dernière partie de la phrase comme suit: «faciliter par la suite la coopération multilatérale en vue de l'échange et de l'évaluation des meilleures pratiques».
- 261.** Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a apporté son soutien aux modifications proposées par le groupe des travailleurs. Mais il n'était pas d'accord avec la suggestion de la représentante du gouvernement des Philippines. Le mot «réunions» pouvait inclure la coopération multilatérale.
- 262.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a précisé qu'il était convenu de conserver une référence à la «coopération multilatérale» à la fin de la phrase, mais que la proposition en question consistait justement à remplacer le mot «réunions» par «coopération multilatérale». En général, les «réunions» allaient au-delà de la coopération multilatérale et devaient donc continuer à être mentionnées ici.
- 263.** La représentante du gouvernement des Philippines et la vice-présidente du groupe des employeurs ont toutes deux accepté de faire référence à la coopération multilatérale en fin de phrase.
- 264.** Le représentant du gouvernement du Cameroun a déclaré que la coopération bilatérale devait également faire partie des éléments constitutifs. Si des accords multilatéraux pouvaient être

signés et mis en œuvre, c'était l'idéal, mais ils n'étaient pas souvent appliqués. Le Cameroun avait par exemple signé des accords de coopération avec certains États, tels que la France. De tels accords bilatéraux protégeaient les travailleurs, et en particulier les travailleurs migrants, en leur garantissant la portabilité des droits acquis. Les deux dimensions, bilatérale et multilatérale, étaient ainsi très importantes.

- 265.** Pour répondre à la préoccupation du représentant du Cameroun, la vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé d'ajouter «et de tirer profit de la coopération bilatérale et multilatérale» après «évaluation des meilleures pratiques».
- 266.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a déclaré que des conventions collectives multilatérales et multinationales existaient en Argentine, notamment en matière de sécurité sociale, et a confirmé qu'elles étaient efficaces.
- 267.** La vice-présidente du groupe des employeurs s'est interrogée sur la manière dont l'OIT pourrait aborder la question de la coopération bilatérale, mais ne s'est pas pour autant opposée à cette proposition.
- 268.** Le groupe de travail a donc adopté le paragraphe 3.4 des éléments constitutifs comme suit:
- Cartographie et analyse des initiatives régulatrices et non régulatrices visant à combler les déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et ce afin de faciliter par la suite les réunions d'échange et d'évaluation des meilleures pratiques, et de tirer profit de la coopération bilatérale et multilatérale.
- 269.** Le porte-parole des gouvernements a réitéré que selon la compréhension de son groupe et sur la base de l'analyse des lacunes, les normes actuelles de l'OIT ne s'attaquaient pas encore de manière adéquate aux déficits en travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Son groupe a également reconnu qu'il existait une tendance à imposer la diligence raisonnable dans un nombre croissant de pays et régions. C'était donc pour cela que son groupe avait indiqué que les éléments constitutifs devaient inclure des mesures normatives et non normatives tenant compte des divers contextes nationaux, ainsi que la prise en compte des moyens nécessaires pour parvenir à la cohérence des politiques, à la concurrence non faussée, à la transparence des chaînes d'approvisionnement et à l'accès aux mécanismes de réparation. Les trois paragraphes supplémentaires proposés par le groupe étaient basés sur la position commune des gouvernements sur ces points, qui avaient tous été présentés au cours de la discussion générale. Il a proposé deux autres amendements. Au paragraphe 3.A.5, ajouter «et en particulier les droits des travailleurs» après «protéger les droits de l'homme»; et au paragraphe 3.A.6, substituer «les droits de l'homme» par «les droits des travailleurs».
- 270.** En ce qui concernait le paragraphe 3.A.5 proposé, le groupe a commencé par indiquer qu'il existait hors de l'OIT d'autres initiatives quant aux sujets en discussion, tels que la diligence raisonnable. Pour cette raison, et également dans le but de renforcer la cohérence des politiques, le groupe a estimé qu'il fallait mener une évaluation du changement de paradigme en matière de législation visant à protéger les droits de l'homme au sein des chaînes d'approvisionnement et de valeur mondiales, sans oublier les réponses à apporter pour combler les lacunes normatives des normes internationales du travail. Pour assurer la cohérence des politiques, il s'avérait essentiel d'améliorer notre évaluation et notre compréhension de ce qui se passait au sein des autres organisations multilatérales. La réponse de l'OIT visant à combler les lacunes de son corpus de normes internationales du travail devait pouvoir compter sur des éléments factuels fournis par d'autres institutions.
- 271.** L'idée qui sous-tendait le paragraphe 3.A.6 proposé était d'identifier et d'évaluer les options existantes et leur valeur ajoutée en termes de mesures normatives et non normatives à adopter,

y compris via l'établissement de nouvelles normes si nécessaire. Le groupe a reconnu que toutes ces options ne conduiraient pas nécessairement à un processus d'établissement de nouvelles normes. Le paragraphe 3.A.7 semblait parfaitement explicite, et les raisons pour lesquelles les employeurs n'étaient pas en mesure de l'accepter n'étaient pas claires.

- 272.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a réitéré le soutien de son groupe au contenu des paragraphes supplémentaires proposés par le groupe gouvernemental. Il était en effet important que l'OIT puisse jouer un rôle prédominant en la matière. Pour ce faire, il fallait tenir compte du changement de paradigme et du soutien croissant apporté à l'action normative de par le monde. Pour que l'OIT soit en mesure d'élaborer une stratégie sur le sujet, ce contexte plus large devait être pris en considération et évalué afin d'en tirer tous les enseignements. Lorsqu'ils discutaient de la question avec des organisations d'employeurs au niveau national dans les pays où les gouvernements avaient pris des mesures législatives nationales y afférentes, les employeurs avaient souvent indiqué qu'ils préféraient une législation régionale ou supranationale à la législation nationale, afin d'assurer une approche cohérente, une concurrence non faussée avec les autres entreprises de la même région, et la sécurité juridique. Dans certains cas, les employeurs avaient appelé à mener des actions au niveau supérieur, soit au niveau mondial. Il est tout aussi vrai que l'ensemble des directives et orientations multilatérales adoptées et convenues au niveau international sur le sujet avaient reconnu que les normes de l'OIT fournissaient le terrain nécessaire pour assurer la concurrence non faussée, la sécurité juridique et la cohérence. Son groupe a ainsi apporté son soutien aux paragraphes 3.A.5, 3.A.6 et 3.A.7 tels qu'actuellement rédigés, même si leur formulation pouvait encore être améliorée. Son groupe se demandait s'il ne serait pas bénéfique d'ajouter au paragraphe 3.A.7 des références directes à la sécurité juridique, à la concurrence non faussée et à la cohérence, mais souhaitait d'abord connaître la position du groupe des employeurs à cet égard.
- 273.** Le porte-parole des gouvernements a proposé d'ajouter «tel que reflété dans la Déclaration sur les EMN» à la fin du paragraphe 3.A.7.
- 274.** La vice-présidente du groupe des employeurs a pris note des arguments des gouvernements en soutien aux paragraphes proposés et aux positions exprimées précédemment appelant à la cohérence des politiques et à l'usage de données factuelles, soit deux questions de prime importance pour les employeurs. En ce qui concernait l'action fondée sur des données factuelles, elle a noté que l'analyse des lacunes prouvait clairement que le corpus de normes de l'OIT était à jour et adapté aux objectifs, et que les éventuelles lacunes étaient plutôt liées à la ratification et à la mise en œuvre des normes au niveau national. La cohérence des politiques figurait certainement parmi les objectifs poursuivis par les employeurs, et c'était pour cette raison que son groupe avait toujours appelé à y faire référence dans les principaux instruments convenus au niveau international, tels que les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les EMN.
- 275.** Les employeurs ont toujours appelé à la cohérence des politiques et à l'usage de données factuelles. Ils ont par conséquent adopté une position ferme fondée sur les éléments fournis par l'analyse des lacunes et selon laquelle ils considéraient que les normes de l'OIT étaient adaptées à leurs objectifs. Toutefois, dans un esprit de consensus et afin d'aller de l'avant, ils souhaitaient revenir sur leur opposition au paragraphe 3.A.5 proposé et soumettre un texte modifié pour remplacer le paragraphe comme suit:
- «Évaluer l'impact et l'efficacité de la législation visant à protéger les droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement».
- 276.** Au paragraphe 3.A.6, son groupe souhaitait ajouter «possibles» après «options», supprimer le mot «et» avant «valeur ajoutée», et insérer «et conséquences fortuites» après «valeur ajoutée».

Le groupe souhaitait également ajouter «et non normatives visant à promouvoir les droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement» après «mesures normatives», et supprimer le reste de la phrase à partir de «y compris». Les paragraphes 3.A.6 et 3.A.8 semblaient redondants, ce pour quoi seul l'un des deux devait rester. Le paragraphe 3.A.7 n'était pas nécessaire, en ce que les Principes directeurs des Nations Unies fournissaient déjà une approche systématique et holistique de la diligence raisonnable reconnue internationalement en matière de droits de l'homme. L'OCDE avait déjà publié des directives générales et sectorielles concernant la mise en œuvre de la diligence raisonnable.

- 277.** Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de son seul gouvernement, a déclaré qu'avant la proposition de la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, les syndicats et les organisations patronales de Suède étaient déjà tous en faveur de l'adoption d'une directive en ce sens, en ce qu'elle permettrait de créer les conditions d'une concurrence non faussée au sein de l'UE. Puis, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, il a déclaré qu'à la suite du paragraphe 3.A.5, qui appelait à l'évaluation de l'impact de la législation, le paragraphe 3.A.6 devait logiquement s'intéresser à l'action à mener sur la base des éléments répertoriés au paragraphe 3.A.5. Les deux paragraphes étaient complémentaires, et le paragraphe 3.A.6 devait donc rester, car la mention des mesures normatives ne saurait être exclue.
- 278.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a noté que la tendance à l'imposition de mesures de diligence raisonnable au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales était désormais bien installée. La question consistait donc à déterminer la place que devait occuper l'OIT dans le cadre de cette nouvelle dynamique régulatrice. Devait-elle rester inactive ou plutôt jouer un rôle prédominant? Devait-elle, a minima, évaluer cette tendance pour vérifier que son propre corpus normatif y était adapté? Étant donné que les questions de concurrence équitable et non faussée et de sécurité juridique revêtaient une importance cruciale pour les employeurs, il était difficile de comprendre leur position. Le groupe pourrait-il expliquer davantage son opposition à l'évaluation de cette tendance relative aux mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales?
- 279.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a demandé au secrétariat de confirmer que l'analyse des lacunes n'avait pas mis en évidence de lacunes normatives au sein des chaînes d'approvisionnement, comme semblaient le prétendre les employeurs. Il s'avérait en effet judicieux de consigner l'avis du secrétariat sur ces questions. De leur côté, les travailleurs et les gouvernements estimaient que l'analyse avait révélé des lacunes dans les normes relatives aux chaînes d'approvisionnement.
- 280.** En ce qui concernait le texte proposé par les employeurs pour le paragraphe 3.A.5, les travailleurs pouvaient accepter le mot «efficacité», puisqu'il ne saurait y avoir d'objection à s'assurer de la mise en application effective de la législation. Le reste du texte n'était que mots creux. Le préambule devait indiquer clairement que s'il existait bien des chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, les problèmes devant être résolus procédaient quant à eux de leur dimension transnationale. Il serait en effet bien difficile d'appliquer des cadres internationaux de diligence raisonnable à des situations nationales. La formule «chaînes d'approvisionnement transnationales» pourrait éventuellement être acceptable pour le groupe des employeurs, même si les conclusions de la Conférence de 2016 se référaient aux «chaînes d'approvisionnement mondiales». On ne savait pas clairement ce que les employeurs attendaient de l'ajout du terme «conséquences fortuites» au paragraphe 3.A.5. Les paragraphes 3.A.6 et 3.A.8 contenaient quant à eux deux messages clairement distincts. Le paragraphe 3.A.6 concernait les mesures à prendre sur la base de l'évaluation prévue au paragraphe 3.A.5, tandis que le paragraphe 3.A.8 visait à renforcer le respect des droits de l'homme et des travailleurs par les entreprises. Les deux



paragraphe 3.A.7 était tout aussi essentiel, mais la notion d'établissement pourrait être remplacée par celle de promotion. Les travailleurs ont apporté leur soutien à la référence aux Principes directeurs des Nations Unies et à ceux de l'OCDE. Pour clarifier l'intérêt des entreprises, il serait utile d'ajouter «pour garantir la concurrence non faussée, la sécurité juridique et la cohérence des politiques».

- 281.** La représentante du Directeur général a déclaré que l'analyse des lacunes avait constaté que le corpus normatif de l'OIT traitait de la plupart des déficits en travail décent associés aux chaînes d'approvisionnement, tout en précisant que cela n'était le cas que lorsque les conventions et protocoles y afférents étaient dûment ratifiés et pleinement appliqués à tous les segments pertinents de la main-d'œuvre. Les chaînes d'approvisionnement mettaient en relation toute une gamme d'entreprises et de travailleurs, à l'intérieur comme en dehors des frontières. Les normes internationales du travail, et en particulier les principes et droits fondamentaux au travail, s'appliquaient à tous les travailleurs, quel que soit leur statut d'emploi, et ne cherchaient généralement pas à réglementer la conduite responsable des entreprises, que ce soit au sein d'une juridiction ou entre juridictions.
- 282.** La directrice du Département des normes internationales du travail de l'OIT (NORMES) a déclaré que l'analyse des lacunes évaluait la portée thématique des normes internationales du travail et avait conclu que la plupart des déficits en travail décent constatés dans les chaînes d'approvisionnement y étaient pris en compte. Les normes traitent également des rôles et responsabilités en matière de droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement, des relations d'emploi indirectes et de la responsabilité tierce/multiple, des exigences en matière de diligence raisonnable et de l'aspect multijuridictionnel. Pour que les normes du travail puissent être appliquées, elles doivent être dûment ratifiées et pleinement mises en œuvre, ce qui est encore loin d'être le cas. Le soutien institutionnel et le renforcement des capacités étaient évidemment nécessaires à cet égard. Toutefois, il existait des situations avec plusieurs employeurs et différents types d'arrangements contractuels, d'où la nécessité de mesures très spécifiques à laquelle peu de normes sont en mesure de répondre. Enfin, la nature transnationale de certaines chaînes d'approvisionnement engendre des problèmes spécifiques liés à la gouvernance, affectant ainsi la mise en œuvre des normes, l'application des lois et l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation. Des mesures spécifiques devraient être prévues pour garantir que les travailleurs puissent bénéficier d'un travail décent chaque fois qu'il existe une dimension transnationale. Le seul instrument de l'OIT apportant une réponse en matière de gouvernance qui soit pleinement en mesure de relever ces types de défis était le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Il existait donc effectivement des lacunes normatives.
- 283.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que si elles étaient dûment ratifiées et mises en œuvre, les normes internationales du travail existantes seraient en mesure de réduire les déficits en travail décent. C'était un point que le groupe des employeurs souhaitait souligner. Un soutien aux mandants tripartites était nécessaire au niveau national pour encourager la ratification et l'application des conventions. L'Ouzbékistan en constituait un exemple type dans le cadre de ses efforts fructueux visant à éliminer le travail forcé et le travail des enfants dans l'industrie du coton. De multiples parties prenantes s'étaient impliquées, le gouvernement avait fait montre d'une forte volonté politique et le problème avait été résolu. Les investisseurs revenaient maintenant dans le pays et ses exportations augmentaient, corroborant ainsi la corrélation entre croissance et travail décent. Tout cela devait être reproduit ailleurs. L'analyse des lacunes s'est inspirée de l'Étude d'ensemble de 2020 concernant la promotion de l'emploi et du travail décent dans un monde en mutation, menée par la CEACR et qui faisait référence à la recommandation n° 204. Lorsque la Commission de l'application des normes a discuté de cette

Étude d'ensemble en 2021, les employeurs avaient souligné que l'adoption de contrats de travail plus souples, y compris via l'externalisation et la sous-traitance, ne signifiait en rien que les travailleurs seraient poussés vers l'informalité. Une réorganisation bien conçue des processus de travail pourrait accroître l'efficacité et la productivité, et rendre ainsi plus durables les entreprises et l'emploi du secteur formel. Il était bien sûr du ressort des autorités nationales de veiller à ce que ces réorganisations ne conduisent pas à des «relations de travail déguisées». Le rapport général de la Commission de l'application des normes<sup>2</sup> ne disait rien des chaînes d'approvisionnement et de leur lien avec la recommandation n° 204. Il notait simplement l'engagement tripartite à faciliter la transition vers l'économie formelle et soulignait la nécessité de mettre en œuvre la recommandation n° 204. Dans sa section consacrée aux «moyens d'action de l'OIT», il n'était pas question de la nécessité d'une nouvelle norme. Le paragraphe 332 du rapport stipulait: Soulignant l'importance de concevoir une reprise centrée sur l'humain et riche en emplois, et le besoin de façonner un avenir du travail durable, résilient, sûr et inclusif, la commission a rappelé la Déclaration du centenaire qui précise que «l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables» et soutenir les gouvernements à «renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, et réaffirmer la pertinence de la relation de travail en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs».

- 284.** La vice-présidente du groupe des employeurs a demandé à ce que sa déclaration susmentionnée figure dans le rapport du groupe de travail. Revenant au paragraphe 3.A.5, et en réponse aux observations du représentant du gouvernement de l'Allemagne, elle a proposé d'ajouter le mot «tendances» avant «législatives».
- 285.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que le Bureau avait clairement identifié les défis normatifs liés à la nature transnationale des chaînes d'approvisionnement. Toute confusion aurait pu être évitée si le mot «lacunes» avait été utilisé à la place de «défis» ou «problèmes». Parmi les principales conclusions de l'analyse des lacunes, on pouvait lire au point 1.1.1: «le corpus de règles de l'OIT répond à la majeure partie des déficits concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement». La formule «majeure partie» impliquait clairement «pas tous». Par ailleurs, la seule norme de l'OIT à avoir été universellement ratifiée était la convention n° 182. Il existait une évidente lacune de ratification. Dans de nombreux secteurs, les travailleurs se retrouvaient exclus de toute protection. Dans le contexte des chaînes d'approvisionnement transnationales, les travailleurs de l'agriculture étaient par exemple souvent exploités. Et les travailleurs du cacao ou de l'habillement n'étaient pas en reste. C'était en fait dans des contextes transnationaux que la plupart des normes internationales du travail n'étaient pas adaptées à leur objectif. Il était important de fonder les débats du groupe de travail sur l'analyse des lacunes dans son ensemble, et non pas simplement sur les parties que les employeurs avaient choisi de citer.
- 286.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a demandé à ce que ses commentaires ci-dessus figurent dans le rapport du groupe de travail. Revenant au paragraphe 3.A.5 du projet d'éléments constitutifs, elle a proposé de remplacer «changement de paradigme» par «initiatives mondiales, régionales et nationales de régulation», et «lacunes normatives» par «défis normatifs», avant de rejeter la proposition des employeurs d'ajouter le mot «tendances» avant «législatives».

---

<sup>2</sup> OIT, *Rapport de la Commission de l'application des normes*, Première partie, Rapport général, Conférence internationale du Travail, 109<sup>e</sup> session, 2021, ILC.109/Compte rendu n° 6A/P.I.

- 287.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a présenté les nouvelles moutures du groupe gouvernemental concernant les paragraphes 3.A.5 à 3.A.8, comme suit:
5. Évaluer l'impact et l'efficacité des initiatives et tendances mondiales, régionales et nationales de régulation visant à protéger les droits de l'homme, et en particulier les droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement, afin de combler les lacunes normatives identifiées dans les normes internationales du travail.
  6. Évaluer les options de nouvelles mesures normatives et non normatives potentielles pour renforcer l'obligation de l'État de protéger et la responsabilité des entreprises à respecter les droits des travailleurs à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement.
  7. Élaborer une approche cohérente de la diligence raisonnable internationalement reconnue en matière de droits de l'homme, telle qu'on la retrouve dans les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les EMN.
  8. Si les paragraphes 3.5, 3.6 et 3.7 faisaient consensus, le paragraphe 3.8 deviendrait alors redondant, même si la formule «le monde du travail en mutation et les défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales» devait trouver sa place ailleurs dans le texte.
- 288.** Le nouveau paragraphe 3.A.5 a conservé l'amendement du groupe des employeurs visant à inclure «efficacité» et l'utilisation du terme «de régulation» au lieu de «législatif», tel que proposé par le groupe des travailleurs. Il reflétait le consensus sur le maintien de la dernière partie de la phrase du texte original concernant la prise en compte des lacunes normatives. La première partie évaluait ce qui se passait dans le monde extérieur, tandis que la seconde décrivait la manière dont l'OIT devait réagir à cela. Le paragraphe 3.A.6 intégrait les mesures non normatives, ajoutait les obligations de l'État à la responsabilité des entreprises, et faisait référence à «tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement», en lieu et place des chaînes d'approvisionnement mondiales, ou tout simplement des chaînes d'approvisionnement. Le paragraphe 3.A.7 précisait que les éléments constitutifs avaient pour objet de guider le Bureau dans l'élaboration d'une approche cohérente de la question et prenait en compte la critique des employeurs selon laquelle un texte appelant l'OIT à «établir» un cadre de diligence raisonnable serait inapproprié compte tenu du cadre existant déjà fourni par les Principes directeurs des Nations Unies. Le paragraphe 3.A.8 de l'avant-projet du Bureau semblait redondant, mais la formule «le monde du travail en mutation et les défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales» devait trouver sa place ailleurs dans le texte.
- 289.** La vice-présidente du groupe des employeurs a exhorté le groupe de travail à œuvrer pour le consensus. Elle a proposé les révisions suivantes au nouveau texte des gouvernements: au paragraphe 3.A.5, il faudrait mettre «tendance» au pluriel; après «protéger les droits de l'homme», ajouter «dans les chaînes d'approvisionnement» et supprimer «et en particulier les droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement»; après le mot «normatives», ajouter «et de mise en œuvre» et supprimer «identifiées dans les normes internationales du travail». Au paragraphe 3.A.6, ajouter «possibles» après «Évaluer les options»; après «options possibles», insérer «la valeur ajoutée et les conséquences»; remplacer «droits des travailleurs» par «droits de l'homme»; et supprimer «à tous les niveaux des», encore que ce dernier libellé puisse être conservé s'il recevait un soutien majoritaire. Au paragraphe 3.A.7, remplacer «Élaborer une approche cohérente de» par «promouvoir»; et remplacer «telle qu'on la retrouve dans les» par «dans la lignée des». Le paragraphe 3.A.8 devrait être supprimé.
- 290.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a regretté qu'une approche du type «un pas en avant – deux pas en arrière» semble s'installer. Le groupe gouvernemental avait fourni un énorme effort pour progresser, et les travailleurs faisaient le moins de changements possible. Son groupe pourrait accepter le texte du groupe gouvernemental avec l'ajout à la fin du paragraphe 3.A.6 de

la formule «en tenant compte de l'évolution du monde du travail et des défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales», qui avait été initialement proposée au paragraphe 3.A.8. Il était important de reconnaître que certaines chaînes d'approvisionnement traversaient les frontières et que des défis spécifiques y étaient liés. Le paragraphe 3.A.8 deviendrait ainsi redondant.

- 291.** En ce qui concernait les amendements des employeurs au paragraphe 3.A.5, les travailleurs ont souligné que le grand public n'était pas toujours conscient du fait que les droits de l'homme incluaient les droits des travailleurs. Il s'avérait donc approprié que l'OIT le rappelle expressément. Le groupe s'est félicité de la compréhension par les employeurs de la nécessité de combler les lacunes non normatives, mais ne pouvait pas accepter la suppression des lacunes «dans les normes internationales», car c'était justement l'objet de cette réunion. Comme l'a indiqué l'analyse des lacunes, il existait des lacunes de mise en œuvre et d'autres spécifiquement liées à la nature transnationale des chaînes d'approvisionnement. Les travailleurs ont demandé des précisions sur les intentions des employeurs avec la suppression de «dans les normes internationales». De la même manière, au paragraphe 3.A.6, les «droits des travailleurs» devaient être clairement énoncés en utilisant des formules telles que «droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs» ou «droits de l'homme, et notamment les droits des travailleurs», pour rester dans la lignée du paragraphe 3.A.5. Le mot «options» faisait déjà référence aux possibilités, il n'était donc pas nécessaire d'ajouter «possibles» après «options». La «valeur ajoutée» était issue de l'avant-projet initial et s'avérait donc acceptable pour le groupe des travailleurs. L'utilisation du terme «conséquences» n'était pas claire et prêterait à confusion lors de la réalisation du suivi par le Bureau. Il était également important de se référer à «tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement», étant donné que ces différents niveaux pouvaient se trouver dans différents pays, et comme l'avait montré l'analyse des lacunes, cela pouvait soulever des problèmes, défis et lacunes spécifiques.
- 292.** Concernant le point 3.A.7, il était regrettable que le groupe des employeurs ne voie pas le mérite et la valeur ajoutée de la proposition initiale d'inclure des éléments tels que la concurrence non faussée et la sécurité juridique, que privilégiaient et réclamaient généralement les entreprises. Le paragraphe 3.A.7, tel qu'il se trouvait maintenant, ne faisait guère plus que répéter ce que tout le monde avait déjà convenu en termes de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Il devrait plutôt préciser la manière de promouvoir les cadres internationalement reconnus, tout en soulignant la nécessité d'une approche cohérente qui pourrait aller au-delà des directives et orientations existantes sans les contredire. La formule «dans la lignée des» impliquait de maintenir le statu quo sans rien ajouter de nouveau. Les travailleurs ne pouvaient donc pas accepter les amendements des employeurs au paragraphe 3.A.7.
- 293.** La vice-présidente du groupe des employeurs a expliqué que «dans la lignée des» impliquait une cohérence des politiques en relation au concept défini de «diligence raisonnable en matière de droits de l'homme» et au cadre international reconnu à l'échelle mondiale. L'expression «diligence raisonnable en matière de droits de l'homme» avait été approuvée en mai 2022 par les B7-L7 dans leur déclaration commune: «B7 et L7 s'engagent à une Conduite responsable des entreprises, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux Principes directeurs de l'OCDE et à la Déclaration sur les EMN de l'OIT. La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et les mécanismes de réparation, y compris des mécanismes efficaces de règlement des plaintes au niveau opérationnel, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, constituent des composantes fondamentales de la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme.» L'objectif était de souligner l'importance de la cohérence des politiques afin d'éviter toute confusion et d'en garantir l'impact. L'analyse des lacunes a lié les problèmes et défis

transnationaux à la faiblesse de la gouvernance. L'objectif des employeurs était de rassembler tous les travaux de l'OIT dans un ensemble cohérent. Les éléments constitutifs n'avaient pas besoin de se limiter à de nouvelles actions, mais devaient également promouvoir la cohérence des actions existantes afférentes aux chaînes d'approvisionnement.

- 294.** Le porte-parole des gouvernements a déclaré que les «lacunes normatives» du paragraphe 3.A.5 devaient inclure les lacunes des normes internationales du travail, et qu'il ne pouvait accepter la suppression de ces termes. Au paragraphe 3.A.6, l'ajout de «possibles» après «options» était tautologique et redondant. Son groupe était favorable à l'ajout de «valeur ajoutée», mais pas de «conséquences». Il acceptait également le libellé des employeurs «droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement» et soutenait la proposition des travailleurs d'ajouter «en tenant compte de l'évolution du monde du travail et des défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales» à la fin du paragraphe 3.A.6. Dans ce même paragraphe, la proposition des employeurs de remplacer «Élaborer une approche cohérente de» par «promouvoir» n'était pas acceptée. L'OIT avait besoin qu'on la voie comme réalisant de nouvelles choses et ajoutant de la valeur.
- 295.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a réitéré l'opposition de son groupe à la formulation des employeurs pour le paragraphe 3.A.5. Puisque l'analyse des lacunes avait indiqué que certaines d'entre elles étaient liées à la mise en œuvre, elle en a proposé la révision suivante: «comblar les lacunes normatives dans les normes internationales du travail, y compris les lacunes de mise en œuvre». Elle a ensuite demandé au Bureau de confirmer que cela reflétait fidèlement les conclusions de l'analyse des lacunes. Son groupe souhaitait inclure les «droits des travailleurs» après les «droits de l'homme» pour souligner l'intégration des deux concepts.
- 296.** La vice-présidente du groupe des employeurs a convenu que la discussion faisait deux pas en arrière. Il n'était pas certain que le paragraphe 3.A.5 fasse encore clairement mention de lacunes dans les normes internationales du travail. Il serait fort problématique que le groupe de travail ne puisse s'entendre sur cet élément fondamental. Le mot «conséquences» comprenait à la fois des conséquences positives et négatives. Plus tôt en 2022, le département du Trésor des États-Unis avait mis à jour ses directives concernant sa politique de sanctions et notait que si elles n'étaient pas appliquées de manière réfléchie, leur impact pourrait être négatif. Il était donc nécessaire de tirer les leçons des politiques qui fonctionnaient, en étudiant les avantages et les inconvénients. Certains effets négatifs pouvaient survenir à la suite d'initiatives régulatrices nationales, avec des entreprises quittant des marchés en raison des conditions de travail ou de l'absence de mise en œuvre au niveau national.
- 297.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «conséquences» par «impact potentiel», car c'était bien un impact que l'on recherchait.
- 298.** La vice-présidente du groupe des employeurs a répondu qu'«impact potentiel» permettait de saisir l'esprit des intentions de son groupe.
- 299.** Le porte-parole des gouvernements a également soutenu la proposition des travailleurs. Concernant la position de son groupe et sa compréhension des lacunes, en août 2020, l'OIT avait informé la communauté internationale de la ratification universelle de la convention no 182 et cela avait été un grand moment pour chaque État Membre de l'OIT, en ce qu'il s'agissait de la première ratification universelle de l'histoire de l'Organisation. Toutefois, en juin 2021, le rapport mondial sur le travail des enfants <sup>3</sup> avait montré qu'au cours des quatre années précédentes, le travail des enfants avait augmenté de 8 millions. Il n'y avait donc pas de lacune dans la ratification,

<sup>3</sup> OIT-UNICEF, *Estimations mondiales 2020, tendances et le chemin à suivre*, 10 juin 2021.

mais bien dans la mise en œuvre. L'analyse des lacunes faisait écho à cette situation, car elle montrait que la ratification ne s'appliquait pas à tous les segments pertinents de la main-d'œuvre.

- 300.** Par rapport aux paragraphes 3.A.5 et 3.A.6, le représentant du gouvernement du Bangladesh a souligné l'importance d'inclure les droits des travailleurs ainsi que les droits de l'homme. Tout en étant conscient que les droits de l'homme englobaient les droits des travailleurs, force était de constater que l'OIT était principalement responsable des droits des travailleurs, et cela devait être clairement indiqué.
- 301.** La vice-présidente du groupe des employeurs, répondant au porte-parole des gouvernements, a déclaré qu'elle avait interrogé le Directeur général de l'OIT sur l'augmentation des occurrences de travail des enfants parallèlement à la ratification universelle de la convention n° 182, et sur ce que cela pouvait bien signifier. Comme l'ont souvent répété les employeurs, le Directeur général avait répondu qu'il s'agissait d'un défaut de mise en œuvre. La ratification au niveau international n'était pas suffisante, une mise en œuvre sur le terrain était tout aussi nécessaire.
- 302.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a rappelé que le groupe gouvernemental avait clairement déclaré qu'il croyait en l'existence de lacunes dans les normes internationales du travail. Il serait utile de connaître clairement le point de vue des employeurs sur cette question.
- 303.** La vice-présidente du groupe des employeurs a répondu que son groupe se félicitait des éclaircissements fournis par le Bureau à cet égard. Les employeurs s'alignaient donc sur cette clarification: les normes internationales du travail couvraient toutes les composantes du travail décent.
- 304.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a soulevé un point de procédure. Cette question centrale des lacunes des normes internationales du travail pourrait peut-être être mieux traitée par une réunion du bureau du groupe de travail.
- 305.** La vice-présidente du groupe des employeurs a dit que son groupe voulait aller de l'avant, et que son homologue du groupe des travailleurs n'avait pas soulevé de point de procédure. Elle avait tout simplement coupé la parole. Il s'agissait d'un comportement inacceptable qui devait figurer dans le compte rendu de la réunion.
- 306.** La présidente a déclaré qu'elle n'acceptait pas ce point de procédure et a demandé au groupe de travail de revenir à ses travaux sur le projet d'éléments constitutifs.
- 307.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a reconnu l'incertitude concernant la nature précise du point de procédure soulevé et demandé des excuses pour son interruption. Il était néanmoins clair que les partenaires sociaux divergeaient quant à une composante fondamentale du mandat du groupe de travail, et qu'il serait difficile de progresser sans un accord sur ce point. Aussi bien le groupe gouvernemental que celui des travailleurs espéraient que le préambule serait en mesure de clarifier certains éléments importants, mais si les employeurs persistaient à renier le fondement des travaux de l'OIT depuis la discussion de la Conférence de 2016 sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, il serait très difficile de parvenir à un consensus.
- 308.** La présidente a suspendu le débat sur la partie 3.A. Elle a alors invité le groupe de travail à s'intéresser à la partie 3.B. de la Déclaration sur les EMN.

## Déclaration sur les EMN

**309.** L'avant-projet du Bureau était le suivant:

### *B. Déclaration sur les EMN*

- Mieux utiliser la Déclaration sur les EMN, et notamment:
    - i) en facilitant les dialogues nationaux visant à relever les défis au niveau national, à soutenir les organisations d'employeurs et de travailleurs dans leur promotion, par les plus divers moyens, des principes de la déclaration et de la conduite responsable des affaires, et à aider les entreprises à comprendre comment elles peuvent contribuer à la réalisation de ces principes dans le cadre de leurs activités;
    - ii) en soutenant le dialogue entre les entreprises et les syndicats et celui entre les gouvernements des pays d'origine et d'accueil;
    - iii) en aidant les gouvernements et les entreprises multinationales et nationales à prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès à des mécanismes de réparation efficaces; et
    - iv) en menant des actions de sensibilisation et en renforçant les capacités des mandants tripartites et des entreprises grâce à des mesures de soutien technique au niveau des pays.
- 310.** Dans le paragraphe introductif, la vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé de remplacer «Mieux utiliser la Déclaration sur les EMN» par «Maximiser le potentiel de la Déclaration sur les EMN grâce à sa promotion et à sa mise en œuvre effective».
- 311.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe souhaitait modifier la formulation originale en remplaçant «Mieux utiliser la Déclaration sur les EMN» par «Mieux promouvoir les principes de la Déclaration sur les EMN».
- 312.** Le porte-parole des gouvernements a soutenu la proposition des travailleurs.
- 313.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a affirmé que la Déclaration sur les EMN contenait à la fois des principes et des droits, et que l'amendement de son groupe était à la fois plus complet et plus général. Son groupe ne pouvait pas accepter la proposition des employeurs.
- 314.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de prendre position quant à la proposition des travailleurs.
- 315.** La présidente a estimé qu'il n'y avait pas consensus sur le texte introductif et a invité le groupe de travail à passer au paragraphe 3.B.i).
- 316.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe n'avait pas de modifications à proposer pour le paragraphe 3.B.i).
- 317.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé les amendements suivants au paragraphe 3.B.i): remplacer «dialogues nationaux» par «dialogues nationaux et transnationaux, avec la pleine participation des partenaires sociaux»; après «défis», ajouter «liés à la mise en œuvre de la Déclaration sur les EMN»; supprimer «niveau national»; ajouter «respecter et mettre en pratique» avant «principes» et «et les droits» après «principes»; remplacer «conduite responsable des entreprises» par «responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme»; remplacer la dernière phrase commençant par «aider les entreprises à comprendre [...]» par «aider les entreprises à assumer les responsabilités procédant de leurs opérations et du développement durable, à contribuer au bien-être économique et social et à l'amélioration des niveaux de vie». Le paragraphe serait donc modifié comme suit:

«En facilitant les dialogues nationaux et transnationaux, avec la pleine participation des partenaires sociaux, pour relever les défis liés à la mise en œuvre de la Déclaration sur les EMN, soutenir les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir, respecter et mettre en pratique les principes et les droits de la Déclaration et la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme par les plus divers moyens, et aider les entreprises à assumer les responsabilités procédant de leurs opérations et du développement durable, à contribuer au bien-être économique et social et à l'amélioration des niveaux de vie.»

- 318.** Le porte-parole des gouvernements a déclaré soutenir ces modifications proposées par les travailleurs, qui avaient toutes été abordées dans les discussions et les prises de position antérieures.
- 319.** Le représentant du gouvernement de la Chine préférait «l'implication des partenaires sociaux» à la «la pleine participation des partenaires sociaux». Il s'agissait de la formulation utilisée dans les conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational.
- 320.** La vice-présidente du groupe des employeurs ne pouvait pas accepter l'ajout de «transnationaux». Elle a accepté à la fois la suggestion des travailleurs et celle du représentant du gouvernement de la Chine concernant «la pleine participation des partenaires sociaux» ou «l'implication des partenaires sociaux». En revanche, l'inclusion de «mise en œuvre de la Déclaration sur les EMN» et la suppression de «au niveau national» n'étaient pas acceptables. Son groupe ne pouvait pas non plus soutenir «respecter et mettre en pratique». La Déclaration sur les EMN contenait des principes, et non des droits, et les employeurs ne pouvaient donc pas accepter l'ajout de «et les droits». Son groupe ne pouvait pas non plus accepter l'insertion de «la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme», et du nouveau texte s'ensuivant. Bien que ce texte soit directement issu des Principes directeurs des Nations Unies, il accordait un poids excessif à un seul principe devant guider l'action des entreprises. En effet, les Principes directeurs des Nations Unies incluaient de nombreux autres principes à appliquer aux gouvernements, aux travailleurs et aux entreprises.
- 321.** La vice-présidente du groupe des travailleurs ne pouvait pas comprendre la réticence à inclure la «la pleine participation des partenaires sociaux» dans le dialogue, ce qui était pourtant nettement mieux que «l'implication». De la même manière, elle ne comprenait pas pourquoi la mise en œuvre de la Déclaration sur les EMN devait se limiter au niveau national. Les employeurs semblaient s'opposer à toute tentative d'utiliser le terme «transnational» dans le texte. Les verbes «promouvoir, respecter et mettre en pratique» étaient souvent été utilisés dans le cadre de l'application des Principes directeurs des Nations Unies, et là encore, il était difficile de comprendre ce refus. La Déclaration sur les EMN faisait référence à un large éventail de droits, dont les principes et droits fondamentaux au travail, et était fondée sur leur reconnaissance. Étant donné que les employeurs avaient suggéré que le texte proposé n'évoquait que la seule responsabilité des entreprises au titre des Principes directeurs des Nations Unies, les travailleurs seraient donc heureux d'inclure également les responsabilités des autres acteurs. Son groupe avait trouvé très édulcorée la formule originale suggérant que les entreprises devaient «comprendre comment elles [pouvaient] contribuer à la réalisation de ces principes dans le cadre de leurs activités». Des divergences aussi profondes sur la Déclaration sur les EMN, un instrument fondamental de l'OIT traitant de la responsabilité sociale des entreprises, étaient inquiétantes.
- 322.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe avait déjà indiqué sa préférence pour le texte original. La Déclaration sur les EMN couvrait bien sûr les principes et droits fondamentaux au travail, mais son titre faisait référence à des principes. Il s'agissait donc d'une question de cohérence terminologique. Les employeurs avaient compris que ce paragraphe traitait des défis à relever au niveau national. Et c'était la raison pour laquelle son groupe soutenait la version originale, avec l'accent mis sur le niveau national.



- 323.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a proposé d'ajouter «et régionaux» après «dialogues nationaux», car les organisations régionales et infrarégionales avaient un rôle à jouer dans la promotion de la Déclaration sur les EMN. Il approuvait l'amendement du représentant du gouvernement de la Chine visant à remplacer «la pleine participation» par «l'implication» des partenaires sociaux.
- 324.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe n'avait pas de modifications à proposer pour le paragraphe 3.B.ii).
- 325.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé de diviser le paragraphe 3.B.ii) en deux paragraphes, comme suit: nouveau point ii) «Promouvoir la procédure de dialogue de l'OIT entre les entreprises et les syndicats» et nouveau point iii) «Soutenir le dialogue entre les gouvernements des pays d'origine et d'accueil».
- 326.** La vice-présidente du groupe des travailleurs n'était pas d'accord avec le remplacement du paragraphe ii). initial, mais pouvait accepter l'ajout du «soutenir», car la Déclaration sur les EMN évoquait «la nécessité de soutenir la concertation entre les entreprises multinationales et les représentants des travailleurs concernés, en particulier les syndicats».
- 327.** Le porte-parole des gouvernements a défendu le maintien du libellé original du document, mais était ouvert à l'ajout de certains éléments de la proposition des employeurs. Toutefois, son groupe avait également une proposition.
- 328.** La représentante du gouvernement des Philippines, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental, a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3.b.ii), dont le texte était basé sur le paragraphe 12 de la Déclaration sur les EMN:
- Faciliter les discussions et la coopération entre les pays d'origine et d'accueil des entreprises transnationales/multinationales pour aider les économies en développement et les pays les moins avancés à appliquer/mettre en œuvre les normes du travail et à garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et donc promouvoir les objectifs énoncés dans la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
- 329.** Le porte-parole des gouvernements a rappelé que le groupe de travail n'était pas encore en train d'élaborer une stratégie, mais simplement des éléments constitutifs pouvant servir de base à une stratégie.
- 330.** La représentante du gouvernement du Canada était d'accord avec le porte-parole des gouvernements. Au final, la question était de savoir ce que l'OIT pouvait faire de plus pour promouvoir la Déclaration sur les EMN. Ce groupe de travail n'avait pas été créé pour réécrire la Déclaration sur les EMN.
- 331.** Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a voulu savoir ce que signifiait «procédure de dialogue de l'OIT entre les entreprises et les syndicats».
- 332.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé d'arrêter le texte après «par les plus divers moyens». Elle a retiré les amendements proposés par son groupe à partir de là, ainsi que l'ajout de «la responsabilité des entreprises à respecter les droits de l'homme», même si le texte que cet amendement remplaçait n'était pas en phase avec la Déclaration sur les EMN. Elle souhaitait que le compte rendu fasse figurer son désaccord avec le groupe des employeurs sur la question des droits dans la Déclaration sur les EMN, mais retirait la proposition visant à ajouter «et les droits» dans la formule «les principes et les droits de la Déclaration». Par ailleurs, son groupe ne souhaitait pas seulement promouvoir les «principes de la Déclaration sur les EMN», mais plutôt «la mise en œuvre de la Déclaration». Cette phrase serait maintenant rédigée comme suit:

«soutenir les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir [respecter et mettre en pratique] les principes et la mise en œuvre de la Déclaration». Le groupe a également retiré son amendement visant à remplacer «implication» par «participation». Tous les autres amendements ont été conservés.

**333.** Le groupe des travailleurs a également soutenu le paragraphe proposé par la représentante du gouvernement des Philippines au nom du groupe gouvernemental, mais dans une version abrégée, avec la suppression du texte suivant les «chaînes d'approvisionnement».

**334.** Concernant le paragraphe 3.B.v) (anciennement paragraphe 3.B.iii)), le groupe a proposé d'ajouter «en particulier pour assurer l'accès à des mécanismes de réparation efficace» après «mesures appropriées», comme suit:

«en aidant les gouvernements et les entreprises multinationales et nationales à prendre des mesures appropriées, en particulier pour assurer l'accès à des mécanismes de réparation efficace; et»

**335.** La vice-présidente du groupe des employeurs a amendé sa proposition pour le paragraphe introductif de cette partie, comme suit: «Maximiser le potentiel de la Déclaration sur les EMN grâce à sa promotion et à sa mise en œuvre effective», notamment». En ce qui concerne le paragraphe 3.B.iii), son groupe a également amendé sa proposition comme suit:

«Promouvoir et soutenir la procédure de dialogue de l'OIT entre les entreprises et les syndicats», mais a souhaité conserver «Soutenir le dialogue entre les gouvernements des pays d'origine et d'accueil» dans un point distinct et autonome.

**336.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a accepté l'ajout de «promouvoir», mais souhaitait promouvoir le dialogue lui-même plutôt qu'une procédure. Elle a demandé si les employeurs insisteraient sur le mot «procédure». Par contre, son groupe ne soutenait pas la création de deux points séparés.

**337.** La vice-présidente du groupe des employeurs estimait que la procédure en elle-même constituait le dialogue entre les entreprises et les syndicats.

**338.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a demandé au Bureau de préciser la signification du «dialogue entre les entreprises et les syndicats». La nécessité était de soutenir le dialogue, et non une procédure de dialogue.

**339.** Le secrétariat a confirmé que le dialogue entre les entreprises et les syndicats constituait un outil opérationnel de la Déclaration sur les EMN adoptée par le Conseil d'administration en 2017. Il s'agissait d'une procédure permettant à l'OIT de faciliter le dialogue entre les parties prenantes en cas de sollicitation conjointe d'une entreprise et d'un syndicat. À ce jour, l'OIT avait reçu six demandes conjointes de ce type. Ces demandes pouvaient se référer à quelconque élément de la Déclaration sur les EMN ou être liées à des discussions ou différends entre entreprises multinationales et syndicats. Sur demande du Conseil d'administration, le dialogue entre les entreprises et les syndicats pouvait être facilité par le Bureau, y compris par l'entremise du Helpdesk du BIT.

**340.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe apportait tout son soutien à la divulgation de cette procédure et à la facilitation du dialogue. Mais les deux notions devaient être incluses.

**341.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a apporté son soutien à la proposition de la représentante du gouvernement des Philippines.

**342.** Le représentant du gouvernement d'Afrique du Sud s'est dit favorable à l'ajout de la contribution des employeurs, mais pas à la modification du libellé original du reste du texte.

- 343.** La vice-présidente du groupe des employeurs a suggéré de réécrire le paragraphe concernant le soutien aux gouvernements comme suit: «soutenir les gouvernements pour assurer l'accès à des mécanismes de réparation efficaces, et les entreprises multinationales et nationales à encourager leurs partenaires commerciaux à fournir cet accès à des mécanismes de réparation efficaces». Ce texte s'inspirait directement du paragraphe 64 et 65 de la Déclaration sur les EMN.
- 344.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que c'étaient non seulement les gouvernements qui avaient la responsabilité de garantir l'accès à des mécanismes de réparation efficaces, mais également les multinationales et les syndicats, comme le stipule le paragraphe 4 de la Déclaration sur les EMN. Le groupe des employeurs devrait se concentrer sur des formulations d'ordre général et non pas aller à l'encontre des principes de la Déclaration sur les EMN.
- 345.** La vice-présidente du groupe des employeurs a dit qu'elle était d'accord avec la représentante du gouvernement du Canada pour ne pas réécrire la Déclaration sur les EMN, qu'il fallait plutôt citer directement.
- 346.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a précisé qu'il existait deux options: soit on citait les paragraphes 64, 65 et 66 de la Déclaration sur l'EMN dans leur intégralité, soit on conservait le texte original du Bureau, qui, de son point de vue, proposait un soutien général aux gouvernements et aux multinationales, ainsi qu'aux entreprises nationales, pour prendre des mesures appropriées pour assurer l'accès à des mécanismes de réparation et de plainte.
- 347.** Compte tenu des désaccords et des contraintes de temps, la présidente a suggéré de revenir à l'intégralité du texte proposé par le Bureau pour cette partie relative à la Déclaration sur les EMN. Ce n'était pas la meilleure solution, et elle était particulièrement consciente des opinions exprimées par les groupes des travailleurs et des gouvernements, mais les trois groupes avaient clairement convenu de mentionner la Déclaration sur l'EMN dans les éléments constitutifs. Une autre option serait d'adopter une formulation plus concise et plus générale.
- 348.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe était prêt à envisager de revenir au texte original, mais que cela dépendrait de la manière dont le groupe de travail traiterait les autres éléments constitutifs. Elle souhaitait qu'il soit consigné qu'elle ne trouvait pas le texte original très satisfaisant.
- 349.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que le texte original du Bureau n'était pas correct, étant donné que la Déclaration sur l'EMN n'appelait pas les entreprises à assurer l'accès à des mécanismes de réparation. Toutefois, l'article 22 des Principes directeurs des Nations Unies octroyait cette responsabilité aux entreprises. L'accès effectif à des mécanismes de réparation était un point important, et son groupe reconnaissait le rôle des entreprises à cet égard.
- 350.** Compte tenu des contraintes de temps et de l'engagement partagé d'avancer plus efficacement, le représentant du gouvernement des États-Unis a déclaré qu'il soutiendrait les propositions de la présidente de s'en tenir au texte original du Bureau, voire de l'écourter, car le but n'était pas ici de répéter le contenu de la Déclaration sur les EMN, mais plutôt d'en faire un meilleur usage. Une option d'une seule phrase pourrait être la suivante: «Mieux utiliser la Déclaration sur les EMN, y compris en tant que partie intégrante d'une stratégie globale relative aux chaînes d'approvisionnement».
- 351.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré qu'elle préférerait revenir au texte original du Bureau, faute de quoi le concept déjà flou d'éléments constitutifs deviendrait encore plus vague avec l'ajout pêle-mêle de multiples sous-parties. Comme l'avait déjà déclaré le groupe des employeurs lui-même, il était clair que dans le contexte des Principes Directeurs des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE et de la Déclaration sur les EMN, les multinationales et

les entreprises avaient pour devoir de prendre des mesures appropriées en matière de traitement des plaintes et d'octroi de réparations. C'était justement ce que le Bureau avait essayé de saisir. Elle a demandé que ce point soit intégré au compte rendu de la réunion.

- 352.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe s'alignait sur la proposition de la présidente de simplifier le texte, qui était encore erroné. Son groupe pourrait également accepter la proposition du représentant du gouvernement des États-Unis.
- 353.** Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a apporté son soutien au texte original du Bureau. C'était décevant, car certains amendements proposés par le groupe gouvernemental disparaîtraient, mais il fallait aller de l'avant.
- 354.** Les représentants des gouvernements du Bangladesh, de la Chine et de l'Afrique du Sud ont soutenu la proposition de la présidente de conserver le texte du Bureau.
- 355.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé de conserver le nouveau paragraphe proposé par la représentante du gouvernement des Philippines, qui aborde des questions cruciales pour certains pays.
- 356.** Les représentants des gouvernements du Bangladesh, de la Chine, du Mexique et de la Suède ont défendu cette proposition de la vice-présidente du groupe des travailleurs.
- 357.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a également soutenu cette proposition, mais a souhaité remplacer «faire appliquer» par «mettre en œuvre».
- 358.** La vice-présidente du groupe des employeurs n'était pas d'accord avec cette proposition de la vice-présidente du groupe des travailleurs. Elle a indiqué qu'elle avait accepté de revenir au texte original à la seule condition que la partie sur les procédures de plainte soit corrigée.
- 359.** La présidente pensait que tout le monde avait accepté de revenir au texte original. Et maintenant, elle essayait de voir s'il existait un accord général pour conserver la partie proposée par la vice-présidente du groupe des travailleurs. Mais force était de reconnaître que la vice-présidente du groupe des employeurs ne semblait pas à l'aise avec cette suggestion.
- 360.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a fait remarquer qu'après toutes les modifications apportées, le mot «plainte» n'était plus dans le texte.
- 361.** Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, était déçu de voir que la suggestion de la vice-présidente du groupe des travailleurs n'était pas acceptée, car il s'agissait d'une proposition très pertinente.
- 362.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a fait écho à la déception de l'intervenant précédent et informé la présidente que le groupe des travailleurs souhaitait ajouter une section supplémentaire, qu'elle présenterait plus tard, après la partie afférente à la Déclaration sur les EMN.
- 363.** Le groupe de travail a adopté le texte original proposé par le Bureau (paragraphe 307).

### **Recherches, connaissances et outils pratiques**

- 364.** La présidente a invité le groupe de travail à se pencher sur le projet d'éléments constitutifs concernant la recherche, les connaissances et les outils pratiques.
- 365.** L'avant-projet du Bureau était le suivant:

#### *Recherches, connaissances et outils pratiques*

1. Consolider les recherches du BIT par le biais d'un programme de recherche coordonné sur les chaînes d'approvisionnement, ce qui inclut:

- i) l'analyse des défis et des meilleures pratiques à tous les niveaux dans les pays en développement et les pays développés;
  - ii) des recherches sur le commerce mondial et bilatéral et son impact sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement;
  - iii) des partenariats avec des organisations internationales et multilatérales.
2. Le soutien des États pour la collecte et l'analyse des données visant à documenter des politiques fondées sur des données probantes destinées à faire progresser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, en s'attaquant par exemple à l'emploi informel.
  3. La création d'un pôle de connaissances pour le partage des meilleures pratiques, notamment grâce à l'apprentissage entre pairs et à la coopération Sud-Sud et triangulaire.
  4. La mise en place d'un service d'assistance (Helpdesk) pour aider les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable et fournir des informations sur les conclusions des mécanismes de contrôle de l'OIT, ainsi que des données et informations afférentes aux différents pays.

**366.** La vice-présidente du groupe des employeurs a souhaité modifier le paragraphe 4 en supprimant «aider» et en ajoutant «fournir des informations et des outils pour soutenir» après «Mettre en place un service d'assistance (Helpdesk) pour»; après «diligence raisonnable», insérer «en matière de droits de l'homme» et «conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN»; après «informations», insérer «sur le contenu des normes de l'OIT et»; et après «données et informations», ajouter «sur des défis spécifiques du terrain».

**367.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé les modifications suivantes à cette partie: au paragraphe 1, remplacer «Consolider les recherches du BIT» par «Élaborer»; au paragraphe 1 i), supprimer le quatrième mot «et», et entre «meilleures pratiques» et «à tous les niveaux», insérer «et des facteurs de déficit en travail décent». Au paragraphe 1 ii), ajouter «régional» après «mondial » et insérer «sur la réalisation du» entre «impact» et «travail décent». Ajouter un nouveau paragraphe 1 iii) comme suit: «des recherches sur l'accès à des mécanismes de réparation et à des procédures de plainte efficaces au sein des chaînes d'approvisionnement». Le groupe a demandé des éclaircissements sur la signification du paragraphe 1 iii) (maintenant 1 iv)): «des partenariats avec des organisations internationales et multilatérales».

**368.** Les travailleurs ne voyaient aucune raison d'établir un Helpdesk au siège, car il en existait déjà un concernant la Déclaration sur les EMN. Le groupe pourrait cependant concéder que le Helpdesk existant devait être renforcé. Il n'était toutefois pas exclusivement destiné aux entreprises, mais également aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Le groupe souhaitait donc modifier le paragraphe 4 comme suit: remplacer «Mettre en place un» par «Renforcer le»; remplacer «aider» par «assister»; après «entreprises», ajouter «et les organisations d'employeurs et de travailleurs»; avant «diligence raisonnable», ajouter «processus de»; remplacer «mécanismes» par «système».

**369.** La représentante du Directeur général a expliqué que grâce aux «partenariats avec des organisations internationales et multilatérales», le Bureau entendait renforcer son engagement auprès d'organisations telles que l'OCDE et l'OMC, et ce en vue d'approfondir les recherches sur les chaînes d'approvisionnement mondiales. Cela s'inscrivait également dans la lignée de l'Appel mondial à l'action de l'OIT. En ce qui concernait la création d'un service d'assistance (Helpdesk) ou l'amélioration du service existant, l'objectif était de renforcer l'accès aux informations en exploitant les mécanismes de contrôle de l'OIT, y compris grâce à des bases de données telles que NATLEX ou NORMLEX.

**370.** Le porte-parole des gouvernements souhaitait modifier le paragraphe 1 i) en supprimant le mot «et» après «défis» pour ajouter «y compris les causes profondes». Au paragraphe 3, il a proposé de supprimer les six premiers mots et de commencer le paragraphe par «Le partage des

meilleures pratiques». Le groupe a demandé des éclaircissements sur la création d'un pôle de connaissances et défendu la proposition des travailleurs de renforcer le Helpdesk existant, et non d'en créer un nouveau.

- 371.** La représentante du Directeur général a expliqué que la référence aux ressources de connaissances ou à un pôle de connaissances visait à mettre en commun et à organiser les informations existantes afin de les rendre plus accessibles aux utilisateurs.
- 372.** Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a émis des réserves quant à la création d'un pôle de connaissances. Il serait préférable de se référer à une «compilation d'informations». Il a demandé au Bureau d'expliquer la différence entre ce «pôle de connaissances» et l'«Unité de gestion de l'innovation».
- 373.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a indiqué qu'elle préférerait se référer au partage des meilleures pratiques, ainsi que l'avait proposé le groupe gouvernemental, plutôt que de partir sur la création d'un nouveau pôle de connaissances.
- 374.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a accepté la proposition des travailleurs d'ajouter un nouveau paragraphe 1 iii): «des recherches sur l'accès à la justice et à des procédures de plainte efficaces au sein des chaînes d'approvisionnement».
- 375.** Au paragraphe 4, la représentante du gouvernement du Royaume-Uni a approuvé la proposition du groupe des travailleurs concernant le renforcement du service d'assistance de l'OIT (Helpdesk). Elle a demandé au Bureau si la nouvelle Unité de gestion de l'innovation et des connaissances ne pourrait pas remplir les fonctions de «pôle de connaissances», plutôt que de créer une nouvelle entité.
- 376.** La vice-présidente du groupe des employeurs a admis que le site Internet de l'OIT constituait déjà une mine d'informations. Quoi qu'il en soit, ces ressources pourraient être mieux organisées, ce qui explique pourquoi son groupe avait suggéré la création d'un nouveau service d'assistance (Helpdesk). Les employeurs étaient également favorables à l'idée de renforcer le Helpdesk existant et pourraient soutenir l'amendement des travailleurs à cet égard. Les employeurs n'étaient pas non plus contre l'inclusion de l'accès des organisations de travailleurs et d'employeurs au Helpdesk, en soulignant toutefois que l'assistance à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme était beaucoup plus pertinente pour les entreprises que pour ces organisations. Son groupe proposait donc une reformulation de ce paragraphe comme suit: «Renforcer le service d'assistance de l'OIT (Helpdesk) pour fournir des informations et des outils aux organisations de travailleurs et d'employeurs, et aider les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme». Les employeurs ont également soutenu l'amendement des gouvernements au paragraphe 1 i), avec l'ajout de «y compris les causes profondes», et la suppression, par le même groupe, des six premiers mots du paragraphe 3. En ce qui concernait le paragraphe 1 iii) proposé par le groupe des travailleurs, le texte pourrait être amélioré en remplaçant le mot «justice» par «mécanismes de réparation», comme suit: «des recherches sur l'accès à des mécanismes de réparation [...]».
- 377.** La représentante du Directeur général, répondant à une question de la représentante du gouvernement du Royaume-Uni, a déclaré que la création d'une nouvelle unité de gestion de l'innovation et des connaissances était à l'étude à la suite de l'élection du nouveau Directeur général et ferait l'objet d'un document présenté devant le Conseil d'administration en novembre. Pour l'heure, le Bureau n'était pas en mesure de fournir plus d'informations à cet égard.
- 378.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a apporté son soutien au texte actuel du point 3: «Partager les meilleures pratiques, notamment grâce à l'apprentissage entre pairs et à la coopération Sud-Sud et triangulaire».

- 379.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé de modifier l'ordre du paragraphe 1 pour le rendre plus logique. Son groupe défendait l'ajout du groupe gouvernemental concernant les «causes profondes», mais avec la rédaction suivante: «l'analyse des défis, des meilleures pratiques et des causes et facteurs profonds des déficits en travail décent», ou encore: «l'analyse des défis, des causes et facteurs profonds des déficits en travail décent, ainsi que des meilleures pratiques». En ce qui concernait le paragraphe 1 iii), les travailleurs ont accepté la suggestion des employeurs de remplacer «justice» par «mécanismes de réparation». Le groupe a également donné son accord au paragraphe 3 tel que révisé par le groupe gouvernemental. Concernant le paragraphe 4, le but d'un service d'assistance n'était pas d'aider les employeurs à mener leurs actions de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. À cette fin, les entreprises devaient engager leurs propres consultants et autres experts externes. Le paragraphe 4 devrait être plus simple et plus général, avec la formulation suivante: «Renforcer le service d'assistance de l'OIT (Helpdesk) pour assister les entreprises et les organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme». Les trois parties présentes ont participé à ces processus, de sorte que le service d'assistance ne devrait pas se limiter à ne porter assistance qu'à une seule d'entre elles. Pour ce qui était du paragraphe 4, les travailleurs ont donné leur accord à la proposition initiale du Bureau et pourraient accepter l'inclusion par les employeurs de références aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN.
- 380.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe proposerait une formulation révisée tenant compte des points de vue exprimés par les travailleurs et précisant clairement l'objectif de l'inclusion de «des informations et des outils», ainsi que les différents rôles que doivent jouer les entreprises dans la conduite de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
- 381.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a réitéré l'opposition de son groupe à toute formulation suggérant que le Helpdesk pourrait aider les entreprises à mener leurs actions de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Le groupe s'est également opposé à la référence aux «défis spécifiques du terrain», car cette formulation était trop vague.
- 382.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a exhorté les participants à ne pas perdre de vue les besoins des pays en développement. Le Bangladesh et d'autres pays en développement ont apporté d'importantes contributions au débat général du groupe de travail, et elles devaient être dûment intégrées au texte final. Le niveau de négociation entre les groupes lui semblait excessif au vu de l'objectif, qui était simplement de rédiger des éléments constitutifs. C'étaient bien les pays en développement qui devraient tirer le meilleur parti de ces éléments constitutifs, étant entendu que les déficits en travail décent au sein des chaînes d'approvisionnement se trouvaient justement dans ces pays. Il a dit espérer pouvoir inclure une phrase à la fin du document définitif pour traiter des points soulevés par les pays en développement.
- 383.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a exprimé son intention d'ajouter un nouveau point 5, comme suit: «Élaborer des outils pratiques pour renforcer les moyens de l'inspection du travail dans les chaînes d'approvisionnement».
- 384.** Pour le paragraphe 4, la vice-présidente du groupe des employeurs a proposé d'ajouter «sur le travail décent» après «données et informations par pays». Elle a apporté son soutien au nouveau point 5 proposé par le gouvernement sénégalais.
- 385.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a suggéré d'ajouter «dans les chaînes d'approvisionnement» après «sur le travail décent» et défendu l'ajout proposé par le Sénégal.

**386.** La vice-présidente du groupe des employeurs a accepté l'inclusion de «dans les chaînes d'approvisionnement» proposée par les travailleurs.

**387.** Le groupe de travail a donc adopté la partie «Recherches, connaissances et outils pratiques» comme suit:

*Recherches, connaissances et outils pratiques*

1. Élaborer un programme de recherche coordonné sur les chaînes d'approvisionnement, ce qui inclut:
  - i) l'analyse des défis, des meilleures pratiques et des causes et facteurs profonds des déficits en travail décent à tous les niveaux dans les pays en développement et les pays développés;
  - ii) des recherches concernant le commerce mondial, régional et bilatéral, et son impact sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement;
  - iii) des recherches sur l'accès à des mécanismes de réparation et à des procédures de plainte efficaces au sein des chaînes d'approvisionnement;
  - iv) des partenariats avec des organisations internationales et multilatérales.
2. Soutenir les États dans la collecte et l'analyse de données visant à documenter les politiques fondées sur des données probantes destinées à faire progresser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, en s'attaquant par exemple à l'emploi informel.
3. Partager les meilleures pratiques, notamment grâce à l'apprentissage entre pairs et à la coopération Sud-Sud et triangulaire.
4. Renforcer le service d'assistance de l'OIT (Helpdesk) pour assister les entreprises et les organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN, et fournir des informations sur les conclusions des mécanismes de contrôle de l'OIT, ainsi que des données et informations par pays sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement; et
5. Élaborer des outils pratiques pour renforcer les moyens de l'inspection du travail dans les chaînes d'approvisionnement.

**388.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a rappelé sa proposition d'insérer une nouvelle partie sur les Droits émancipateurs après la partie concernant la Déclaration sur les EMN, et a suggéré qu'elle soit partagée par le secrétariat pour son examen par les groupes.

**389.** Le groupe gouvernemental a proposé de partager son projet de préambule aux éléments constitutifs, qui est le suivant:

Préambule

1. Ce document est le résultat des discussions menées par le Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement. Conformément à la délibération de la 341<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le but de cette discussion était d'élaborer, avec l'aide du Bureau, les éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.
2. Les chaînes d'approvisionnement mondiales ont contribué à la croissance économique, à la réduction de la pauvreté, à la création d'emplois, à la formalisation de l'emploi et à l'entrepreneuriat. Dans le même temps, des échecs à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement mondiales ont contribué à creuser des déficits en matière de travail décent, de conditions de travail, de santé et sécurité au travail, de salaires et de temps de travail, avec des effets délétères sur la relation de travail et les protections qu'elle peut offrir. Ces échecs ont également contribué à saper les droits des travailleurs, et en particulier la liberté syndicale et la négociation collective.



3. La crise du COVID-19 a affecté de manière disproportionnée celles et ceux qui sont les plus vulnérables à la discrimination sur la base des motifs édictés par les normes internationales du travail et des droits de l'homme. Les bouleversements provoqués par la pandémie de COVID-19 ont remis en question les modèles dominants d'organisation des chaînes d'approvisionnement, et notamment ceux qui reposent principalement sur l'optimisation, la réduction des coûts et des stocks, et les flux tendus.
4. Il est de la responsabilité des entreprises de contribuer à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé en faisant preuve de diligence raisonnable dans leurs opérations et leurs chaînes d'approvisionnement, et en mettant en œuvre des pratiques commerciales responsables et durables à même de s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants et du travail forcé.
5. La responsabilité de respecter les droits de l'homme constitue une norme mondiale de conduite que l'on attend de toutes les entreprises partout elles mènent leurs activités. Elle s'exerce indépendamment des capacités et/ou de la volonté des États à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, qui n'altèrent en rien ces obligations. Et elle dépasse le seul respect des lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme.
6. Les normes existantes de l'OIT ne s'attaquent pas directement aux problèmes spécifiques des chaînes d'approvisionnement mondiales ni aux défis transnationaux qu'elles impliquent. D'où la nécessité d'envisager de nouvelles mesures normatives et non normatives pour régler ce problème à la lumière des contextes sociaux, politiques et nationaux. Un espace budgétaire et politique s'avère nécessaire pour promouvoir des activités à plus forte valeur ajoutée et le développement durable, en particulier dans les pays en développement. Grâce au dialogue tripartite qu'elle permet, l'OIT a un rôle fondamental de premier plan à jouer dans la quête de ces solutions.
7. À cette fin, le présent document comprend quatre parties: la première, qui réaffirme le mandat de l'OIT, la deuxième, qui traite de l'engagement à agir de l'OIT, la troisième, qui énonce les moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et la quatrième, qui entend assurer la durabilité de cette stratégie.

**390.** La présidente a demandé aux groupes d'examiner le préambule proposé par les gouvernements dans leurs réunions de groupe, ainsi que la suggestion des travailleurs concernant les droits émancipateurs, qui sera ultérieurement mise à la disposition des groupes.

**391.** Après une pause dans les discussions, le porte-parole des gouvernements et les vice-présidentes des groupes des employeurs et des travailleurs ont présenté une formulation commune pour l'introduction et les paragraphes 5, 6 et 7 de la Partie 3: Moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement: A. Normes internationales du travail. En conséquence, le groupe de travail a adopté le texte suivant:

Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie globale pleinement coordonnée, ambitieuse et holistique, basée sur un mélange judicieux de mesures nationales et internationales, contraignantes ou volontaires, permettant d'optimiser l'impact du travail du BIT visant la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, en tirant à cet effet le meilleur parti de la structure tripartite, du système de normes et de tous les moyens d'action disponibles de l'OIT.

5. Évaluer l'impact et l'efficacité des initiatives et tendances mondiales, régionales et nationales de régulation visant à protéger les droits de l'homme, et en particulier les droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement, afin de documenter l'approche de l'OIT concernant les mesures normatives visant à combler l'ensemble des lacunes identifiées dans les normes internationales du travail.
6. Évaluer les nouvelles mesures normatives et non normatives et leur impact potentiel sur le renforcement des obligations de l'État et de la responsabilité des entreprises à protéger et

à respecter les droits de l'homme, et en particulier les droits des travailleurs à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement.

7. Poursuivre le travail de conception d'initiatives visant à compléter l'ensemble des normes internationales du travail tout en tenant compte de l'évolution du monde du travail, des défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales, des lacunes identifiées de mise en œuvre et des circonstances nationales, que ce soit par le biais de nouvelles mesures normatives, de la révision des mesures existantes, ou de l'adoption de nouvelles directives et d'outils complémentaires.

- 392.** Le porte-parole des gouvernements a informé le groupe de travail que des travaux se tenaient parallèlement à la réunion pour condenser et rationaliser le projet de préambule précédemment distribué (paragraphe 387).

### Droits émancipateurs

- 393.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a présenté une version légèrement modifiée de la partie sur les Droits émancipateurs que son groupe souhaiterait insérer après la partie afférente à la Déclaration sur les EMN. Une version précédente avait été partagée avec les groupes pour leur permettre de formuler leurs positions à cet égard. Le texte proposé est désormais le suivant:

#### *Droits émancipateurs*

Donner la priorité au suivi concret des conclusions de la Réunion d'experts de 2019 sur le dialogue social transnational, tout en reconnaissant que le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT et que le dialogue social transnational constitue un aspect essentiel de ce mandat, et ce afin de préparer l'avenir, notamment grâce à des mesures visant à:

- i) garantir que tous les travailleurs jouissent de la liberté syndicale et du droit effectif à la négociation collective, sans entraves légales ou pratiques et à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement, y compris dans les ZFE, en tenant compte des conclusions de la Réunion d'experts de 2017 sur les ZFE.
- ii) promouvoir et faciliter le dialogue social dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, y compris le dialogue social transnational, et aider les États Membres et les organisations d'employeurs et de travailleurs à renforcer les systèmes de relations travailleurs-employeurs, conformément aux normes internationales du travail.

- 394.** La première phrase énonce le message principal, tandis que la partie commençant par «tout en reconnaissant que le dialogue social, etc.» est directement inspirée des conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational. Le texte des deux phrases suivantes n'a pas évolué par rapport à la version distribuée précédemment. Il a simplement été réorganisé pour apparaître sous forme de points i) et ii) après la phrase introductive.

- 395.** De nombreuses interventions ont souligné l'importance du dialogue social dans la réduction des déficits en travail décent au sein des chaînes d'approvisionnement. Nombre de participants ont fait référence à l'importance de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational et recommandé que ses conclusions soient mentionnées dans les éléments constitutifs. Par ailleurs, rien ne saurait être plus central dans le mandat de l'OIT que la garantie offerte aux travailleurs de pouvoir jouir de la liberté syndicale et de pouvoir s'impliquer dans le dialogue social, y compris dans les ZFE.

- 396.** La vice-présidente du groupe des employeurs a modifié le texte introductif de la proposition des travailleurs comme suit:

«Promouvoir des mesures visant à garantir que l'ensemble des travailleurs et employeurs jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des principes édictés par les Principes directeurs de l'ONU et la Déclaration sur les EMN, tout en reconnaissant que le

dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT et que le dialogue social, y compris le dialogue social transnational, constitue un aspect essentiel de ce mandat.»

**397.** Le porte-parole des gouvernements a quant à lui soutenu la proposition des travailleurs. La répétition de «dialogue social» dans la proposition des employeurs était maladroite et nuisait à la clarté du message.

**398.** La vice-présidente du groupe des employeurs a répondu que cette formulation visait à maintenir l'intention du texte original, tout en reconnaissant que le dialogue social pouvait revêtir de nombreuses formes, dont le dialogue social transnational. Son groupe a ainsi proposé l'ajout d'un deuxième paragraphe, à savoir:

«Réaffirmant que le dialogue social transnational peut revêtir diverses formes à différents niveaux. Son efficacité dépend du respect de l'autonomie des partenaires sociaux, de la capacité et de la volonté des parties à s'engager dans un dialogue de bonne foi, d'un environnement propice, de l'application du droit du travail et du respect des conditions de travail au niveau national, ainsi que de l'existence de liens appropriés entre les niveaux local, sectoriel, national, régional et mondial du dialogue social, conformément aux conclusions de la Réunion d'experts de 2019 sur le dialogue social transnational.»

**399.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a souligné que les droits émancipateurs faisaient généralement référence aux travailleurs, même si l'ensemble des partenaires sociaux partageaient le droit à la liberté syndicale. Ce droit des employeurs à la liberté d'association pourrait être mentionné ailleurs dans le texte. Le groupe a également estimé qu'il était important de donner suite à la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational, raison pour laquelle le paragraphe 2 des conclusions de la Réunion d'experts avait été cité. Les employeurs souhaitaient également citer le paragraphe 4 de ces conclusions. Les travailleurs ont en outre estimé que le paragraphe 8 relatif aux accords d'entreprises transnationaux, et le paragraphe 12 concernant la promotion d'un environnement propice au dialogue social transnational, étaient tout aussi importants, mais qu'il s'avérait nécessaire de maintenir la concision du texte. En revanche, les travailleurs ne pouvaient pas accepter la proposition des employeurs. Il était inquiétant de constater que l'importance des droits fondamentaux ne pouvait même pas être simplement et brièvement énoncée – d'autant plus qu'y était incluse la notion de soutien des États Membres aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

**400.** Le porte-parole des gouvernements a soutenu le paragraphe ii) proposé par le groupe des travailleurs.

**401.** Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré qu'il souhaitait remplacer le paragraphe i) proposé par les travailleurs en utilisant la formulation employée dans les conclusions de la Réunion d'experts sur les ZFE, comme suit:

«Soutenir la participation des partenaires sociaux dans les relations professionnelles et le dialogue social en général afin de combler les déficits de travail décent et de remédier aux difficultés en la matière dans les ZFE», mais en ajoutant «à la fois au sein et hors des» avant ZFE.

**402.** La vice-présidente du groupe des employeurs a apporté son soutien à la proposition du représentant du gouvernement de la Chine.

**403.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré qu'au paragraphe i), le groupe des travailleurs entendait traiter de la question de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective au sein des chaînes d'approvisionnement, tout en soulignant également leur importance dans les ZFE grâce à une référence claire aux conclusions de la Réunion d'experts. Elle a bien compris que le représentant du gouvernement de la Chine souhaitait souligner l'implication des partenaires sociaux dans le dialogue et la négociation, mais

ce n'était pas ce dont il s'agissait dans ce paragraphe. Cela devrait être abordé dans une autre partie des éléments constitutifs.

- 404.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe entendait procéder de manière constructive, même si le texte en discussion était nouveau.
- 405.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a répondu que le texte en discussion se trouvait au cœur du mandat de l'OIT et qu'il n'avait rien de nouveau, étant donné qu'il avait été partagé la veille avec les groupes. À l'OIT, il devait certainement être possible de dire que tous les travailleurs devaient jouir de la liberté syndicale et du droit effectif à la négociation collective, sans entraves légales ou pratiques. Le paragraphe i) ne se limitait pas aux seules ZFE. Le groupe des travailleurs n'était pas d'accord avec la proposition des employeurs en ce qu'elle se référait à un paragraphe spécifique, parmi tant d'autres, des conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational, et que l'objectif était plutôt de proposer des éléments constitutifs d'ordre général. Elle a proposé de remplacer les premiers mots de l'introduction, à savoir «donner la priorité», par «promouvoir», comme suit: «Promouvoir le suivi concret des conclusions de la Réunion d'experts de 2019 sur le dialogue social transnational».
- 406.** Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a apporté son soutien au paragraphe i) proposé par le groupe des travailleurs. Il a également proposé d'inclure une version simplifiée de la suggestion chinoise dans le paragraphe i) tel que rédigé par les travailleurs, en y incluant «et notamment en soutenant les partenaires sociaux» juste après «Réunion d'experts de 2017 sur les ZFE».
- 407.** Le représentant du gouvernement de la Chine a indiqué que le paragraphe des conclusions de la Réunion d'experts sur les ZFE qu'il souhaitait inclure était particulièrement pertinent, car il traitait de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective de la négociation collective dans les ZFE.
- 408.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a présenté une version fusionnée du projet de paragraphe i) de son groupe, en tenant également compte des suggestions des représentants gouvernementaux de la Chine et de la Suède, comme suit:
- «i) garantir que tous les travailleurs jouissent de la liberté syndicale et du droit effectif à la négociation collective, sans entraves légales ou pratiques et à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement, y compris dans les ZFE, en tenant compte des conclusions de la Réunion d'experts de 2017 sur les ZFE, et notamment en aidant les partenaires sociaux à s'engager dans des relations travailleurs-employeurs et un dialogue social plus large en vue de relever les défis et de combler les déficits en matière de droits fondamentaux et de travail décent dans les ZFE.»
- 409.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé d'ajouter «et employeurs» juste après «travailleurs»; d'insérer «reconnaissance» avant «effectif/ve», et «dans les chaînes d'approvisionnement» après «négociation collective».
- 410.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a reconnu que la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective constituaient des droits s'appliquant à la fois aux employeurs et aux travailleurs. Néanmoins, des millions de travailleurs et leurs représentants se trouvaient quotidiennement confrontés à des obstacles à la jouissance de ces droits, que ce soit dans l'économie formelle ou informelle, tant en droit qu'en pratique, et y compris dans les ZFE. La liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective constituaient des droits fondamentaux que l'OIT avait pour mandat de promouvoir. Le groupe de travail se penchait sur des questions afférentes aux chaînes d'approvisionnement mondiales, et il devrait être possible de reconnaître qu'il existait des obstacles spécifiques concernant la jouissance de ces droits par les travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement.

411. La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que les employeurs du monde entier reconnaissent la nécessité qu'avaient les travailleurs de jouir de la liberté syndicale et de négociations collectives efficaces. Mais les mêmes droits devaient être reconnus pour les employeurs et inclus dans le texte, car on devait tenir compte des cas de violence, d'emprisonnement, de harcèlement et de violations des droits dont pouvaient par exemple être victimes les employeurs du Honduras, du Nicaragua ou encore de la République bolivarienne du Venezuela. Son groupe était d'accord pour mentionner les ZFE.
412. La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe ne pouvait accepter cette formulation introductive proposée par les employeurs («Promouvoir des mesures visant à garantir que l'ensemble des travailleurs et employeurs jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des principes édictés par les Principes directeurs de l'ONU et la Déclaration sur les EMN»), étant donné que les droits fondamentaux des employeurs avaient déjà été mentionnés. «Donner la priorité» pouvait être remplacé par «promouvoir» ou «prendre en compte». Le texte disait actuellement que «le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT» et que «le dialogue social [...] constitue un aspect essentiel de son mandat». Même si cela faisait écho aux conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational, la répétition n'en était pas moins redondante. Les travailleurs ne pouvaient pas accepter le paragraphe commençant par «Réaffirmant que le dialogue social transnational [...]» proposé par les employeurs.
413. La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe ne pouvait accepter la suppression de la partie allant de «Promouvoir des mesures» à «Déclaration sur les EMN», mais qu'il était toutefois acceptable de «prendre en compte le suivi concret» plutôt que de «donner la priorité au suivi concret».
414. Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, a proposé de modifier le paragraphe i) comme suit: «garantir la pleine jouissance de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective», en lieu et place de «garantir que l'ensemble des travailleurs et employeurs jouissent [...]», et ce pour clore le débat sur la propriété desdits droits.
415. La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe pourrait accepter la proposition des employeurs allant de «promouvoir les mesures» à «Déclaration sur les EMN», si le paragraphe commençant par «Réaffirmant que le dialogue social transnational [...]» était supprimé. Son groupe pourrait également accepter la proposition du représentant du gouvernement de la Suède.
416. La vice-présidente du groupe des employeurs a accepté de supprimer le paragraphe commençant par «Réaffirmant que le dialogue social transnational [...]». Son groupe ne pouvait pas accepter la proposition du représentant du gouvernement de la Suède et souhaitait maintenir la formulation «garantir que l'ensemble des travailleurs et employeurs jouissent [...]». Le paragraphe ii) n'était pas acceptable.

### Coopération pour le développement

417. Le groupe de travail a décidé de revenir plus tard sur la partie consacrée aux droits émancipateurs, et de passer maintenant à la partie sur la coopération pour le développement.
418. Le projet du Bureau concernant la coopération pour le développement a été rédigé comme suit:

#### *Coopération pour le développement*

1. Établir un cadre de coopération pour le développement piloté par l'OIT où les chaînes d'approvisionnement serviront de point d'entrée pour répondre aux besoins des mandants

dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), y compris en ce qui concerne les secteurs prioritaires, et en se concentrant sur:

- i) Les causes profondes des déficits en travail décent, en mettant l'accent sur le soutien à la bonne gouvernance et à la transition vers l'économie formelle;
- ii) Tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement et les relations entre acheteurs et fournisseurs;
- iii) Les opportunités d'élargissement de la coopération Sud-Sud et triangulaire pour le développement;
- iv) L'action collective, la responsabilité partagée et les rôles et responsabilités spécifiques de tous les acteurs, tels que définis dans les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les EMN;
  - Renforcement de la capacité de gouvernance des institutions publiques;
  - Renforcement des capacités des partenaires sociaux;
  - Soutien à l'engagement du secteur privé à l'aide de ressources et d'outils de promotion du travail décent;
- v) Une stratégie cohérente de mobilisation des ressources pour soutenir le cadre d'action d'«Une seule OIT».

**419.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé les amendements suivants: au paragraphe 1, remplacer le mot «cadre» par «approche»; au paragraphe ii), après «chaînes d'approvisionnement», insérer «en particulier les PME»; au paragraphe v), supprimer le mot «stratégie» avant «mobilisation des ressources»; avant «Une seule OIT», supprimer «cadre» et ajouter «approche conforme aux besoins et priorités des mandants et aux programmes par pays de promotion du travail décent».

**420.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que le mot «établir» pourrait être remplacé par «renforcer», et que le mot «cadre» devait quant à lui être conservé, et non remplacé par «approche». Plutôt que d'établir quelque chose de nouveau, il s'agissait de renforcer le cadre de coordination existant de l'OIT. Au paragraphe i), supprimer ce qui vient après «déficits en travail décent»; insérer un nouveau paragraphe ii), comme suit: «les salaires vitaux des travailleurs à travers la distribution juste et équitable des gains et bénéfices générés dans l'ensemble du cycle commercial»; le groupe n'a apporté aucune modification à l'ancien paragraphe ii) (devenu le paragraphe iii)), qui avait été modifié par les employeurs, mais pouvait accepter «y compris les PME» à la place du «en particulier les PME» des employeurs; insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe iii), comme suit: «La valeur ajoutée des approches sectorielles pour remédier aux déficits en travail décent dans des secteurs spécifiques»; au paragraphe vi) (anciennement paragraphe iv)), insérer «responsabilité partagée et devoirs respectifs» après «action collective»; dans le troisième point du paragraphe vi), remplacer «engagement du secteur privé» par «entreprises»; supprimer «ressources et», et ajouter «dans les chaînes d'approvisionnement» après «travail décent»; au paragraphe vii) (anciennement paragraphe v)), après «cadre d'action d'Une seule OIT», ajouter «avec la pleine participation des partenaires sociaux».

**421.** Le porte-parole des gouvernements a rappelé la proposition du représentant du gouvernement du Sénégal concernant la nécessité de «renforcer les moyens de l'inspection du travail dans les chaînes d'approvisionnement».

**422.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a dit qu'elle ne pouvait pas accepter la suppression de «transition vers l'économie formelle».

**423.** Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a défendu l'utilisation par les employeurs du terme «approche», en remplacement de «cadre» et «stratégie», aux paragraphes 1 et vii) respectivement. Le texte ne devait pas être trop

formel à ce stade. Le nouveau paragraphe ii) pourrait être inclus dans la partie afférente à la cohérence des politiques – le groupe gouvernemental en avait discuté plus tôt lors de sa réunion de groupe. Les gouvernements ont également soutenu «y compris les PME» en remplacement de «en particulier les PME»; le groupe a soutenu la proposition des travailleurs d'un nouveau paragraphe ii) concernant une approche sectorielle.

- 424.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que la suppression d'«Une seule OIT» au paragraphe 1 n'était pas acceptable. Son groupe ne pouvait pas non plus accepter la suppression de «bonne gouvernance» au paragraphe i), en ce qu'il s'agissait d'une allusion directe à l'inspection du travail. Les employeurs ne soutenaient pas le paragraphe ii) sur la question du salaire vital qu'avait proposé le Bangladesh. Ce n'était pas sa place ici ni dans la partie sur la cohérence des politiques. Une formulation telle que «un salaire minimum adéquat et des efforts pour augmenter la productivité afin de soutenir une amélioration des revenus et du niveau de vie des ménages» pourrait être considérée comme un compromis permettant d'avancer. La proposition de remplacer «en particulier les PME» par «y compris les PME» était quant à elle acceptable. Le nouveau paragraphe iv) concernant une approche sectorielle proposé par les travailleurs n'a pour sa part pas obtenu le soutien des employeurs. En ce qui concernait le paragraphe vi) (anciennement paragraphe iv)), il serait préférable de conserver le texte original plutôt que d'ajouter «devoirs respectifs». Sinon, une formulation révisée comme suit était envisageable: «l'obligation de l'État et la responsabilité des entreprises à protéger et à respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN». Le groupe pourrait accepter de remplacer «engagement du secteur privé» par «entreprises». La vice-présidente du groupe des employeurs a demandé une clarification quant à la distinction entre «ressources» et «outils». Si «outils» englobait «ressources», «ressources» pouvait alors être supprimé. Le groupe a également soutenu l'ajout de «dans les chaînes d'approvisionnement» après «promotion du travail décent». Le groupe préférait sa version du paragraphe vii) et ne soutenait pas le libellé proposé par les travailleurs.
- 425.** La représentante du Directeur général a spécifié que les ressources venaient avant les outils et pouvaient impliquer des efforts tangibles en appui à la coopération pour le développement. L'expression «ressources et outils» était courante dans de nombreux documents du BIT.
- 426.** La vice-présidente du groupe des employeurs a répondu que s'il s'agissait d'une expression habituellement utilisée par le Bureau, elle pouvait être conservée. L'objectif était de soutenir les entreprises, et en particulier les PME, pour faire avancer le travail décent au sein des chaînes d'approvisionnement.
- 427.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a remercié les travailleurs d'avoir inclus la préoccupation de son gouvernement à l'égard du salaire vital. Toutefois, pour avancer, le paragraphe ii) pourrait éventuellement être intégré à la partie sur la cohérence des politiques, comme en avait déjà discuté le groupe gouvernemental.
- 428.** D'un point de vue strictement national, le représentant du gouvernement de la Suède a déclaré que si l'on mentionnait ici le «salaire minimum», il conviendrait d'utiliser le terme complet, à savoir «salaire minimum légal et négocié»; «bonne gouvernance» pouvait être conservé, mais de préférence avec la suppression de «en mettant l'accent sur» et l'ajout de «et notamment».
- 429.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a accepté la proposition des travailleurs d'ajouter un nouveau paragraphe ii) concernant une approche sectorielle.
- 430.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que la coopération pour le développement de l'OIT ne devait pas être limitée en la liant au principe d'«Une seule OIT», comme c'est le cas au paragraphe 1. La seconde mention d'«Une seule OIT», au paragraphe vii), pourrait rester. Il serait

préférable de se référer au cadre de coopération pour le développement de l'OIT d'une manière plus générale. Les travailleurs avaient proposé de supprimer l'expression «en mettant l'accent sur le soutien à la bonne gouvernance et à la transition vers l'économie formelle», car ils estimaient que les causes profondes des déficits en travail décent étaient multiples. Le groupe pourrait accepter le texte proposé par le représentant du gouvernement de la Suède: «et notamment la bonne gouvernance ». Le groupe a également convenu avec les gouvernements de déplacer la question des salaires vitaux vers une autre partie des éléments constitutifs, même si elle demeure pertinente dans le cadre de la coopération pour le développement. Pour ce qui est du paragraphe iv) concernant une approche sectorielle, les travailleurs ont insisté sur le maintien dudit paragraphe. À l'extérieur de la salle de réunion, de nombreux employeurs avaient défendu cette approche, et le langage utilisé était très général, pour éviter d'exercer une pression quelconque sur les différentes parties, tout en reconnaissant que les employeurs avaient un rôle à jouer dans cette approche sectorielle.

431. Les travailleurs pouvaient accepter la révision du paragraphe vi) proposée par les employeurs, avec la formulation suivante: «l'obligation de l'État et la responsabilité des entreprises à protéger et à respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN». Cependant, «ressources» et «outils» se réfèrent le plus souvent aux politiques. Par ailleurs, il existait déjà un paragraphe sur la mobilisation des ressources. La formulation «soutien aux entreprises à l'aide de ressources» pourrait être remplacée par «soutien aux mandants». Le paragraphe vii) pourrait être remanié pour inclure à la fois les propositions des travailleurs et des employeurs.
432. La représentante du gouvernement de l'Argentine a abandonné sa position concernant l'inclusion de la «transition vers l'économie formelle».
433. La vice-présidente du groupe des employeurs a réitéré la position de son groupe sur le maintien du principe d'«Une seule OIT» au paragraphe 1. Pour le paragraphe i), le groupe a soutenu la proposition de remplacer «en mettant l'accent sur» par «et notamment», à condition que «bonne gouvernance» et «transition vers l'économie formelle» demeurent. Les employeurs étaient fermement opposés au terme «salaire vital», mais pouvaient accepter «salaire minimum adéquat».
434. La présidente a rappelé que la question serait abordée dans une autre partie du document.
435. La vice-présidente du groupe des employeurs a souligné que le terme «salaire vital» serait inacceptable quelle que soit sa place dans le texte. Pour ce qui est du troisième point du paragraphe vi), elle a proposé de modifier la proposition des travailleurs: «soutien à l'engagement des entreprises» au lieu de «soutien aux entreprises», ou encore «soutien à l'engagement des entreprises et des mandants», l'idée étant de conserver la notion d'engagement. En ce qui concernait le paragraphe vii), «principe d'Une seule OIT» devait être préféré à «cadre»; pour le reste du paragraphe, les employeurs ont défendu la fusion de leur formulation avec celle des travailleurs.
436. La vice-présidente du groupe des travailleurs a approuvé la formulation du troisième point du paragraphe vi) proposée par les employeurs: «Soutien à l'engagement des entreprises et des mandants à l'aide de ressources et d'outils».
437. Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a déclaré que le terme «ressources» manquait de clarté. Le Bureau devait évidemment soutenir l'engagement des entreprises et des mandants, non seulement en fournissant des ressources, mais également grâce à la coopération mutuelle, par exemple.



438. La vice-présidente du groupe des travailleurs a convenu avec le représentant du gouvernement de la Suède que ce soutien devait être plus ample et a donc proposé de supprimer «ressources et outils». Le document était un ensemble d'éléments constitutifs devant mener à une stratégie future, et il s'avérait ainsi imprudent d'être trop directif. Le message le plus important était la nécessité d'un tel soutien.
439. Le représentant du gouvernement de la Suède a fait observer que les entreprises contribuaient au travail de l'OIT à travers la coopération pour le développement.
440. La présidente a déclaré que le groupe de travail était parvenu à un accord sur les paragraphes i), ii), iii) et iv), et que dans l'introduction, le seul point en suspens concernait le «principe d'Une seule OIT».
441. La représentante du Directeur général a expliqué qu'«Une seule OIT» constituait une méthode de travail permettant à l'ensemble des différents départements du BIT de travailler conjointement de manière à faciliter une approche globale et holistique. Il s'agissait d'une méthode de travail introduite par l'actuel Directeur général qui avait déjà été utilisée hors les murs, comme dans le cadre d'un projet de coopération pour le développement en Éthiopie qui avait impliqué plusieurs départements et programmes.
442. La vice-présidente du groupe des travailleurs a demandé des éclaircissements sur le lien entre la première et la dernière phrase de cette partie sur la coopération pour le développement, et plus précisément sur les raisons justifiant l'usage d'«Une seule OIT» dans ces deux phrases. Au paragraphe 1, il serait plus logique de parler du renforcement de la «stratégie de coopération pour le développement du BIT», un concept beaucoup plus large que le seul renforcement du principe d'«Une seule OIT».
443. La présidente a proposé la formulation «renforcer le cadre de coordination du BIT» au paragraphe 1. Elle a également invité le secrétariat à proposer un nouveau texte pour le paragraphe 1.
444. La représentante du Directeur général a expliqué que le texte devait se concentrer sur le contexte des chaînes d'approvisionnement, et non sur la stratégie globale de coopération pour le développement du BIT. «Renforcer la coordination de la coopération pour le développement du BIT» était une formulation possible.
445. La vice-présidente du groupe des employeurs a rappelé à la salle qu'une lacune particulière identifiée par les employeurs dans les mesures non normatives était la participation insuffisante des mandants à la conception de ces mesures. Le groupe avait fait remarquer qu'une grande partie de la coopération pour le développement était conduite par des donateurs et qu'il en résultait un patchwork de projets sans liens entre eux, ce qui était beaucoup moins efficace qu'un ensemble coordonné de projets. L'idée qui sous-tend l'approche d'«Une seule OIT» devrait être appliquée à la coopération pour le développement, ce qui permettrait une consultation plus efficace des mandants quant à leurs besoins. Les employeurs ont défendu les références au principe d'«Une seule OIT» dans la première comme dans la dernière phrase de la partie en question.
446. La vice-présidente du groupe des travailleurs a suggéré «Renforcer la coordination par le BIT de la coopération pour le développement, notamment via le principe d'«Une seule OIT»» pour le paragraphe 1, en reprenant la formulation du paragraphe vi).
447. Les autres groupes ont soutenu cette proposition.
448. La présidente a noté que le groupe de travail était parvenu à un accord sur les paragraphes 1 et vi), et que le troisième point du paragraphe v) attendait toujours une décision.

- 449.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a réitéré sa suggestion concernant le troisième point du paragraphe v), qui était de supprimer «ressources et outils» pour obtenir la phrase suivante: «Soutien à l’engagement des entreprises et des mandants dans la promotion du travail décent dans les chaînes d’approvisionnement». La nature du soutien à fournir demeurerait ainsi la plus large possible.
- 450.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré qu’elle pouvait accepter cette suggestion, étant entendu qu’il s’agissait d’un élément constitutif qui pourrait être développé par les parties concernées de manière à permettre aux mandants tripartites nationaux d’engager un dialogue sur leurs besoins spécifiques.
- 451.** Au nom de l’UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a également soutenu cette proposition. Il s’est demandé si le texte proposé aux paragraphes 1 et vi) était conforme à la Stratégie de l’OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025).
- 452.** Après consultation du secrétariat, la présidente a suggéré de faire explicitement référence à cette stratégie dans le texte.
- 453.** Étant donné que le texte stipulait maintenant de «renforcer», et non plus d’«établir», indiquant clairement que quelque chose qui existait déjà se trouvait en cours de renforcement, la vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré qu’il n’était plus nécessaire de se référer expressément à ladite stratégie.
- 454.** Le groupe de travail a adopté les éléments constitutifs concernant la coopération pour le développement, comme suit:

*Coopération pour le développement*

1. Renforcer la coordination par le BIT de la coopération pour le développement, notamment via le principe d’«Une seule OIT», en faisant des chaînes d’approvisionnement le point d’entrée pour répondre aux besoins des mandants dans le cadre des Programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), y compris en ce qui concerne les secteurs prioritaires, et en se concentrant sur:
  - i) les causes profondes des déficits en travail décent, et notamment sur le soutien à la bonne gouvernance et à la transition vers l’économie formelle;
  - ii) tous les niveaux des chaînes d’approvisionnement, y compris les PME, et les relations entre acheteurs et fournisseurs;
  - iii) la valeur ajoutée des approches sectorielles pour remédier aux déficits en travail décent dans des secteurs spécifiques;
  - iv) les opportunités d’élargissement de la coopération Sud-Sud et triangulaire pour le développement;
  - v) l’action collective, et l’obligation de l’État et la responsabilité des entreprises à protéger et à respecter les droits de l’homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN;
    - renforcement de la capacité de gouvernance des institutions publiques;
    - renforcement des capacités des partenaires sociaux;
    - soutien à l’engagement des entreprises et des mandants dans la promotion du travail décent dans les chaînes d’approvisionnement;
  - vi) une stratégie cohérente de mobilisation des ressources pour soutenir la coordination par le BIT de la coopération pour le développement, notamment via le principe d’«Une seule OIT», avec la pleine participation des partenaires sociaux et conformément aux besoins et priorités des mandants et aux Programmes par pays de promotion du travail décent.

## Cohérence des politiques

**455.** La présidente a invité le groupe de travail à examiner la partie concernant la cohérence des politiques.

**456.** L'avant-projet du Bureau concernant la cohérence des politiques a été rédigé comme suit:

### *Cohérence des politiques*

1. S'engager activement en faveur du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement auprès des organisations multilatérales, des institutions financières internationales et autres organismes.
2. Fournir des orientations sur les outils et instruments de l'OIT aux entreprises tierces (cabinets d'audit, consultants, initiatives multipartites) engagées dans des processus de diligence raisonnable.
3. Soutenir les membres de l'OIT en ce qui concerne les dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux.

**457.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a noté que le paragraphe 2 proposé par le Bureau pouvait sembler maladroit, car il n'existait pas d'instruments de l'OIT traitant des cabinets d'audit, des consultants et des initiatives multipartites impliqués dans des processus de diligence raisonnable. Le paragraphe 2 devrait donc être supprimé et remplacé par: «Soutenir les États Membres, les partenaires sociaux, les entreprises et autres tiers impliqués dans des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du travail dans les chaînes d'approvisionnement, y compris à travers le développement d'outils et d'instruments à cette fin». Une autre proposition plus spécifique concernant les cabinets d'audit et d'autres méthodologies de diligence raisonnable était en suspens au point 3.A.1 de la partie relative aux normes internationales du travail.

**458.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé d'ajouter au paragraphe 1 l'adjectif «pertinentes» après «organisations». Elle était d'accord avec la proposition des travailleurs de supprimer le paragraphe 2, mais ne pouvait accepter la nouvelle proposition dans son intégralité.

**459.** Le porte-parole des gouvernements a proposé d'ajouter «et jouer un rôle prépondérant» après «activement»; et d'ajouter «y compris celles qui font partie de l'architecture du commerce international» à la fin de la phrase. Il fallait faire le lien avec les questions liées au commerce. Un nouveau paragraphe devrait être inséré après le paragraphe 1, comme suit: «Accroître la transparence des activités d'audit et de certification sociale dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». Au paragraphe 4 (ancien paragraphe 3), remplacer «en ce qui concerne» par «à renforcer». Ajouter un nouveau paragraphe 5, comme suit: «Un commerce international équitable et régulé qui respecte les droits des travailleurs, promeut des salaires et des conditions de travail équitables, et ajoute de la valeur tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales pour catalyser la croissance économique et le développement tout en contribuant à réduire les inégalités de revenu entre les pays». Il a en outre soutenu le nouveau paragraphe proposé par les travailleurs.

**460.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a soutenu l'ajout au paragraphe 1 de «et jouer un rôle prépondérant» et «y compris celles qui font partie de l'architecture du commerce international», proposé par le porte-parole des gouvernements, ainsi que le nouveau paragraphe 5. Le groupe pourrait accepter l'ajout par les employeurs de «pertinentes», tout en se posant la question de savoir quelles seraient les organisations qui sont censées l'être. Les paragraphes 2 et 3 pourraient être fusionnés, tout en plaçant le mot «mondiales» du paragraphe 2 entre crochets en attendant l'adoption du préambule, étant donné que les

employeurs ne seraient pas en mesure de l'accepter. La nouvelle formulation du paragraphe ii) serait la suivante:

«Soutenir les États Membres, les partenaires sociaux, les entreprises et autres tiers impliqués dans des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du travail dans les chaînes d'approvisionnement, y compris à travers le développement d'outils et d'instruments à cette fin. Accroître entre autres la transparence des activités d'audit et de certification sociale dans les chaînes d'approvisionnement mondiales».

- 461.** La vice-présidente du groupe des employeurs a souligné que ce n'était pas le mandat de l'OIT que de «jouer un rôle prépondérant auprès [...] des institutions financières internationales», de telle sorte que son groupe ne pouvait pas soutenir cet amendement au paragraphe 1 proposé par le groupe gouvernemental. Les organisations internationales «pertinentes» pourraient comprendre des organisations telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). L'architecture du commerce international est du ressort de l'OMC, et l'OIT n'y est pas intégrée. Elle n'a pas non plus souhaité soutenir le nouveau paragraphe présenté par les travailleurs, mais a souscrit à la suppression du paragraphe 2 initialement prévu. Le terme «renforcement» n'aurait pas sa place dans le paragraphe 4, l'idée initiale étant de fournir un soutien à l'interprétation des dispositions relatives au travail, par exemple grâce à un nouveau service d'assistance (Helpdesk). Le texte du paragraphe 4 devrait rester inchangé. Les employeurs ne pouvaient pas accepter le nouveau paragraphe 5 proposé par les gouvernements.
- 462.** Le représentant du gouvernement de la Suède a fait observer que le texte du nouveau paragraphe 5 provenait de la résolution de l'OIT concernant les inégalités et le monde du travail, qui avait été adoptée par l'ensemble des mandants.
- 463.** Le représentant du gouvernement de la Chine a voulu savoir si le sens du paragraphe 3 consistait à ce que l'OIT ou les États Membres prennent en charge la conception d'outils et autres instruments de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et des travailleurs. Si cela signifiait bien que les États Membres seraient en charge de ladite conception, il pourrait alors soutenir le texte. Il a fermement défendu le paragraphe 2 sur la transparence de l'audit social.
- 464.** Concernant la référence à l'architecture du commerce international au paragraphe 1, la représentante du gouvernement du Royaume-Uni a noté que l'OIT était déjà étroitement engagée auprès de la CNUCED.
- 465.** La représentante du gouvernement du Canada a défendu que l'OIT devait jouer un rôle prépondérant dans les chaînes d'approvisionnement, et a donc apporté son soutien au paragraphe 1. Même si le groupe gouvernemental et, dans une certaine mesure, les employeurs ont soutenu cette idée, elle pouvait néanmoins comprendre la réticence des employeurs à ce que l'OIT joue un rôle prépondérant au sein des institutions financières. Elle s'est également montrée favorable au terme «renforcer» proposé pour le paragraphe 4. Les gouvernements souhaitaient savoir comment rendre les dispositions relatives au travail plus efficaces.
- 466.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a rappelé que le texte du paragraphe 5 avait déjà été approuvé par tous les mandants. Le débat était donc inutile. S'il n'était pas inclus dans les éléments constitutifs, le groupe de travail n'aurait alors pas répondu aux préoccupations des pays en développement.
- 467.** Le représentant du gouvernement du Mexique a déclaré qu'il lui semblait important que les éléments constitutifs soulignent le lien entre commerce et travail. Il a également soutenu les observations et suggestions faites par les gouvernements du Canada et du Royaume-Uni. Les déséquilibres du commerce mondial, et notamment les questions relatives à l'environnement et

au travail, étaient du ressort des accords commerciaux. Et l'OIT devait faciliter le dialogue et la coopération dans la négociation de tels accords.

- 468.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a affirmé que son gouvernement était tout à fait favorable à une plus grande transparence dans le domaine de l'audit social et qu'il soutenait donc le paragraphe 2. La formulation «accroître la transparence» de ce paragraphe pourrait être remplacée par «promouvoir la transparence». Dans le paragraphe 4, les termes «conception et mise en œuvre» devraient être inclus avant «dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux». Dans le paragraphe 5, insérer «promouvoir » avant «un commerce international équitable et régulé».
- 469.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a fait observer que les conclusions de la Conférence de 2016 stipulaient que l'Organisation devait «montrer la voie à suivre et mettre à profit le pouvoir fédérateur et la valeur ajoutée unique de l'OIT pour induire la cohérence des politiques entre tous les processus et initiatives à caractère multilatéral ayant trait au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». L'intention de l'amendement du groupe gouvernemental était similaire, et ces conclusions ne sauraient être ignorées. Des efforts devaient être entrepris pour utiliser a minima un langage similaire. Les travailleurs ont défendu la proposition des États-Unis de remplacer «accroître la transparence» par «promouvoir la transparence» au paragraphe 2, et ont retiré leur proposition de fusionner les paragraphes 2 et 3, qui n'était rien de plus qu'une tentative de gagner en concision. Le groupe a soutenu l'ajout des gouvernements au paragraphe 4, ainsi que la proposition du gouvernement du Bangladesh pour le paragraphe 5. Les déficits en travail décent les plus importants étaient ceux des pays en développement faisant office d'usine du monde depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Les préoccupations de ces pays devaient donc être prises en compte dans les éléments constitutifs.
- 470.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a soutenu la proposition des États-Unis visant à remplacer «accroître» par «promouvoir».
- 471.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que les termes de la Déclaration du centenaire de l'OIT devaient être pris en compte lorsqu'il était question du rôle à jouer par l'OIT: «Sur la base de son mandat constitutionnel, l'OIT doit jouer un rôle important au sein du système multilatéral, en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, en tenant compte des liens solides, complexes et déterminants qui existent entre les politiques sociales, commerciales, financières, économiques et environnementales». Les références aux textes existants étaient importantes pour garantir la cohérence des politiques. Les employeurs n'étaient pas en mesure d'accepter les modifications proposées pour les paragraphes 2 et 3, et préféraient le texte original du paragraphe 4. Avec beaucoup de réticence, mais dans un esprit de consensus, le groupe pourrait accepter le paragraphe 5. Étant donné que l'accent était mis sur le rôle de l'OIT en matière de travail décent, le groupe pourrait accepter le paragraphe 1, mais ne défendrait pas les modifications du paragraphe 2. Il maintenait en outre une forte opposition au paragraphe 3, en ce que la partie afférente aux moyens d'action abordait déjà la question du soutien à la diligence raisonnable. Par ailleurs, la promotion de la transparence dans le domaine de l'audit social s'avérait totalement hors du champ d'action de l'OIT, raison pour laquelle le paragraphe 2 dans son ensemble ne recevrait pas le soutien des employeurs.
- 472.** La vice-présidente du groupe des travailleurs n'était pas d'accord pour dire que la transparence et la certification dans les chaînes d'approvisionnement mondiales se trouvaient hors du champ d'action de l'OIT. Certains gouvernements, dont le gouvernement chinois, ont reconnu l'importance de prendre des mesures en matière d'inspection et d'administration du travail, ainsi

qu'en ce qui concerne l'audit social, en particulier dans les contextes transnationaux. Elle a donc demandé au groupe des employeurs de préciser où ces sujets avaient déjà été abordés dans le texte et pourquoi il serait inapproprié de les aborder ici. Une autre formulation pourrait être trouvée pour le paragraphe 2.

- 473.** Dans un esprit de compromis, le porte-parole des gouvernements a retiré l'amendement de son groupe au paragraphe 4 pour revenir au texte original proposé par le Bureau.
- 474.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé une alternative au paragraphe 2 de cette partie, en ajoutant un nouveau paragraphe 8 à la partie 3.A.1 (Moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement – Normes internationales du travail), comme suit: «Concevoir des instruments visant à relever les défis des chaînes d'approvisionnement, notamment en matière de responsabilisation et d'accès aux mécanismes de réparation, aux marchés publics, à l'inspection du travail et à l'audit social». Le terme «instruments» a été choisi pour conserver un champ d'application général. Ces questions étaient primordiales et se devaient d'être abordées dans ces éléments constitutifs.
- 475.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe ne pouvait pas soutenir, tant sur la forme que sur le fond, ce nouveau texte proposé à une heure tardive, et préférerait revenir au texte convenu.
- 476.** La présidente a déclaré que ses notes indiquaient que faute d'approbation, le groupe des travailleurs reviendrait sur cette question.
- 477.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que si la question n'avait pas été approuvée plus tôt, elle ne l'était toujours pas.
- 478.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que l'intention de son groupe de revenir sur cette question spécifique avait été clairement énoncée lors du retrait de certains amendements relatifs à la partie 3.1 des éléments constitutifs (voir paragraphe 229). Le texte proposé avait été communiqué la veille au groupe gouvernemental et aux employeurs.
- 479.** La représentante du gouvernement des Philippines a proposé de réintroduire un paragraphe ii) dans la partie relative à la Déclaration sur les EMN, bien qu'il ait été décidé plus tôt de conserver la formulation originale de cette partie du texte. Le texte proposé était le suivant: «en facilitant les discussions et la coopération entre les pays d'origine, les pays d'accueil et les entreprises multinationales pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les normes internationales du travail et à garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, conformément à la Déclaration sur les EMN». Cette rédaction contribuerait à aider le monde en développement à respecter cette obligation.
- 480.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que cette proposition était différente de la formulation partagée plus tôt avec les groupes, et même s'il y était a priori favorable, son groupe avait besoin de temps pour mieux analyser cette proposition.
- 481.** La vice-présidente du groupe des employeurs a apporté son soutien à la proposition de la représentante du gouvernement des Philippines. Le paragraphe ii) original pourrait être modifié pour s'arrêter après «le dialogue entre les entreprises et les syndicats» afin d'éviter de répéter «des pays d'origine et d'accueil» dans les paragraphes.

## Préambule

- 482.** La présidente a invité le groupe gouvernemental à présenter sa proposition concernant les paragraphes du préambule.

**483.** Les paragraphes du préambule proposés par le groupe gouvernemental étaient les suivants:

*Préambule*

1. Ce document est le résultat des discussions menées par le Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement. Conformément à la délibération de la 341<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le but de cette discussion était d'élaborer, avec l'aide du Bureau, les éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.
2. Le groupe de travail tripartite a tenu compte dans ses discussions du document du Bureau intitulé «Analyse des lacunes concernant les mesures normatives et non normatives de l'OIT destinées à garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement».
3. Les éléments constitutifs suivants sont présentés en quatre parties: la première, qui réaffirme le mandat de l'OIT, la deuxième, qui traite de l'engagement à agir de l'OIT, la troisième, qui énonce les moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et la quatrième, qui entend assurer la durabilité de cette stratégie.

**484.** La représentante du gouvernement du Royaume-Uni a expliqué que cette proposition avait été formulée par des représentants des trois groupes. Elle contenait trois éléments: Le premier décrivait le contexte de leur discussion, le second était lié à l'analyse des lacunes et le troisième expliquait le contenu du texte à suivre.

**485.** Tout en apportant son soutien au projet de préambule, la représentante du gouvernement de l'Argentine a rappelé que la partie se référant au COVID-19 aurait dû être conservée, en ce que la pandémie avait fortement affecté les chaînes d'approvisionnement. Il aurait également été bienvenu d'y aborder les sujets suivants: la situation des femmes, le travail en relation de dépendance, le travail dans l'économie informelle et l'économie sociale, le travail forcé et le travail des enfants.

**486.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a alors déclaré qu'il aurait souhaité aborder certains des points soulevés dans la première version du préambule (voir paragraphe 387). Le texte pourrait être amélioré en ajoutant la phrase: «Lors de l'élaboration du texte de la stratégie, le Bureau tiendra compte des éléments des déclarations générales des partenaires tripartites quant aux trois points de discussion».

**487.** La présidente a répondu que les positions exprimées seraient clairement énoncées dans le compte rendu de la réunion.

**488.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a suggéré d'ajouter une référence au COVID-19 dans le préambule.

**489.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a soutenu la formulation du préambule pour sa concision et son esprit de synthèse. Il a toutefois regretté que les éléments ayant émergé de l'analyse des déficits en travail décent n'y aient pas été inclus, permettant ainsi aux lecteurs de mieux comprendre la genèse des éléments constitutifs. Cinq ou six thématiques, telles que le COVID-19 ou le travail des enfants, auraient pu être résumées pour donner un aperçu de la réflexion du groupe de travail. La proposition du Bangladesh s'intégrerait mieux au deuxième paragraphe du préambule plutôt qu'à la fin.

**490.** Le porte-parole des gouvernements a rappelé que de vastes consultations avaient été menées et que la formulation proposée avait fait l'objet d'un consensus. Le rapport contiendra tous les éléments abordés par les collègues. Il était temps de conclure cette partie des discussions et d'aller de l'avant.

- 491.** Le représentant du gouvernement de la Chine a pleinement soutenu le préambule proposé. Indépendamment de son mérite, la proposition du représentant du gouvernement du Bangladesh ne devait pas être inscrite dans le préambule. Une partie de celle-ci pourrait être incluse dans l'introduction de la partie 2 (Engagement à agir), en la reformulant comme suit: «S'engager conjointement, en prenant en compte des différents points de vue des mandants tripartites, pour:».
- 492.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a de nouveau insisté sur l'importance d'une référence au COVID-19. Dans le cas contraire, il était préférable de ne pas toucher à la formulation initialement proposée.
- 493.** La vice-présidente du groupe des employeurs a accepté les trois premiers paragraphes tels qu'initialement rédigés. Il était inutile de rouvrir le débat sur un texte déjà approuvé par le groupe gouvernemental. Les éléments qui n'y figuraient pas seraient inclus dans le compte rendu.
- 494.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a fait part de l'importante frustration de son groupe. Le préambule était en effet censé servir de fondement aux éléments constitutifs et s'avérer donc un peu plus substantiel. Le groupe gouvernemental a partagé la frustration des travailleurs et fait remarquer que le projet du Bureau ne jetait pas les bases nécessaires. Le texte actuel constituait une tentative de trouver un terrain d'entente, mais demeurait bien en-deçà des attentes. Au vu des nombreux instruments adoptés au niveau international et des conclusions de plusieurs réunions d'experts afférentes à des questions connexes, il devait être possible de reconnaître qu'il existait une obligation de protection de l'État et une obligation des entreprises à respecter la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, sans oublier la nécessité de garantir l'accès à des mécanismes de réparation. Le rapport du Bureau exposait des questions liées à la nature «multi-employeur», transjuridictionnelle et transnationale des chaînes d'approvisionnement. Ces problématiques auraient donc dû être reconnues et abordées dans le préambule, afin de jeter les bases des travaux de la réunion. Il s'avérait tout aussi regrettable qu'aucun accord ne puisse être trouvé pour faire explicitement référence au COVID-19, ou à la lutte des pays en développement pour résoudre ces questions. L'incapacité à établir un terrain d'entente dans le préambule devait être clairement énoncée dans le compte rendu de la réunion. Il restait de nombreuses questions que les travailleurs n'avaient pas pu intégrer aux éléments constitutifs, notamment en ce qui concernait la Déclaration sur les EMN, à savoir une partie des éléments constitutifs que le groupe considérait comme tout à fait insuffisante. Bien que mécontent de la formulation inconsistante du préambule, son groupe soutiendrait le texte tel que présenté par le groupe gouvernemental, sans ajout. Cela semblait être le prix de l'avancée des travaux vers un résultat satisfaisant.
- 495.** La présidente a confirmé que les débats du groupe de travail seraient fidèlement consignés dans le compte rendu de la réunion.
- 496.** Le représentant du gouvernement du Bangladesh a retiré son projet d'amendement au préambule.
- 497.** Le groupe de travail a adopté les trois paragraphes du préambule présentés par le groupe gouvernemental (paragraphe 481).

## Partie 1. Réaffirmation du mandat

- 498.** La présidente a invité le groupe de travail à s'intéresser à la partie 1: Réaffirmation du mandat.
- 499.** Le texte original du Bureau pour la partie 1 (Réaffirmation du mandat) était le suivant:



*Partie 1: Réaffirmation du mandat*

- Réaffirmation du mandat donné par la résolution adoptée lors de la CIT 2016, confirmation des Conclusions des réunions d'experts sur le dialogue social transnational et sur les zones franches d'exportation, et prise en compte des enseignements tirés du programme d'action adopté par le Conseil d'administration.
- Pour répondre à l'évolution du monde du travail, la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration du Centenaire et un certain nombre de conclusions importantes visant à garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et les États Membres ont également pris des initiatives en ce sens au niveau national ou régional.
- L'OIT, avec sa structure tripartite et sa culture du dialogue social, a un rôle unique à jouer dans l'adoption d'une approche pertinente au niveau mondial qui permette à ses mandants d'œuvrer à la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement tout en tenant compte du contexte national.

- 500.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a fait savoir que son groupe souhaitait souligner que le mandat en question était celui de l'OIT dans son ensemble. Dans le premier point, le groupe souhaiterait ajouter «en s'appuyant sur» après «réaffirmés»; supprimer «le mandat donné par»; ajouter «et les conclusions» après «la résolution», et supprimer «et pris en compte» après «zones franches d'exportation». Quant au deuxième point, remplacer «au niveau national ou régional» par «aux niveaux national, régional et international». Et pour le troisième point, remplacer «culture du dialogue social» par «mandat normatif». Si ce dernier amendement n'était pas inclus, les éléments constitutifs ne contiendraient aucune référence au mandat normatif si particulier de l'OIT.
- 501.** La vice-présidente du groupe des employeurs a souhaité modifier le titre de la partie 1 comme suit: Réaffirmation du mandat de l'OIT relatif à la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Les employeurs n'étaient pas en mesure d'accepter les amendements proposés par les travailleurs quant au premier point. Pour ce qui était du deuxième point, ils ont proposé de supprimer la dernière partie de la phrase, à partir de «et les États Membres». Quant au troisième point, les employeurs ont déclaré préférer le texte original à la version modifiée par les travailleurs.
- 502.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a réitéré qu'il lui semblait plus approprié de se référer à la fois aux conclusions et à la résolution de la Conférence de 2016. Le titre complet de l'instrument devrait être ajouté en insérant les mots «concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiale» après «résolution».
- 503.** Le représentant du gouvernement de la Suède, qui s'exprimait au nom de l'UE et de ses États membres, a suggéré de modifier l'amendement des employeurs au titre en remplaçant «promouvoir» par «mettre en pratique». Il a accepté tous les amendements des travailleurs, mais a exprimé son désaccord quant à la suppression de texte proposée par les employeurs au deuxième point. Le texte en question n'énonçait rien de plus qu'un fait établi.
- 504.** Les représentants des gouvernements du Canada et de l'Afrique du Sud ont souscrit aux modifications proposées par le représentant du gouvernement de la Suède.
- 505.** En ce qui concernait le titre, à l'instar des employeurs, le représentant du gouvernement du Bangladesh a dit préférer «promouvoir» à «mettre en pratique».
- 506.** La vice-présidente du groupe des employeurs a suggéré que l'utilisation du verbe «promouvoir» dans le titre s'avérerait plus en phase avec le mandat de l'OIT, la «mise en pratique» étant quant à elle du ressort des actions menées par les États Membres. Le premier point pourrait être simplifié en se référant uniquement aux «conclusions» et en y incluant leur libellé officiel. Les

employeurs pourraient soutenir la suppression de «en s'appuyant sur» avant «les leçons tirées». Le groupe n'était cependant pas d'accord pour inclure «mandat normatif» dans le troisième point.

507. La présidente a informé le groupe de travail que le titre correct des conclusions de la Conférence de 2016 était «Résolution et conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». Les groupes ont accepté d'utiliser ce titre.
508. La vice-présidente du groupe des travailleurs a exprimé sa surprise quant au fait que le texte ne mentionne pas le mandat dont il était pourtant question dans le titre. Le groupe des travailleurs n'accepterait pas de texte ne faisant pas mention du mandat normatif constitutionnel de l'OIT. Concernant le titre dans sa version courte et non modifiée, son groupe a soutenu la formulation «mise en œuvre», ce qui n'impliquait en rien que l'OIT s'en charge seule. Cette terminologie n'entraverait en aucune façon le fonctionnement de l'Organisation. En ce qui concernait le deuxième point, les mots que les employeurs souhaitaient supprimer ne constituaient que l'expression du fait que des États Membres avaient pris des initiatives. Si cela pouvait s'avérer utile, le texte pourrait indiquer que les partenaires sociaux avaient également pris des initiatives, car rien n'indiquait que ces initiatives étaient ou non normatives.
509. Le porte-parole des gouvernements a suggéré d'ajouter «le mandat de l'OIT» dans le premier point, après «réaffirmés», car c'était bien le mandat de l'OIT qui était ici réaffirmé, et non celui de la Conférence internationale du travail.
510. La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que la proposition des travailleurs pour le troisième point de la partie 1, concernant le rôle essentiel joué par l'OIT grâce à sa structure tripartite et son mandat normatif, était restrictive, étant donné que le mandat de l'OIT allait bien au-delà du seul établissement de normes.
511. Le représentant du gouvernement du Sénégal a déclaré que le titre devrait inclure la promotion du travail décent, en ce qu'elle constituait le mandat effectif de l'OIT. Il s'est montré en faveur de la «mise en œuvre» du travail décent par les États Membres.
512. Le représentant du gouvernement de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, a exhorté les employeurs à accepter la formulation du deuxième point indiquant que les États Membres avaient pris des initiatives. Si cela pouvait s'avérer utile, cette formulation pourrait inclure les partenaires sociaux.
513. La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que pour être utile, le titre devait mentionner soit la réaffirmation, soit la «mise en pratique» du mandat.
514. La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que le terme «mise en pratique» n'avait pas été utilisé par le Conseil d'administration dans sa décision.
515. La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré qu'aussi bien «mise en œuvre» que «mise en pratique» figuraient dans les conclusions de la Conférence de 2016.
516. Le représentant du gouvernement du Cameroun a déclaré que le terme «promotion» devrait être utilisé pour encourager les États Membres à poursuivre la tendance à prendre des mesures législatives.
517. Au nom de l'UE et de ses États membres, le représentant du gouvernement de la Suède a suggéré de conserver la «réaffirmation du mandat».
518. La vice-présidente du groupe des employeurs a accepté de retirer son amendement au titre. Pour le premier point, son groupe n'a pas accepté «en s'appuyant sur». Quant au deuxième point, un point final devrait être inséré après «travail décent dans les chaînes d'approvisionnement». En ce qui concernait le troisième point, le rôle essentiel joué par l'OIT grâce à sa structure tripartite et

son mandat normatif pourrait être inclus à condition que «et non normatif, et ses programmes et politiques de promotion du travail décent» soit inséré après «mandat normatif», afin de refléter les nombreuses activités mises en œuvre par l'OIT.

- 519.** Le groupe de travail a décidé de conserver le titre tel que rédigé en premier lieu, à savoir: «Réaffirmation du mandat».
- 520.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a noté que le titre demeurait ambigu s'il n'était fait aucune mention du mandat en question. Dans le premier point, «le mandat de l'OIT» devrait être supprimé, car le groupe de travail n'avait pas été appelé à réaffirmer l'ensemble du mandat de l'OIT. Les raisons pour lesquelles les employeurs ne pouvaient pas accepter «en s'appuyant sur» n'étaient pas claires. Pour ce qui était du troisième point, il convenait de noter que l'analyse des lacunes avait clairement indiqué que les activités non normatives de l'OIT découlaient de son mandat normatif. L'OIT n'avait par ailleurs aucun mandat qui ne soit pas normatif.
- 521.** Le porte-parole des gouvernements a noté que le mandat auquel faisait référence le premier point n'était pas clairement identifié. Une fois cela précisé, le groupe gouvernemental pourrait retirer sa mention amendée du «mandat de l'OIT».
- 522.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a déclaré qu'il n'était pas favorable à l'ajout par les employeurs du «mandat non normatif» dans le troisième point, en ce que la valeur ajoutée de l'OIT provenait justement de son mandat normatif et de sa structure tripartite.
- 523.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a décidé de soutenir la formulation «Sont ici réaffirmées la Résolution et les Conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées lors de la Conférence Internationale du Travail de 2016» et donc de supprimer l'amendement du groupe gouvernemental «mandat de l'OIT» et celui de son groupe «en s'appuyant sur».
- 524.** Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud a convenu que l'amendement de son groupe, «mandat de l'OIT», pourrait être supprimé.
- 525.** La vice-présidente du groupe des employeurs a confirmé l'opposition de son groupe à la modification du troisième point et sa préférence pour le texte du Bureau. L'analyse des lacunes a clairement fait référence aux «fonctions non normatives» de l'OIT, et son groupe souhaiterait qu'elles aient leur place dans les éléments constitutifs.
- 526.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a souligné que l'analyse des lacunes faisait référence à des fonctions non normatives, et non à un mandat non normatif. La résolution de 2016 comportait trois lignes visant à présenter les conclusions les plus importantes. Le groupe des employeurs consacrait trop de temps à des questions ne faisant pas partie des attributions du groupe de travail. Si leur groupe souhaitait réellement remettre en débat la fonction normative de l'OIT, il devait le faire lors d'un Conseil d'administration.
- 527.** La présidente a suggéré d'utiliser «mandat normatif et fonctions non normatives».
- 528.** La vice-présidente du groupe des employeurs a regretté que les commentaires de son groupe aient été mal interprétés. Elle n'a jamais essayé de faire valoir que l'OIT n'avait pas de mandat normatif, mais plutôt que son mandat allait bien au-delà d'un mandat purement normatif. Le groupe tentait de travailler autour du terme «normatif» ajouté par les travailleurs.
- 529.** En se référant au texte original, la vice-présidente du groupe des travailleurs a affirmé que le caractère unique de l'OIT résidait dans le tripartisme et dans sa fonction normative. Il n'y avait rien d'unique dans ses fonctions non normatives, et son groupe ne pouvait donc pas accepter que le mandat normatif de l'OIT et ses activités non normatives soient placés au même niveau. Elle

pourrait accepter l'ajout par les employeurs de «programmes et politiques non normatifs de promotion du travail décent», mais pas «mandat normatif et non normatif».

- 530.** Le représentant du gouvernement du Cameroun a suggéré d'utiliser une formulation à même d'indiquer que l'OIT disposait d'un mandat normatif principal et d'un mandat non normatif secondaire.
- 531.** Le représentant du gouvernement de la Suède a proposé «son mandat normatif et ses fonctions non normatives».
- 532.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que l'OIT était unique en raison de sa structure tripartite, et non parce qu'elle avait adopté des normes juridiquement contraignantes. Son groupe n'était pas en mesure d'accepter une mention de son seul mandat normatif.
- 533.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a défié le groupe des employeurs de citer une autre institution tripartite disposant d'un mandat normatif.

## Partie 2. Engagement à agir

- 534.** La présidente, qui a constaté les avancées difficiles quant à la partie 1 des éléments constitutifs, a invité le groupe de travail à porter son attention sur la partie 2: Engagement à agir.
- 535.** Le texte original du Bureau pour la partie 2 (Engagement à agir) était le suivant:

### *Partie 2: Engagement à agir*

- Un engagement commun pour:
    - o octroyer au BIT un rôle aussi prépondérant que nécessaire pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement en fournissant orientation et soutien aux États Membres;
    - o utiliser tous les moyens d'action dont dispose le BIT pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, tout en reconnaissant les responsabilités partagées des mandants de l'OIT et l'impératif d'une action concertée du BIT à cet égard; et
    - o poursuivre activement le dialogue social et promouvoir le plein respect de la liberté syndicale et de la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement.
- 536.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé d'insérer «tenant compte des rôles et responsabilités différents et complémentaires des mandants» entre «Un engagement commun» et «pour», et d'ajouter «et aux mandants tripartites» à la fin du premier point. Dans le deuxième point, les travailleurs avaient prévu de proposer l'insertion de «normatif et non normatif» entre «moyens d'action» et «dont», mais à la lumière de la discussion afférente à la partie 1, ils ont décidé de s'en abstenir. Pour le deuxième point, la formulation «les responsabilités partagées des mandants de l'OIT et» devrait être retirée, vu que cela avait déjà été énoncé plus haut et de manière plus appropriée.
- 537.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé la suppression de «nécessaire» dans le premier point, dans le troisième, l'ajout de «le respect des principes et droits fondamentaux au travail, y compris» avant «le plein respect de la liberté syndicale», ainsi que «la mise en pratique effective du droit à» avant «la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement».
- 538.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que les propositions des employeurs seraient mieux mises en valeur en utilisant la formulation officielle du BIT, à savoir: «la reconnaissance effective du droit à la négociation collective» et «promouvoir, respecter et mettre

en pratique les principes et droits fondamentaux au travail». Son groupe pourrait accepter la suppression de «nécessaire».

- 539.** La vice-présidente du groupe des employeurs a approuvé les différents amendements proposés par les travailleurs.
- 540.** Le groupe de travail a ainsi adopté la partie 2 sur l'engagement à agir, comme suit:

*Partie 2: Engagement à agir*

- S'engager conjointement, en prenant en compte les différents rôles et responsabilités complémentaires des mandants, pour:
  - o octroyer au BIT un rôle prépondérant pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement en fournissant orientation et soutien aux États Membres et aux mandants tripartites;
  - o utiliser tous les moyens d'action dont dispose l'OIT pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, tout en reconnaissant l'impératif d'une action concertée du BIT à cet égard; et
  - o poursuivre activement le dialogue social et promouvoir, respecter et mettre en pratique les principes et droits fondamentaux au travail, ce qui inclut le plein respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement.

### Partie 3(B). Déclaration sur les EMN

- 541.** La présidente a alors invité le groupe de travail à revenir sur la partie concernant la Déclaration sur les EMN, et a voulu savoir si les partenaires sociaux avaient été en mesure d'examiner la proposition présentée par la représentante du gouvernement des Philippines, consistant à insérer un nouveau paragraphe ii) comme suit: «en facilitant les discussions et la coopération entre les pays d'origine, les pays d'accueil et les entreprises multinationales pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les normes internationales du travail et à garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, conformément à la Déclaration sur les EMN».
- 542.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé la suppression de «et les discussions entre les gouvernements des pays d'origine et des pays d'accueil» au paragraphe ii), étant donné que cette formulation se répétait au paragraphe iii). Elle a demandé conseil au Bureau quant à la pertinence du texte.
- 543.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a accepté le texte proposé par le gouvernement philippin sans la suppression des employeurs.
- 544.** Le secrétariat a confirmé que la Déclaration sur les EMN envisageait effectivement la possibilité d'un dialogue entre les gouvernements des pays d'origine et d'accueil.
- 545.** Le porte-parole des gouvernements a accepté les propositions des partenaires sociaux.
- 546.** Le groupe de travail a décidé d'insérer un nouveau paragraphe ii) au texte sur la Déclaration sur les EMN qui avait été précédemment adopté tel que rédigé par le Bureau. La nouvelle formulation du paragraphe ii) était la suivante:

«en facilitant les discussions et la coopération entre les pays d'origine et d'accueil des entreprises multinationales pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les normes internationales du travail et à garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, conformément à la Déclaration sur les EMN;»

## Partie 4. Assurer la durabilité de la stratégie

- 547.** La présidente a invité le groupe de travail à s'intéresser à la partie 4: Assurer la durabilité de la stratégie.
- 548.** Le texte original du Bureau pour la partie 4 (Assurer la durabilité de la stratégie) était le suivant:
- Partie 4: Assurer la durabilité de la stratégie*
1. Promouvoir un engagement tripartite à mobiliser des ressources suffisantes pour que l'OIT soit en mesure de fournir aux États Membres et aux organisations d'employeurs et de travailleurs les orientations, les outils et le soutien nécessaires.
  2. Évaluation régulière de la mise en œuvre de la stratégie et de ses interventions afin d'en évaluer l'impact, les modalités et les résultats.
- 549.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé l'insertion de deux nouveaux paragraphes 3) et 4), comme suit: «3. Une stratégie de communication visant à mieux faire connaître l'engagement de l'OIT en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et la manière dont il est lié aux principaux moyens d'action de l'OIT» et «4. Renforcer la coordination grâce à la création d'une équipe inter-services spécifique chargée de coordonner et de diriger les travaux et les recherches de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement – sur le terrain comme au siège».
- 550.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé de remplacer les mots du paragraphe 1 «les orientations, les outils et le soutien» par «le soutien et l'assistance», étant donné qu'il s'agissait ici d'éléments constitutifs, et non d'un texte juridique. Le groupe a également proposé de raccourcir le paragraphe 2 en remplaçant «la mise en œuvre de la stratégie et de ses interventions» par «et l'évaluation de l'impact de la stratégie». Concernant le nouveau paragraphe 3 proposé par les employeurs, les travailleurs pensaient que le Bureau avait déjà mis en place une stratégie de communication. Cette proposition se devait donc d'être clarifiée. Si ce paragraphe devait demeurer, le groupe souhaiterait supprimer ce qui vient après «chaînes d'approvisionnement», étant donné l'absence de consensus dans les discussions précédentes sur la signification des «principaux moyens d'action de l'OIT». Pour ce qui était de la proposition de paragraphe 4, les travailleurs ne soutiendraient pas de formulation qui pourrait avoir des incidences sur l'organisation interne du Bureau, à l'instar de «l'équipe interservices spécifique» dont il était question.
- 551.** Le représentant du gouvernement de la Suède, qui s'exprimait au nom de l'UE et de ses États membres, n'a pas soutenu la modification du paragraphe 1 par les travailleurs, à savoir «soutien et assistance», mais a donné son accord aux modifications apportées par le groupe au paragraphe 2. La Suède a également soutenu le nouveau paragraphe 3 des employeurs, tout en acceptant que le paragraphe se termine après «chaînes d'approvisionnement». En ce qui concernait le paragraphe 4, bien que le renforcement de la coordination constitue certainement un point positif, il appartenait toutefois au Directeur général de l'OIT de décider de la façon d'y procéder.
- 552.** La représentante du gouvernement du Canada a souscrit aux observations faites par le représentant du gouvernement de la Suède au nom de l'UE et de ses États membres.
- 553.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a proposé de modifier le paragraphe 3 comme suit: «Redoubler d'efforts pour mieux faire connaître l'engagement de l'OIT en faveur du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement», en supprimant le reste du paragraphe. Il a convenu que le paragraphe 4 était trop directif en appelant à la création d'une nouvelle équipe interservices, même si les efforts visant à accroître la coordination étaient toujours les bienvenus.

- 554.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a déclaré que l'élément le plus important de ces paragraphes était «l'évaluation de l'impact» et a soutenu l'amendement des travailleurs à cet effet. Il a également déclaré que les efforts visant à renforcer la coordination étaient importants. Toutefois, les questions afférentes à la communication n'étaient pas liées à la durabilité de la stratégie et pourraient être placées ailleurs. De la même manière, la référence du paragraphe 4 aux recherches sur les chaînes d'approvisionnement mondiales avait déjà été traitée dans la partie des éléments constitutifs consacrée aux recherches, connaissances et outils pratiques.
- 555.** La représentante du gouvernement des Philippines a approuvé les propositions des États-Unis concernant le paragraphe 3.
- 556.** Le représentant du gouvernement de la Chine a soutenu les propositions du groupe des travailleurs visant à modifier les paragraphes 1 et 2. Pour le paragraphe 3, la proposition du représentant du gouvernement des États-Unis visant à améliorer la communication semblait plus appropriée que d'établir une «stratégie de communication». Pour ce qui était du paragraphe 4, étant donné qu'une meilleure coordination s'avérait cruciale pour le succès de la stratégie, la référence au renforcement de la coordination pour la mise en œuvre de la stratégie pourrait suffire, ce qui éviterait de mentionner la création d'une équipe spécifique.
- 557.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a soutenu la modification du paragraphe 3 proposée par le représentant du gouvernement des États-Unis. Concernant le paragraphe 4, les travailleurs ont proposé de simplifier la modification du représentant du gouvernement de la Chine, en passant de «Efforts accrus visant à renforcer la coordination des travaux et des recherches de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement» à «Renforcer la coordination des travaux et des recherches de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement». La phrase pourrait éventuellement se terminer par «sur le terrain comme au siège».
- 558.** La vice-présidente du groupe des employeurs a approuvé l'amendement proposé par les travailleurs pour le paragraphe 1, ainsi que l'«évaluation régulière de la stratégie et de ses impacts», le groupe ayant compris que cela portait sur sa mise en œuvre, ses impacts, ses modalités d'application et les résultats mesurés des interventions. Le paragraphe 3, tel que modifié et se terminant par «chaînes d'approvisionnement», a également reçu le soutien des employeurs, tout comme la dernière version du paragraphe 4 proposée par les travailleurs. «Renforcer la coordination des travaux et des recherches de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement – sur le terrain comme au siège.»
- 559.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a demandé s'il était nécessaire d'inclure la coordination des recherches dans cette partie du texte, étant donné qu'elle était déjà incluse dans «Recherches, connaissances et outils pratiques».
- 560.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que cette partie traitait de la durabilité de la stratégie et qu'une référence à la coordination serait donc à même d'envoyer un signal positif indiquant non seulement que la stratégie était en place, mais qu'elle continuerait également de fonctionner et de prospérer au fil du temps.
- 561.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a proposé de supprimer «et des recherches» du paragraphe 4, comme suit: «Renforcer la coordination des travaux de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement – sur le terrain comme au siège». Selon elle, la formule «travaux de l'OIT» comprendrait déjà la recherche.
- 562.** La vice-présidente du groupe des employeurs a réitéré qu'il était important pour son groupe de conserver une référence à la recherche dans le paragraphe 4.
- 563.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a accepté de retirer son commentaire.

**564.** Le groupe de travail a adopté la partie 4 sur la durabilité de la stratégie, comme suit:

*Assurer la durabilité de la stratégie*

1. Promouvoir un engagement tripartite à mobiliser des ressources suffisantes pour que l'OIT soit en mesure de fournir aux États Membres et aux organisations d'employeurs et de travailleurs les orientations et le soutien nécessaires.
2. Évaluer régulièrement la stratégie et ses impacts.
3. Redoubler d'efforts pour mieux faire connaître l'engagement de l'OIT en faveur du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.
4. Renforcer la coordination des travaux et des recherches de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement – sur le terrain comme au siège.

### Partie 3(C). Droits émancipateurs

**565.** La présidente a invité le groupe de travail à reprendre l'examen de la partie concernant les droits émancipateurs.

**566.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe avait accepté la formulation des employeurs pour la première partie du texte introductif: «Promouvoir des mesures visant à garantir que l'ensemble des travailleurs et employeurs jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des principes édictés par les Principes directeurs de l'ONU et la Déclaration sur les EMN». Toutefois, il manquait encore une référence au suivi des conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational. Si une formulation était intégrée ailleurs dans le texte pour faire référence aux résultats des réunions d'experts, les travailleurs pourraient accepter la suppression de la référence à ces résultats dans la partie concernant les Droits émancipateurs. La répétition de «dialogue social» dans «Reconnaître que le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT et que le dialogue social, y compris le dialogue social transnational, constitue un aspect essentiel de ce mandat» devait être résolue. Son groupe pourrait accepter le remplacement de «ce» par «son» mandat, mais la formulation précise des conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational devait néanmoins être utilisée. Elle a reconnu que la formulation qui place simultanément le dialogue social «au cœur du mandat de l'OIT» et en constitue «un aspect essentiel» était répétitive et indue. En ce qui concernait le paragraphe i), elle a soutenu l'amendement proposé par le représentant du gouvernement de la Suède visant à remplacer «garantir à tous les travailleurs et employeurs la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement» par «garantir la pleine jouissance de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement», et a demandé si les employeurs soutiendraient la formulation suivante proposée par les travailleurs: «sans entraves légales ou pratiques». La proposition du représentant du gouvernement de la Chine concernant les ZFE a été intégrée à la proposition du groupe des travailleurs et pourrait donc être supprimée. Elle a regretté que le paragraphe ii), qui parle de soutien aux organisations d'employeurs et de travailleurs, ne puisse pas compter sur le soutien des employeurs.

**567.** La vice-présidente du groupe des employeurs a dit qu'il était important pour son groupe que soit conservée l'idée, figurant dans les conclusions de la Réunion d'experts sur le dialogue social transnational, selon laquelle le dialogue social comporte de nombreuses facettes, l'une d'entre elles étant justement le dialogue social transnational. Dans un effort en direction du groupe des travailleurs, elle a proposé la formulation suivante: «Promouvoir des mesures visant à garantir que l'ensemble des travailleurs et employeurs jouissent des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des principes édictés par les Principes directeurs de l'ONU et la Déclaration sur



les EMN, tout en reconnaissant que le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT et que le dialogue social transnational en constitue un aspect essentiel». Par rapport au paragraphe i), son groupe pourrait se rapprocher de la proposition du groupe gouvernemental avec la formulation suivante: «garantir la pleine jouissance de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective dans les chaînes d'approvisionnement, en tenant compte des conclusions de la Réunion d'experts de 2017 sur le travail décent dans les zones franches d'exportation et de la Réunion d'experts de 2019 sur le dialogue social transnational». Son groupe maintenait son opposition au paragraphe ii).

- 568.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a accepté la suppression de «tout en préparant l'avenir». Elle a demandé au Bureau si les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquaient de manière similaire aux travailleurs et aux employeurs. La liberté syndicale et la négociation collective constituaient des normes fondamentales du travail qui s'appliquaient aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, mais la non-discrimination des travailleurs et la non-soumission au travail des enfants ou au travail forcé n'étaient pas des droits dont pouvaient «jouir» les employeurs.
- 569.** La directrice de NORMES a reconnu que les employeurs jouissaient des droits relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective, mais que le droit de ne pas être soumis au travail forcé ou au travail des enfants et peut-être aussi à la discrimination dans l'emploi semblait moins évident. Mais les employeurs devaient néanmoins veiller à ce que les travailleurs puissent en jouir.
- 570.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'exclusion des employeurs des principes et droits fondamentaux au travail.
- 571.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré qu'elle ne niait aucun droit aux employeurs lorsqu'il s'agissait de personnes physiques. Lorsque c'était le cas, ils bénéficiaient d'une protection ample, notamment en vertu de la convention n° 190. Afin d'éviter toute confusion, elle a suggéré de remplacer «principes et droits fondamentaux au travail» par «liberté syndicale et reconnaissance effective de la négociation collective».
- 572.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que si cette proposition de suppression était motivée par le désir d'éviter d'affirmer que les employeurs devaient pleinement jouir des principes et droits fondamentaux au travail, elle était inappropriée.
- 573.** Le représentant du gouvernement de la Suède a suggéré de ne faire référence qu'à la jouissance des principes et droits fondamentaux au travail dans l'introduction, puis aux travailleurs et aux employeurs dans le paragraphe i).
- 574.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que cela n'était en rien son intention. Il s'agissait simplement d'établir des nuances quant aux normes fondamentales du travail, mais il restait encore à s'attaquer aux obstacles très réels à la liberté d'association et à la négociation collective dont souffraient les travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement, et en particulier dans les ZFE. Si les «principes et droits fondamentaux au travail» étaient remplacés par «liberté syndicale et reconnaissance effective de la négociation collective» dans l'introduction, le groupe de travail pourrait ainsi faire référence aux véritables questions soulevées dans les conclusions des réunions d'experts, qui ont mis en évidence les obstacles auxquels il fallait s'attaquer. Le paragraphe i) pourrait être rédigé comme suit: «Veiller à ce que toutes les barrières existantes en droit ou en pratique ne nuisent pas à la pleine jouissance de la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit à la négociation collective à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement, y compris dans les ZFE».
- 575.** La vice-présidente du groupe des employeurs a suggéré de réécrire l'introduction comme suit: «Promouvoir le respect et la mise en pratique des principes et droits fondamentaux au travail,

ainsi que des principes édictés par les Principes directeurs de l'ONU et la Déclaration sur les EMN, tout en reconnaissant que la liberté syndicale et la négociation collective constituent des droits émancipateurs, que le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT et que le dialogue social transnational en constitue un aspect essentiel». Elle n'était pas en faveur de l'inclusion de quoi que ce soit d'autre.

- 576.** Le représentant du gouvernement de la Chine a fait observer que la proposition actuelle ne reprenait pas sa suggestion antérieure. Il a proposé d'inclure la formulation suivante dans le paragraphe i): «la négociation collective à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement, et aider les partenaires sociaux à s'engager dans des relations travailleurs-employeurs et un dialogue social plus large en vue de relever les défis et de combler les déficits en matière de droits fondamentaux et de travail décent, dans les ZFE et en dehors».
- 577.** La vice-présidente du groupe des employeurs a précisé qu'elle n'était plus favorable à l'inclusion du paragraphe i).
- 578.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a regretté cette impasse, mais a présenté une dernière proposition visant à ajouter le texte proposé par le représentant du gouvernement de la Chine à l'introduction rédigée par les employeurs.
- 579.** Le représentant du gouvernement de la Chine et la vice-présidente du groupe des employeurs ont tous deux soutenu cette proposition.
- 580.** Le groupe de travail a adopté les éléments constitutifs concernant les droits émancipateurs, modifiés comme suit:

*Droits émancipateurs*

Promouvoir le respect et la mise en pratique des principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que des principes édictés par les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration sur les EMN, tout en reconnaissant que la liberté syndicale et la négociation collective constituent des droits émancipateurs, que le dialogue social est au cœur du mandat de l'OIT et que le dialogue social transnational en constitue un aspect essentiel, et aider les partenaires sociaux à s'engager dans des relations travailleurs-employeurs et un dialogue social plus large en vue de relever les défis et de combler les déficits en matière de droits fondamentaux et de travail décent, y compris dans les Zones Franches d'Exportation (ZFE).

## Partie 1. Réaffirmation du mandat

- 581.** La présidente a invité le groupe de travail à revenir sur l'examen de la partie 1: Réaffirmation du mandat.
- 582.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe pourrait soutenir les amendements des travailleurs au paragraphe 2 – à savoir l'inclusion de «et les partenaires sociaux» après «États Membres» et avant «ont également pris des initiatives», et l'ajout du niveau international aux «niveaux national et régional».
- 583.** Le groupe de travail a ainsi adopté le deuxième paragraphe de la Réaffirmation du mandat, modifié comme suit:

Pour répondre à l'évolution du monde du travail, la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration du Centenaire et un certain nombre de conclusions importantes visant à garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et les États Membres et les partenaires sociaux ont également pris des initiatives en ce sens aux niveaux national, régional et international.

- 584.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a voulu confirmer que le mandat réaffirmé au paragraphe 1 était bien celui conféré par la résolution et les conclusions de la Conférence de 2016.
- 585.** La vice-présidente du groupe des employeurs a répondu que son groupe pensait effectivement que c'était bien à ce mandat que se référait le paragraphe en question.
- 586.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a indiqué qu'elle trouvait étrange que le titre soit «Réaffirmation du mandat», étant donné qu'aucun mandat n'était explicitement réaffirmé dans la suite du texte, ce qui ne l'empêchait pas d'être d'accord avec la formulation proposée. Elle a toutefois anticipé que des questions ne manqueraient d'être soulevées pour savoir de quel mandat il s'agissait.
- 587.** Le groupe de travail a ainsi adopté le premier paragraphe de la Réaffirmation du mandat, modifié comme suit:
- Sont ici réaffirmées la Résolution et les Conclusions concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales adoptées lors de la Conférence internationale du Travail de 2016, les Conclusions des réunions d'experts sur le dialogue social transnational et sur les zones franches d'exportation, et les leçons tirées du programme d'action adopté par le Conseil d'administration.
- 588.** Concernant le troisième paragraphe, la vice-présidente du groupe des travailleurs a fait remarquer que certains amendements interféraient avec la grammaire du texte.
- 589.** La directrice de NORMES a proposé la formulation suivante: «Le rôle unique de l'OIT, avec sa structure tripartite, son mandat normatif, ainsi que ses fonctions non normatives et ses programmes et politiques visant à promouvoir le travail décent, permet à l'Organisation de guider une approche globalement pertinente permettant à ses mandants d'œuvrer à la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, tout en tenant compte du contexte national».
- 590.** La représentante du gouvernement des Philippines a noté que pour des raisons de cohérence, les trois paragraphes devraient commencer par des verbes. Elle a proposé «Reconnaître le rôle unique [...]».
- 591.** La vice-présidente du groupe des employeurs a proposé la formulation suivante, en supprimant le mot «et» avant «son mandat normatif»: «Reconnaître le rôle unique de l'OIT, avec sa structure tripartite, son mandat normatif, ainsi que ses autres fonctions, telles que ses programmes, politiques, recherches et statistiques visant à promouvoir le travail décent, permet à l'Organisation de guider une approche globalement pertinente permettant à ses mandants d'œuvrer à la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, tout en tenant compte du contexte national».
- 592.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que son groupe préférait conserver «et» son mandat normatif; supprimer «recherches et statistiques» en ce que ces fonctions étaient déjà incluses dans les programmes et politiques de l'OIT; et inverser l'ordre de ces deux fonctions pour arriver à «politiques et programmes». Cela renforcerait la phrase et sa concision.
- 593.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que les employeurs étaient favorables à l'inclusion des recherches et des statistiques, car elles permettaient de baser les orientations fournies sur des données factuelles. Toutefois, pour parvenir à un consensus, elle pourrait accepter leur suppression.
- 594.** Le groupe de travail a ainsi adopté le troisième paragraphe de la Réaffirmation du mandat, modifié et traduit comme suit en langue française:

L'OIT, avec sa structure tripartite, son mandat normatif et autres fonctions, telles que ses programmes et politiques de promotion du travail décent, a un rôle essentiel à jouer dans la construction d'une approche pertinente au niveau mondial qui permette à ses mandants d'œuvrer à la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, tout en tenant compte des différents contextes nationaux.

### Partie 3(F). Cohérence des politiques

- 595.** La présidente a invité le groupe de travail à débattre à nouveau des éléments constitutifs afférents à la cohérence des politiques, où les paragraphes 2 et 3 étaient restés en suspens.
- 596.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que les employeurs n'étaient pas en faveur de l'inclusion de ces paragraphes 2 et 3 dans la partie sur la cohérence des politiques, et que ce dernier faisait double emploi avec le premier.
- 597.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a souligné que les modifications apportées au texte original du paragraphe 2 visaient à souligner la nécessité de la transparence en matière d'audit et de certification sociale au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales. Le paragraphe 3 a quant à lui été modifié pour le rendre plus général. Étant donné que de nombreuses entreprises s'engageaient désormais dans des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, il serait utile que l'OIT concentre ses efforts dans ce domaine.
- 598.** La vice-présidente du groupe des employeurs a affirmé que la plupart des aspects figurant aux paragraphes 2 et 3 étaient déjà pris en compte dans d'autres parties du texte, où le BIT s'engageait par exemple à fournir des outils et des orientations, notamment par l'intermédiaire du Helpdesk.
- 599.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a demandé si la vice-présidente du groupe des employeurs pouvait identifier quoi que ce soit dans le reste du texte qui fasse allusion à l'audit et à la certification sociale, et lui monter en quoi le paragraphe 3 faisait double emploi.
- 600.** La vice-présidente du groupe des employeurs a répondu que le paragraphe 3 reproduisait le paragraphe 6 de la partie intitulée «Normes internationales du travail», où il était question des «mesures normatives et non normatives et [de] leur impact potentiel sur le renforcement des obligations de l'État et de la responsabilité des entreprises à protéger et à respecter les droits de l'homme». Il y était donc question de diligence raisonnable. L'Association des auditeurs professionnels de la conformité sociale (APSCA) était déjà en train de certifier des cabinets d'audit social. Les employeurs ne voyaient pas de quelle manière le BIT pourrait participer à l'audit et à la certification de tierces parties.
- 601.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a fait observer que les paragraphes 2 et 3 n'étaient pas redondants. Les deux pourraient fusionner pour traiter davantage de la conception des politiques et préciser que le BIT ne prendrait pas part à des activités de certification. Une plus grande transparence s'avérait nécessaire dans le domaine de l'audit et de la certification sociale, raison pour laquelle il serait utile de «reconnaître l'importance de la transparence». Plusieurs gouvernements ont déclaré qu'émergeait un besoin d'outils ou de directives dans ce domaine, et qu'une mention de ce besoin serait également bienvenue.
- 602.** Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré qu'il était clair que le BIT ne devrait pas exercer de fonctions liées à l'audit ou à la certification. Il a suggéré de faire référence à la «promotion du principe de transparence».
- 603.** La représentante du gouvernement de l'Argentine a proposé de fusionner les paragraphes, à l'instar des travailleurs, et de supprimer «à cette fin» pour terminer le paragraphe après «outils et instruments».

- 604.** Le porte-parole des gouvernements a proposé de commencer par: «Soutenir les États Membres, les partenaires sociaux, les entreprises et autres tiers concernés dans le cadre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du travail dans les chaînes d'approvisionnement, y compris grâce à la promotion du principe de transparence au sein de l'audit et de la certification sociale».
- 605.** La vice-présidente du groupe des employeurs n'a pas apporté son soutien à la fusion des deux concepts, ni à leur mention de manière séparée. L'OIT ne devrait pas s'ingérer dans le modèle commercial des entreprises privées, ni chercher à orienter les systèmes d'audit et de certification sociale.
- 606.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que l'OIT était engagée depuis plus de cent ans auprès d'acteurs du secteur privé et dans de nombreux domaines les concernant. Les cabinets privés employés par les entreprises pour auditer leurs processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ne fournissaient pas une surveillance appropriée. Le rôle de l'OIT consistait donc à établir des principes, des valeurs et des normes, parfois de manière contraignante, afin que la certification et l'audit suivent un certain nombre de règles et normes minimales en toute transparence. Cette partie du texte stipulait qu'il serait utile que l'OIT s'engage auprès de tous ces acteurs en ce qui concerne les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement. C'est pourquoi il était difficile de comprendre la réticence des employeurs à accepter le libellé proposé.
- 607.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré qu'il existait déjà beaucoup de consensus et d'objectifs atteints dans ce document, mais que son groupe ne pouvait pas apporter son soutien à ces deux paragraphes.
- 608.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a noté que les travailleurs et les gouvernements avaient toujours dit qu'il s'agissait là d'une question importante, et qu'elle ne comprenait toujours pas les arguments des employeurs contre la fusion des deux paragraphes.
- 609.** La représentante du gouvernement de la Slovénie, qui s'exprimait au nom de l'UE et de ses États membres, a demandé au secrétariat de préciser si la notion de diligence raisonnable avait déjà été abordée dans une quelconque autre partie du texte.
- 610.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré qu'il existait plusieurs références à l'obligation de protection de l'État et aux responsabilités des entreprises, ce qui, au titre des Principes directeurs des Nations Unies, sous-entendait la responsabilité des entreprises en matière de diligence raisonnable. Le texte comprenait également la formulation suivante: «Évaluer les nouvelles mesures normatives et non normatives et leur impact potentiel sur le renforcement des obligations de l'État et de la responsabilité des entreprises à protéger et à respecter les droits de l'homme, et en particulier les droits des travailleurs à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement», ainsi que «Poursuivre le travail de conception d'initiatives visant à compléter l'ensemble des normes internationales du travail tout en tenant compte de l'évolution du monde du travail, des défis spécifiques des chaînes d'approvisionnement transnationales, des lacunes identifiées de mise en œuvre et des circonstances nationales, que ce soit par le biais de nouvelles mesures normatives, de la révision des mesures existantes, ou de l'adoption de nouvelles directives et d'outils complémentaires». L'avant-projet d'éléments constitutifs prévoyait l'amélioration du service d'assistance «Helpdesk», qui vise à soutenir les entreprises et les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN, et à fournir des informations sur les travaux du système de contrôle de l'OIT, sur les données par pays, sur le travail décent et sur les chaînes d'approvisionnement.

- 611.** Le porte-parole des gouvernements s'est enquis de la possibilité de soulever des questions ne faisant pas l'objet de consensus au sein du groupe de travail à l'occasion de la présentation de ses conclusions au Conseil d'administration.
- 612.** La présidente a répondu que les points de non-consensus figureraient dans le compte rendu et pourraient être soulevés dans le cadre du débat au Conseil d'administration.
- 613.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a proposé de raccourcir la formulation comme suit: «Soutenir les États Membres, les partenaires sociaux, les entreprises et autres tiers concernés dans le cadre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et du travail dans les chaînes d'approvisionnement, y compris grâce à la promotion du principe de transparence, de bonne gouvernance et de responsabilisation», en arrêtant le texte sur ce point, sans faire référence à la certification et à l'audit social, qui étaient déjà inclus dans les concepts de bonne gouvernance et de responsabilisation.
- 614.** La vice-présidente du groupe des employeurs a dit que la seule partie acceptable de ce texte était la formulation commençant par «promouvoir».
- 615.** Étant donné que le précédent point de discordance concernait l'audit et la certification sociale, le porte-parole des gouvernements était surpris de voir que l'absence de consensus se concentrait maintenant sur le soutien aux partenaires sociaux sur les questions de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et des travailleurs dans les processus des chaînes d'approvisionnement. Le point de vue des employeurs s'avérait bien difficile à comprendre. Le texte fusionné devrait être rétabli, et l'absence de consensus devrait être clairement signalée dans le compte rendu pour permettre aux États Membres de soulever la question au cours des débats du Conseil d'administration.
- 616.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a convenu que les éléments constitutifs contenaient déjà des références à l'aide à apporter aux entreprises, aux travailleurs et aux employeurs en ce qui concernait la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Toutefois, il n'y avait pas question de transparence et d'audit social, ni de l'importance de ces éléments dans le contexte de la cohérence des politiques.
- 617.** La présidente a suggéré de revenir au paragraphe 2 et d'utiliser la formulation précédente fournie par le groupe gouvernemental: «importance de promouvoir les principes de transparence, d'audit et de certification sociale dans les chaînes d'approvisionnement [mondiales]».
- 618.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que son groupe avait déjà proposé des solutions en ce sens en proposant la formulation suivante: «Soutenir les principes de transparence, de bonne gouvernance et de responsabilisation dans les chaînes d'approvisionnement».
- 619.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a déclaré que le sujet de préoccupation était celui de la garantie de la crédibilité des résultats des audits et de la certification sociale. Elle a proposé la formulation suivante pour la fusion des deux paragraphes: «Reconnaître l'importance du principe de transparence dans les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme». Les travailleurs n'ont pas soutenu l'inclusion de «bonne gouvernance et responsabilisation».
- 620.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré que l'un des nombreux leviers dont disposait l'OIT pour assurer la cohérence des politiques était la prestation de formations et d'orientations faisant autorité par l'intermédiaire du Centre de Turin. Elle a proposé d'inclure un paragraphe supplémentaire comme suit: «Proposer aux auditeurs sociaux des formations sur les

normes et politiques de l'OIT, et notamment sur les principes et droits fondamentaux au travail, afin de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance.»

- 621.** La vice-présidente du groupe des travailleurs s'est félicitée de cette recherche de solutions de la part des employeurs, mais a souligné que la proposition était un ajout, et non un remplacement du principe général de transparence au sein de l'audit et de la certification sociale. On ne pouvait pas non plus attendre du Centre de Turin qu'il forme l'ensemble des auditeurs sociaux du monde. La formation pourrait être utile comme soutien complémentaire, mais ne répondait pas aux besoins exprimés par les gouvernements et par les travailleurs.
- 622.** La présidente a conclu qu'il n'y avait pas d'accord sur la question. Le compte rendu devait indiquer clairement que le contenu proposé quant au principe de transparence dans le cadre de l'audit et de la certification sociale avait été retiré des éléments constitutifs faute de consensus.
- 623.** La vice-présidente du groupe des employeurs a corroboré ce constat de la présidente.
- 624.** Le porte-parole des gouvernements a fait remarquer que l'obstacle essentiel résidait dans l'incapacité de parvenir à un consensus sur la question de la transparence. Il a ainsi souhaité revenir au libellé initialement soumis par le groupe gouvernemental avant de s'aligner sur la proposition de la présidente de supprimer cette partie, tout en laissant la porte ouverte à une reprise de cette discussion lors de la 346<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2022).
- 625.** Le représentant du gouvernement des États-Unis a proposé une version des paragraphes fusionnés modifiée comme suit:
- «Reconnaître l'importance du principe de transparence dans les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et proposer aux auditeurs sociaux des formations sur les normes et politiques de l'OIT, et notamment sur les principes et droits fondamentaux au travail.»
- 626.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a accepté la proposition des États-Unis.
- 627.** La vice-présidente du groupe des employeurs a modifié la proposition des États-Unis en suggérant de remplacer le mot «transparence» par l'expression «bonne gouvernance», comme suit:
- «Reconnaître l'importance du principe de bonne gouvernance en matière d'audit social et proposer aux auditeurs sociaux des formations sur les normes et politiques de l'OIT, et notamment sur les principes et droits fondamentaux au travail.»
- 628.** La vice-présidente du groupe des travailleurs lui a alors demandé ce qu'elle entendait par «bonne gouvernance en matière d'audit social».
- 629.** La vice-présidente du groupe des employeurs a expliqué que la bonne gouvernance en matière d'audit social se référait à des pratiques commerciales éthiques et à la bonne gouvernance en matière de procédures de connaissance. Par exemple, aux États-Unis, l'APSCA, une organisation composée d'auditeurs sociaux accrédités selon les mêmes processus de certification, a élaboré des normes pour garantir une connaissance cohérente des questions liées à l'audit social. Ces normes de certification comprennent les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et l'ensemble des indicateurs du travail forcé. L'objectif poursuivi consistait à professionnaliser l'audit social et à uniformiser les qualifications des auditeurs.
- 630.** Le représentant du gouvernement de la Chine a suggéré d'ajouter les mots «et d'obligation redditionnelle» après «bonne gouvernance» dans le texte proposé par les États-Unis et tel que modifié par les employeurs.

- 631.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a demandé pourquoi les employeurs ne souhaitent pas inclure les «processus de diligence raisonnable» dans le texte, alors qu'ils avaient clairement affiché leur soutien aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration sur les EMN, à savoir des directives justement afférentes aux processus de diligence raisonnable. Il est également apparu que les employeurs souhaitaient supprimer le mot «transparence» partout où il avait été proposé.
- 632.** Les représentants des gouvernements de l'Argentine et du Bangladesh, faisant observer que le groupe de travail siégeait déjà depuis 11 heures, ont demandé à la présidente d'en conclure qu'il n'existait pas d'accord sur ce point et de clore les discussions, à moins qu'une solution ne puisse être trouvée rapidement.
- 633.** La vice-présidente du groupe des employeurs a soutenu le texte comportant l'ajout du représentant du gouvernement de la Chine. Si le groupe des travailleurs n'était pas d'accord, le groupe des employeurs a convenu que le rapport devrait refléter le fait que le groupe de travail n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus et que les questions en suspens devraient être soulevées lors d'une prochaine réunion.
- 634.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a rappelé à la présidente que lorsqu'une majorité se dégageait et qu'une minorité n'était pas d'accord, elle se devait de demander au groupe minoritaire s'il pouvait accepter la position majoritaire avant d'acter le désaccord en question dans le rapport final. Il convenait de noter que la majorité des membres du groupe de travail souhaitaient se mettre d'accord sur des éléments constitutifs opportuns à même de guider le BIT dans la formulation d'une stratégie.
- 635.** La présidente a alors déclaré qu'elle avait clairement indiqué qu'il existait un accord entre le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs, et qu'elle n'avait constaté aucun mouvement contraire du groupe des employeurs. Elle a ainsi confirmé les procédures en vigueur au BIT.
- 636.** Le représentant du gouvernement du Sénégal a fait observer que les propositions du représentant du gouvernement des États-Unis et de la vice-présidente du groupe des employeurs étaient pratiquement identiques. Inclure les notions de transparence et de diligence raisonnable ne devrait poser de problème à aucun des groupes. La référence aux principes de diligence raisonnable ne devait pas être supprimée, car elle provenait directement des Principes directeurs des Nations Unies et sous-entendait que les processus de diligence raisonnable des entreprises devaient être transparents en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs.
- 637.** La vice-présidente du groupe des employeurs a noté que d'autres points étaient encore ouverts à la discussion et que le groupe des employeurs souhaitait en discuter.
- 638.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a appelé à l'arrêt des discussions. Elle a indiqué être pleinement d'accord avec le représentant du Sénégal et ne pas comprendre pourquoi le groupe des employeurs ne pouvait pas soutenir la proposition du représentant du gouvernement des États-Unis. Les raisons de la résistance des employeurs à l'utilisation du terme «diligence raisonnable» n'étaient pas claires. La proposition du représentant du gouvernement des États-Unis constituait une dernière tentative de compromis. Le groupe des travailleurs n'était ainsi pas en mesure d'accepter la contre-proposition des employeurs. Elle a remercié le représentant du gouvernement de la Chine d'avoir tenté de proposer un autre compromis, mais le groupe des travailleurs ne pouvait pas non plus l'accepter.
- 639.** La vice-présidente du groupe des employeurs a déclaré qu'à titre de compromis, son groupe pouvait accepter la proposition du représentant du gouvernement des États-Unis, mais a



toutefois souligné la déception des employeurs à l'égard du fait que la proposition de leur groupe n'ait pas été jugée acceptable.

**640.** Le groupe de travail a adopté la partie concernant la cohérence des politiques, modifiée comme suit:

*Cohérence des politiques*

1. S'engager activement pour jouer un rôle prépondérant auprès des organisations multilatérales, des institutions financières internationales et autres organisations compétentes en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, y compris celles qui font partie de l'architecture du commerce international.
2. Reconnaître l'importance du principe de transparence dans les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et proposer aux auditeurs sociaux des formations sur les normes et politiques de l'OIT, et notamment sur les principes et droits fondamentaux au travail.
3. Soutenir les membres de l'OIT en ce qui concerne les dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux.
4. Promouvoir un commerce international équitable et régulé qui respecte les droits des travailleurs, promeut des salaires et des conditions de travail équitables, et ajoute de la valeur tout au long des chaînes d'approvisionnement mondiales pour catalyser la croissance économique et le développement tout en contribuant à réduire les inégalités de revenu entre les pays.

**641.** La vice-présidente du groupe des travailleurs a ensuite retiré l'amendement en suspens proposé par son groupe en vue d'ajouter un paragraphe supplémentaire (n° 8) dans la partie relative aux Moyens d'action pour garantir la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement: Normes internationales du travail. Elle a suggéré de supprimer du titre du document les mots «des options», de sorte qu'il se lirait désormais comme suit: «Éléments constitutifs d'une stratégie globale de réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement».

**642.** En conséquence, le groupe de travail a adopté ces éléments constitutifs dans leur intégralité.